

La lettre du droit des religions

Actualité bimestrielle du droit des religions

VOL.4

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

N°22 Décembre 2006 / Janvier 2007

POINT DE VUE (p.79)

Nouvel épisode pour l'imam de Vénissieux : arrêt de la CAA de Lyon en date du 16 novembre 2006

*Par Louise Harel,
élève avocate*

EDITORIAL (p.9)

Détournement de « La Cène » à des fins publicitaires : l'injure à la communauté catholique n'était pas constituée



Par Sébastien Lherbier-Levy
Fondateur du site Droit des religions

POINT DE VUE (p.86)

De l'absence d'urgence à empêcher le Conseil municipal de Ploërmel de rendre un hommage public au Pape Jean-Paul II...

Par Sébastien Lherbier-Levy

Au sommaire notamment...

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs (extrait)
(p.38)

TA DE MARSEILLE, 17 octobre 2006, ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE.
Le principe de laïcité ne figure pas au nombre de ceux dont le maire peut tenir compte pour refuser la mise à disposition d'un local municipal **(p.103)**

CAA DE NANTES, 20 avril 2006, Mme Luce P.

Dès lors que les transfusions sanguines administrées étaient indispensables à la survie du patient, la méconnaissance par le centre hospitalier du refus de recevoir ces produits ne peut être regardée comme fautive. **(p.107)**

Cour d'appel de Pau, 2ème Chambre, 19 juin 2006

L'exhumation peut être demandée par la mère du défunt en vertu de l'article R.2213.30 du code général des collectivités. Toutefois elle ne doit pas être faite sans raison sérieuse et grave.
19 Juin 2006 **(p.122)**

SOMMAIRE

N°22

Décembre 2006 / Janvier 2007



2007

*L'équipe de la lettre
du droit des religions
vous présente
ses meilleurs vœux
pour l'année 2007*

EDITORIAL

p.09

Détournement de « La Cène » à des fins publicitaires : l'injure à la communauté catholique n'était pas constituée.

Cass. crim., 14 févr. 2006, Société GIP c/ Association croyances et libertés

Par Sébastien Lherbier-Levy

ACTUALITE EN BREF Novembre 2006

p. 10

☆☆☆ 23 novembre 2006

CE, n°296214, 17 novembre 2006, M. C. C.

Légalité du décret du 28 juillet 2006 du Président de la République portant dissolution du groupement de fait « Tribu Ka »

☆☆☆ 22 novembre 2006

Un élève sikh exclu d'un lycée de Seine-Saint-Denis en raison du turban qu'il refusait de quitter

☆☆☆ 22 novembre 2006

Visite de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs au sein de la communauté de Tabitha's Place.

☆☆☆ 20 novembre 2006

Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2006.

Affaire Claude V., président de l'association Religion Raëlienne Internationale c/ Nicolas X., Xavier Y. et Roland Z

☆☆☆ 20 novembre 2006

Belgique

Rapport de la Commission des Sages : vers une réforme du financement et du statut des ministres des cultes

☆☆☆ 10 novembre 2006,
Les Pays-Bas envisagent l'interdiction de la burqa

☆☆☆ 6 novembre 2006
Sondage: 56% des Français opposés à "l'interdiction du voile islamique dans la rue et les espaces publics"

ACTUALITE EN BREF Décembre 2006

p. 13

☆☆☆ 21 décembre 2006
Pologne: des députés veulent proclamer Jésus-Christ "roi de Pologne"

☆☆☆ 20 décembre 2006
Procès en appel de l'OTS: M. Tabachnik relaxé pour la deuxième fois

☆☆☆ 19 décembre 2006
Collège-lycée musulman près de Lyon: nouveau refus du rectorat

☆☆☆ 19 décembre 2006
Strasbourg: subvention sous condition de 610.000 euros à la grande mosquée

☆☆☆ 18 décembre 2006
La religion ne doit pas être un obstacle pour adhérer à l'UE, selon les Européens (sondage)

☆☆☆ 17 décembre 2006
Une première femme élue au sein du consistoire israélite du Haut-Rhin.

☆☆☆ 16 décembre 2006
Le tribunal d'instance d'Annecy juge légale la présence d'un délégué CFDT au diocèse d'Annecy

☆☆☆ 14 décembre 2006
La Roumanie divisée par un débat sans précédent sur la laïcité

☆☆☆ 14 décembre 2006
Un arbre de Noël offensant pour les non-chrétiens selon un juge canadien.

☆☆☆ 12 décembre 2006
USA: des officiers accusés de faire du prosélytisme religieux au Pentagone

☆☆☆ 10 décembre 2006
PLOERMEL (Morbihan), inauguration de la statue de Jean-Paul II.

☆☆☆ 10 décembre 2006
Italie
Le crucifix a une "fonction éducative" .

☆☆☆ 10 décembre 2006
Les cours de religion catholique deviennent facultatifs en Espagne

☆☆☆ 10 décembre 2006
Gennevilliers: pose de la première pierre d'une mosquée le 20 janvier 2007

- ☆☆☆ 10 décembre 2006
Deux ministres britanniques prennent la défense de la fête de Noël
-
- ☆☆☆ 10 décembre 2006
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
Communiqué du Greffier
AUDIENCE DE GRANDE CHAMBRE FOLGERØ ET AUTRES c. NORVÈGE
-
- ☆☆☆ 7 décembre 2006
Résolution générale de son 89^e Congrès de l'Association des Maires de France.
-
- ☆☆☆ 2 décembre 2006
Observatoire de la laïcité installé prochainement

QUESTIONS PARLEMENTAIRES Assemblée Nationale p. 23

- ☆☆☆ Novembre 2006
☆☆☆ Décembre 2006

QUESTIONS PARLEMENTAIRES Sénat p. 37

- ☆☆☆ Octobre 2006

ASSEMBLEE NATIONALE Commission d'enquête p. 38

- ☆☆☆ N° 3507 ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 DOUZIÈME LÉGISLATURE
Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2006.
RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (1) *relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs*

ASSEMBLEE NATIONALE Proposition de loi p. 50

- ☆☆☆ Proposition de loi N° 3056 - 4 mai 2006 Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 avril 2006. **PROPOSITION DE LOI visant à lutter contre les atteintes à la dignité de la femme résultant de certaines pratiques religieuses.**

SENAT Avis p. 53

- ☆☆☆ **Avis No 83 tome 4 de M. Philippe GOUJON, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale** [Extrait](#)
-
- ☆☆☆ **Projet de loi de finances pour 2007 Avis No 83 tome 1 de M. José BALARELLO, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale** [Extrait](#)

SENAT Compte rendu intégral des débats

p. 58

☆☆☆ **SÉANCE DU 14 novembre 2006 (compte rendu intégral des débats) Extrait discriminations concernant les femmes portant le foulard islamique**

☆☆☆ **SÉANCE DU 25 octobre 2006 (compte rendu intégral des débats) Extrait Dialogue interreligieux organisé au niveau européen**

SENAT Proposition de loi

p. 66

☆☆☆ **16 novembre 2006, PROPOSITION DE LOI relative à la journée de solidarité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, PRÉSENTÉE Par MM. Francis GRIGNON, Hubert HAENEL, Philippe RICHERT, Philippe LEROY, Mmes Fabienne KELLER, Catherine TROENDLE et Esther SITTLER.**

UNION EUROPEENNE

p. 69

☆☆☆ **Faits saillants du rapport de l'observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes «Les musulmans au sein de l'Union européenne: discrimination et islamophobie»**

REGLEMENTATION

p.74

☆☆☆ **Décret du 10 novembre 2006 portant abrogation du titre d'existence légale de douze établissements particuliers d'une congrégation (J.O n° 262 du 11 novembre 2006 page 17014)**

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (CADA) *p. 77*

☆☆☆ **Décision n° 20064795, Séance du : 09/11/2006**

POINT DE VUE

p.79

Nouvel épisode pour l'imam de Vénissieux : arrêt de la CAA de Lyon en date du 16 novembre 2006

Note sous CAA Lyon, n°05LY01526, 16 novembre 2006, M. Abdelkader BOUZIANE
Par **Louise Harel**, élève avocate

POINT DE VUE

p.86

De l'absence d'urgence à empêcher le Conseil municipal de Ploërmel de rendre un hommage public au Pape Jean-Paul II...

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES, n° 0400264, 5 octobre 2006, SA VAL.

Activité de négoce de viande casher en gros.

Versement de redevances représentant la contrepartie d'un service rendu par les autorités rabbiniques correspondant à un agrément lui donnant le droit de commercialiser tout produit casher

Demande de décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés

Absence de justification de la réalité et du montant des charges dont la société demande la déduction

Rejet.

☆☆☆

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, n° 0501650, 3 octobre 2006, Mme Kadriye B.

Refus de renouvellement de passeport au motif que les photographies produites ne représentaient pas l'intéressée « tête nue ».

Le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public. Les restrictions que prévoient les dispositions du décret du 26 février 2001, qui visent à limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité, ne sont pas disproportionnées au regard de cet objectif et, par suite, ne méconnaissent aucune des dispositions ou stipulations ni aucun des principes invoqués par la requérante.

Rejet

☆☆☆

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, n° 0102964/1, 28 novembre 2006, EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU

Demande de décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle

Rejet

☆☆☆

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE, n°0302251, 17 octobre 2006, ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE.

Refus de location d'une salle municipale.

Le principe de laïcité ne figure pas au nombre de ceux dont le maire peut tenir compte pour refuser la mise à disposition d'un local municipal

Annulation.

☆☆☆

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, n°04NT00534, 20 avril 2006, Mme Luce P.

Demande de réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée à la volonté clairement exprimée par le patient, en qualité de témoin de Jéhovah, de refuser de recevoir tout produit sanguin.

Dès lors que les transfusions sanguines administrées étaient indispensables à sa survie la méconnaissance par le centre hospitalier du refus de Mme P. de recevoir des produits sanguins ne peut être regardée comme fautive.

Rejet

☆☆☆

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, n°04BX00406, 7 novembre 2006, ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE BORDEAUX.

Demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à verser à l'association la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi à la suite de la publication par le premier ministre du rapport de la mission interministérielle de lutte contre les sectes pour 1999

la publication dudit rapport contenant des appréciations critiques sur les pratiques d'organismes, telle l'église de la scientologie, qualifiés de sectaires, regroupant des personnes partageant les mêmes convictions et de leurs membres, ne contrevient pas, même si ces appréciations peuvent impliquer un jugement défavorable sur les convictions qui sont à l'origine de ces pratiques, au principe de neutralité de l'Etat. Eu égard aux risques que peut présenter le développement de ces pratiques, la publication d'un tel rapport ne porte pas davantage une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression et à la liberté d'association.
Rejet

☆☆☆

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, n°05NC00285, 28 septembre 2006, Consorts V.

Demande de condamnation de la commune de Moutiers à verser la somme de 15 244,90 €, avec intérêts légaux à compter du 6 septembre 2001, en réparation du préjudice résultant de la délivrance d'une concession funéraire à Mme Lucia V.

Chaque commune est, indépendamment de l'attribution d'une quelconque concession, tenue de consacrer à l'inhumation des défunts des terrains spécialement aménagés et que toute personne peut faire placer une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture sur la fosse d'un parent ou ami .

En l'absence de toute concession antérieure sur ledit emplacement, la commune de Moutiers a pu légalement accorder une concession perpétuelle sur l'emplacement litigieux.

Rejet

☆☆☆

CONSEIL D'ETAT, n° 289946, 15 décembre 2006, ASSOCIATION UNITED SIKHS et M. M. S.

Demande d'annulation de la circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 6 décembre 2005, relative à l'apposition des photographies d'identité sur le permis de conduire.

Les dispositions contestées, qui visent à limiter les risques de fraude ou de falsification des permis de conduire, en permettant une identification par le document en cause aussi certaine que possible de la personne qu'il représente, ne sont ni inadaptées ni disproportionnées par rapport à cet objectif.

La circonstance que, par le passé, la production de photographies avec port de couvre-chef ait été tolérée, ne fait pas obstacle à ce que, face à l'augmentation du nombre de falsifications constatées, il ait été décidé de mettre fin à cette tolérance.

L'atteinte particulière invoquée aux exigences et aux rites de la religion sikhe, n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, compte-tenu notamment du caractère ponctuel de l'obligation faite de se découvrir afin de produire une photographie « tête nue » et n'implique pas qu'un traitement différent aurait dû être réservé aux personnes de confession sikhe par rapport aux autres demandeurs.

Rejet

JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

p.121

Cour d'appel de Pau, 2ème Chambre, 19 juin 2006

L'exhumation peut être demandée par la mère du défunt en vertu de l'article R.2213.30 du code général des collectivités. Toutefois elle ne doit pas être faite sans raison sérieuse et grave.

19 Juin 2006

☆☆☆

Cour de cassation - Chambre civile 1, 21 Novembre 2006, Association des amis de la cité Saint Anne c/ Association Diocésaine de Bayonne

Apport par l'Association diocésaine de Bayonne d'un terrain à l'association d'éducation populaire "Les Amis de Sainte-Anne" sous la condition du respect par l'attributaire du but figurant alors à l'article 2 de ses propres statuts, "promouvoir, soutenir et favoriser toutes oeuvres d'éducation

populaire et ayant pour objet le bien moral, social et spirituel des personnes habitant à Hendaye-Plage ».

Réforme des statuts, disparition du mot « spirituel ».

Révocatoire introduite par l'association diocésaine,

Restitution de l'immeuble ordonnée par la Cour d'appel

Rejet du pourvoi.

☆☆☆

Cour de Cassation, 14 févr. 2006, Société GIP c/ Association croyances et libertés

La parodie de la Cène ne constitue pas une injure à l'encontre d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME *Jurisprudence* *p. 130*

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, TROISIÈME SECTION, AFFAIRE IGORS DMITRIJEVS c. LETTONIE, Requête no 61638/00, 30 novembre 2006

Le fait d'interdire à un détenu de participer à des services religieux alors qu'il le demandait, a sans aucun doute constitué une ingérence dans l'exercice de son droit « de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, les pratiques et l'accomplissement des rites », au sens de l'article 9. Or, à l'époque des faits, aucune disposition du droit letton ne régissait l'exercice des droits religieux des personnes placées en détention provisoire. La Cour considère donc que l'ingérence en question n'était pas prévue par la loi au sens de la Convention et elle conclut de ce fait à la violation de l'article 9.

BIBLIOGRAPHIE / MEDIA

p. 138



EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy

Détournement de « La Cène » à des fins publicitaires : l'injure à la communauté catholique n'était pas constituée

Cass. crim., 14 févr. 2006, Société GIP c/ Association croyances et libertés

Par un arrêt¹ rendu le 14 novembre 2006, la Cour de cassation vient de mettre discrètement un terme à une affaire qui fût pourtant extrêmement médiatisée à ses débuts. La société GIP a pris l'initiative en mars 2005, afin de promouvoir une marque de vêtements féminins, de diffuser par voie de campagne d'affichage, un montage photographique inspiré du très célèbre tableau « *La Cène* » de Léonard de Vinci.

Sur cette affiche figuraient des personnages féminins habillés des vêtements de la marque, à l'exception d'un homme représenté de dos et seulement vêtu d'un pantalon (taille basse). Une association « *croyances et libertés* », considérant que cette campagne était manifestement outrageante à l'égard des catholiques, en a demandé l'interdiction. Les premiers juges² ont fait droit à sa demande et par arrêt du 8 avril 2005, la Cour d'appel de Paris a confirmé cette décision.³ C'est contre cet arrêt que la société GIP a formé un pourvoi en cassation. De multiples questions sont abordées par l'arrêt. Pour casser la décision attaquée, sans toutefois renvoyer devant une autre Cour d'appel, la Cour de cassation énonce notamment qu' « *en retenant ainsi l'existence d'un trouble manifestement illicite, quand la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en*



raison de leur obédience, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ». Revenons donc un instant sur quelques détails de l'œuvre pastichée. S'agissant de l'injure, celle-ci implique que l'appréciation des juges du fond se fasse vis à vis d'éléments de fait extrinsèques aux propos incriminés. En l'espèce, l'affiche litigieuse ne semblait pas, a priori, s'adresser aux catholiques. Sur ce point, la Cour d'appel précisait néanmoins que *"l'utilisation dévoyée, à grande échelle, d'un des principaux symboles de la religion catholique, à des fins publicitaires et commerciales (...) fait gravement injure (...) aux sentiments religieux et à la foi des catholiques"*. Ce sont donc les catholiques qui ont été identifiés par les juges du fond comme étant les personnes auxquelles s'adressait l'expression outrageante caractérisée par l'affiche litigieuse. Quant à la réalité de l'outrage, la Cour d'Appel de Paris a retenu que « *la Cène* », repas symbolisant le sacrement de l'eucharistie, a ainsi fait l'objet d'une utilisation dévoyée de ce symbole *"avec un élément de nudité racoleur, au mépris du caractère sacré de l'instant saisi"*. Certes, le détour de l'œuvre de Léonard de Vinci est patente. Toutefois, il est permis de s'interroger sur le sens véritablement outrageant de l'affiche litigieuse. L'outrage peut-il résulter de la seule mise en scène de personnages autour d'une table ? Envisagée sous cet angle, la question semble appeler une réponse négative. Remarquons cependant que la présence d'un jeune homme *"présenté dans une pose équivoque, contre deux femmes"*, ou encore *"posté dans une attitude suggestive, enlacé par deux jeunes femmes"* n'est pas à négliger. A ce titre, l'arrêt attaqué a retenu *"un dévoiement caractérisé d'un acte fondateur de la religion chrétienne, avec un élément de nudité racoleur"*. On ne peut toutefois pas s'empêcher de relever que l'attitude d'un homme, même enlacé par deux femmes et représenté le dos nu, ne saurait être assimilée à une attitude suggestive. Ainsi, on ne peut qu'approuver cet arrêt de la Cour de Cassation. Observons toutefois que les frais d'avocat restent en l'espèce à la charge de la société GIP. Le temple suprême de la justice a finalement donné raison au marchand, mais à ses frais. La « *provocation* » est sans doute à ce prix...

¹ Reproduction en page 126 ; AJ Pénal 2006, p. 219; RSC 2006, p. 625, note J. Francillon; Dr. pénal 2006, n° 67, note M. Véron .

² Tribunal de grande instance de Paris, 10 mars 2005

³ Dalloz 2005, Jurisprudence p. 1326, note P. Rolland.



Actualité en bref

Novembre 2006

☆☆☆



**23 novembre 2006,
CE, n°296214, 17 novembre 2006, M. C. C.**

Légalité du décret du 28 juillet 2006 du Président de la République portant dissolution du groupement de fait « Tribu Ka », dont les membres, par les déclarations, leurs communiqués de presse et les messages diffusés sur leur site internet, ainsi que par une action collective à caractère antisémite, concertée et organisée, commise le 28 mai 2006, rue des Rosiers, à Paris, ont provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence envers des personnes à raison de leur appartenance à une race ou une religion déterminée, et propagé des idées ou théories à caractère raciste et antisémite.

Absence de violation des dispositions de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [« Tribu Ka »](#).

☆☆☆



**22 novembre 2006,
Un élève sikh exclu d'un lycée de Seine-Saint-Denis en raison du turban qu'il refusait de quitter**

Un jeune sikh de 16 ans a été définitivement exclu d'un lycée professionnel de Seine-Saint-Denis, en raison du turban qu'il refusait de quitter.

Cette décision, confirmée par l'Inspection d'académie, a été prise à l'issue d'un conseil de discipline après l'échec de négociations menées depuis septembre sur le cas de Jasmeet S., qui souhaitait entrer en seconde.

Depuis la loi sur la laïcité de mars 2004 interdisant les signes religieux dits "ostensibles", cinq élèves sikhs de Seine-Saint-Denis portant le turban ou le sous-turban ont été exclus de l'enseignement public.

Le sikhisme interdit aux hommes de se couper les cheveux et leur demande de les couvrir d'un turban.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Enseignement public \(Usagers / élèves\) Régime postérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004.](#)

☆☆☆



22 novembre 2006

Visite de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs au sein de la communauté de Tabitha's Place.

La commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs a organisé mardi 21 novembre 2006 à Sus, près de Pau, une visite surprise dans la communauté de Tabitha's Place où une quinzaine d'enfants se sont inscrits dans un établissement scolaire.

Ils ont présenté ce mardi 21 novembre les informations qu'ils ont recueillies lors d'une conférence de presse.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs.](#)

☆☆☆



20 novembre 2006,

Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2006.

Affaire Claude V., président de l'association Religion Raélienne Internationale c/ Nicolas X., Xavier Y. et Roland Z

**Action en diffamation
Rejet.**

M. Claude V., président de l'association Religion Raélienne Internationale, a assigné le président du directoire de la SA Métropole Télévision, l'éditeur du site www.zelohim.org, ainsi qu'un participant (Roland Z) à l'émission SPÉCIALE SECTES diffusée sur la chaîne M6 sur le fondement des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, à fin qu'il soient condamnés à réparer le préjudice résultant de la mise en ligne sur le site accessible à l'adresse www.zelohirn.org de l'émission intitulée "Zone interdite Sectes, escrocs et manipulateurs" comportant certains passages au cours desquels intervient Roland Z. tenus pour diffamatoires à son égard.

Pour rejeter la demande ainsi formulée, la Cour d'appel de Paris énonce dans son arrêt dans un premier temps que « *le point de départ du délai de prescription des actions publique ou civile prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée est fixé à la date du premier acte de publication, en l'espèce celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau* », pour ensuite retenir que les transcriptions écrites et vidéo des propos litigieux étaient accessibles en ligne respectivement depuis au moins avril 2001 et septembre 2001, mais que l'opération intervenue le 8 août 2002 et sur laquelle se fonde l'appelant ne constitue pas, contrairement à ses affirmations, une nouvelle publication dans la mesure où elle apparaît comme ayant été une opération technique, due à un changement d'hébergeur.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Raélien \(nouveau mouvement religieux\)](#)

☆☆☆



**20 novembre 2006,
Belgique**

Rapport de la Commission des Sages : vers une réforme du financement et du statut des ministres des cultes

Le rapport de la "Commission des sages" désignée par la Ministre de la Justice a été rendu public le 9 novembre 2006. Il évalue le système actuel de financement fédéral des cultes et de la laïcité.

Il rassemble de nombreuses données chiffrées et formule diverses recommandations. Le rapport de 238 pages appelle notamment à l'intégration explicite de la figure des assistants paroissiaux au régime commun des ministres des cultes, moyennant certaines adaptations.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Belgique](#)

☆☆☆



10 novembre 2006,
Les Pays-Bas envisagent l'interdiction de la burqa

Le gouvernement néerlandais a récemment fait savoir qu'il souhaitait d'interdire le port dans les lieux publics de la burqa et autres voiles intégraux islamiques.

Il existe déjà une loi limitant le port de la burqa et d'autres voiles intégraux dans les transports publics ou les écoles.

La communauté musulmane estime qu'aux Pays-Bas une cinquantaine de femmes seulement portent la burqa ou le niqab, un voile dissimulant tout le visage à l'exception des yeux.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Pays-Bas](#)

☆☆☆



6 novembre 2006,
Sondage: 56% des Français opposés à "l'interdiction du voile islamique dans la rue et les espaces publics"

56% des français se disent opposés à "l'interdiction du voile islamique dans la rue et les espaces publics", selon un sondage IFOP publié dans "Le Monde" daté du 07.11.2006.

Ce sondage a été réalisé du 2 au 3 novembre auprès d'un échantillon national de 1.011 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus, constitué selon la méthode des quotas

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Liberté religieuse](#)



Actualité en bref

Décembre 2006

☆☆☆

21 décembre 2006

Pologne: des députés veulent proclamer Jésus-Christ "roi de Pologne"

Des députés catholiques polonais ont déposé devant la Diète un projet de résolution proclamant Jésus-Christ "roi de Pologne", initiative critiquée aussitôt par plusieurs évêques.

Le projet a recueilli 46 signatures d'élus de la Ligue des familles polonaises (LPR), du parti conservateur Droit et Justice (PiS) des frères jumeaux Kaczynski, et du parti paysan PSL.

Ses promoteurs se réfèrent à des arguments "théologiques et historiques", faisant valoir que la Vierge-Marie avait déjà été proclamée "reine de Pologne" il y a 350 ans par le roi Jean-Casimir.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Pologne](#)

☆☆☆

20 décembre 2006

Procès en appel de l'OTS: M. Tabachnik relaxé pour la deuxième fois

La cour d'appel de Grenoble a relaxé ce 20/12/2006 le chef d'orchestre franco-suisse Michel Tabachnik, poursuivi pour "association de malfaiteurs" après la "tuerie-suicide" de 16 membres de l'Ordre du temple solaire (OTS) dans le Vercors en 1995.

M. Tabachnik était accusé d'avoir placé, par ses écrits, les futures victimes "dans une dynamique mortifère".

Bien que ce soit le parquet qui ait fait appel de la relaxe prononcée en première instance, l'avocat général Jean-Pierre Melendez n'avait demandé ni la condamnation ni la relaxe de Michel Tabachnik, ne se prononçant pas explicitement sur sa culpabilité ou son innocence.

En première instance en 2001, devant le tribunal correctionnel de Grenoble, le parquet avait requis 5 ans de prison.

☆☆☆

19 décembre 2006

Collège-lycée musulman près de Lyon: nouveau refus du rectorat

Le recteur de l'Académie de Lyon a rendu un avis défavorable à une nouvelle demande de l'association Al-Kindi pour l'ouverture d'un collège-lycée musulman à Décines (Rhône).

Le premier refus du rectorat fin août avait été confirmé par le Conseil académique de l'Education nationale le 22 septembre. Le Conseil supérieur de l'Education nationale, statuant en appel, avait ensuite estimé qu'il n'était pas compétent et avait renvoyé l'affaire devant le Tribunal administratif de Lyon.

L'association Al-Kindi avait donc déposé un référé-suspension mi-novembre devant cette juridiction, qui a rejeté le recours.

Le fond de ce dossier sera examiné devant la justice administrative le 24 janvier 2007

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Enseignement privé](#)

☆☆☆



19 décembre 2006

Strasbourg: subvention sous condition de 610.000 euros à la grande mosquée

Une subvention de 610.000 euros, assortie de conditions, a été votée à l'unanimité par le conseil municipal de Strasbourg au bénéfice de la future grande Mosquée de la ville.

Parmi les conditions stipulées figurent l'absence de financements extra-européens, la garantie d'une ouverture aux "musulmans de toutes sensibilités", la transparence de la gestion, ainsi que des prêches faits en langue française.

Lors du conseil municipal, le maire Fabienne Keller (UMP) et le maire délégué Robert Grossmann ont défendu les conditions auxquelles devait se soumettre le maître d'ouvrage, en soulignant qu'elles s'inscrivaient dans une "conception française et républicaine de l'islam, voire alsacienne".

La subvention, qui représente 10% du coût total du lieu de culte (6,1 millions d'euros), sera versée conformément à l'accord conclu en 2001 entre la municipalité socialiste de l'époque et la société civile immobilière (SCI) de la grande mosquée.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Alsace Moselle](#)

☆☆☆



18 décembre 2006

La religion ne doit pas être un obstacle pour adhérer à l'UE, selon les Européens (sondage)

Une majorité de citoyens vivant dans cinq pays européens estime que la religion ne devrait pas constituer un obstacle pour adhérer à l'Union européenne (UE), selon un sondage publié lundi dans le journal britannique Financial Times. Le Financial Times ne précise pas le chiffre exact de cette majorité.

Le sondage a été réalisé entre le 30 novembre et le 15 décembre par Harris Interactive, auprès de 12.500 personnes issues de ces cinq pays européens ainsi que des Etats-Unis.

Bien qu'une majorité des habitants de ces cinq pays affirment que la religion n'est pas un obstacle, 35% des Français et des Allemands estiment que l'UE est avant tout un "club chrétien".

En ce qui concerne le port du voile, 59% des Américains soutiennent le droit des femmes musulmanes à l'arborer en public, soit bien plus que les Britanniques (23%) et que les Français (13%).

77% des Américains estiment que les enfants devraient être en droit de porter des symboles ou des vêtements à caractère religieux à l'école. Ils ne sont que 10% en France.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Union européenne](#)

☆☆☆



17 décembre 2006

Une première femme élue au sein du consistoire israélite du Haut-Rhin.

Une femme a pour la première fois été élue dimanche membre du consistoire israélite du Haut-Rhin, l'un des trois consistoires concordataires d'Alsace-Moselle.

Sandrine Buchinger, qui se présentait face à un homme, a été élue "sans contestation" au 2e tour des élections, selon des résultats quasi-définitifs.

C'est la première femme élue dans l'un des trois consistoires "concordataires" d'Alsace et de Moselle qui viennent d'accepter que les femmes déjà électrices soient également éligibles, après une ordonnance de référé rendue par le tribunal administratif de Strasbourg..

Une agrégée de Lettres, membre de la communauté juive du Bas-Rhin, avait déposé une requête devant cette juridiction après le rejet de sa candidature pour le renouvellement des membres laïques du Consistoire du Bas-Rhin.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Consistoires israélites \(Alsace-Moselle\)](#)

☆☆☆



16 décembre 2006

Le tribunal d'instance d'Annecy juge légale la présence d'un délégué CFDT au diocèse d'Annecy

Le tribunal d'instance d'Annecy a rejeté le 15 décembre 2006 la demande de l'association diocésaine d'Annecy d'annuler la désignation d'un délégué syndical CFDT pour les 110 salariés de trois structures dépendant du diocèse.

L'association contestait la désignation le 29 septembre d'un délégué CFDT pour l'ensemble du personnel de trois structures du diocèse.

L'avocat de l'association a fait valoir qu'elle n'est pas une entreprise, que l'évêque n'est pas un dirigeant et qu'elle est régie par le droit canon. Il a également insisté sur le fait qu'il y avait "absence d'unité sociale entre les trois structures". *"Si la loi de 1905 sur la séparation de l'église et de l'Etat garantit la liberté de conscience et la liberté religieuse s'interdisant par la même toute immixtion dans l'exercice des cultes, aucune de ses dispositions ne dispense pour autant les associations à but religieux de leur obligation de se conformer aux lois de la République"*, selon le tribunal.

☆☆☆



14 décembre 2006

La Roumanie divisée par un débat sans précédent sur la laïcité

Une plainte déposée par un enseignant appelant les autorités à retirer les icônes des écoles suscite un débat sans précédent sur la laïcité en Roumanie.

Professeur de philosophie dans un lycée de Buzau (est), Emil Moise a dénoncé la présence de symboles religieux --orthodoxes, en l'occurrence-- dans l'école fréquentée par sa fille.

Alors que l'Eglise orthodoxe compte près de 90% de fidèles sur une population de 21 millions d'habitants et jouit d'une très haute cote de confiance au sein des Roumains, la plainte de M. Moise a été reçue avec hostilité, seule une poignée d'organisations non gouvernementales saluant sa démarche.

A l'issue de débats animés, le Conseil roumain anti-discrimination (CNCD) a pour sa part demandé au ministère de l'Enseignement de "respecter le caractère laïque de l'Etat", en accrochant les icônes aux murs "uniquement pendant les cours de religion ou dans les espaces spécialement destinés à l'instruction religieuse".

Le débat sur la place de l'Eglise dans la société roumaine est toutefois loin de s'arrêter là.

Un projet de loi sur "la liberté religieuse et le régime de cultes", qui vient d'être adopté par la Chambre des députés, a suscité de nouvelles critiques de la part d'ONG, qui dénoncent des articles "discriminatoires", favorisant l'Eglise orthodoxe, ou qui "enfrennent la liberté d'expression, en punissant les offenses aux symboles religieux".

☆☆☆



14 décembre 2006

Un arbre de Noël offensant pour les non-chrétiens selon un juge canadien.

Un juge de Toronto a fait retirer un arbre de Noël du hall d'entrée d'un tribunal provincial canadien parce que ce symbole pourrait offenser les non-chrétiens.

Dans une lettre au personnel du tribunal, le juge Marion Cohen a expliqué qu'elle trouvait injustifié que ce symbole accueille les visiteurs et qu'il donnait aux non-chrétiens le sentiment "de ne pas faire partie de l'institution".

☆☆☆



12 décembre 2006

USA: des officiers accusés de faire du prosélytisme religieux au Pentagone

Des officiers américains sont accusés de faire du prosélytisme religieux au sein du Pentagone par une association qui a réclamé l'ouverture d'une enquête interne.

La Fondation pour la liberté religieuse dans l'armée (MRFF) demande que soient éclaircies "les circonstances entourant la réalisation d'une vidéo faisant la promotion de Christian Embassy", une organisation de protestants évangéliques, dans une lettre adressée à l'inspecteur général du Pentagone par intérim.

Dans cette vidéo, diffusée lors d'une conférence de presse lundi par la MRFF, plusieurs généraux et colonels en uniforme, filmés au Pentagone, parlent ouvertement de leur foi chrétienne et racontent comment ils la partagent avec leurs collègues.

Un porte-parole du Pentagone a indiqué que l'inspecteur général examinait la question mais n'a pas encore décidé si une enquête serait ouverte.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [USA](#)

☆☆☆



10 décembre 2006

PLOERMEL (Morbihan), inauguration de la statue de Jean-Paul II.

La petite ville bretonne de Ploërmel a inauguré le 10 décembre 2006 sa statue monumentale controversée de Jean-Paul II, offerte par le sculpteur russe Zurab Tsereteli. Le maire, M. Paul Anselin, a entamé la cérémonie d'inauguration en rendant hommage à l'ancien pape, un "géant de l'histoire", et a achevé sa présentation par une prière.

Absent volontairement de la cérémonie, le collectif d'opposants qui avait réuni en novembre 500 manifestants contre la statue ne désarme pas. "Nous nous battons sur le terrain de la loi", a indiqué une de ses membres, Mme Marylène Guillaume, lors d'une conférence de presse à une dizaine de kilomètres de Ploërmel avant l'inauguration.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Hommages publics](#)

☆☆☆



10 décembre 2006

Italie

Le crucifix a une "fonction éducative" .

La question de la présence de crucifix dans les salles de classes ou les tribunaux italiens a rebondi dimanche dans la péninsule au lendemain d'un discours du pape revendiquant comme un signe de "saine laïcité" leur présence dans les lieux publics.

La question du crucifix est depuis longtemps l'objet de controverses entre catholiques et laïcs qui interprètent différemment ce que doit être la laïcité dans la République italienne.

Le Vatican pèse de tout son poids dans le débat en estimant que la laïcité n'interdit pas aux symboles religieux d'être présents et visibles dans la société car ils font partie des droits de l'Homme.

La Cour constitutionnelle italienne et d'autres tribunaux ont été saisis à plusieurs reprises du problème mais n'ont jamais ordonné qu'on enlève les crucifix dans les écoles.

Le Conseil d'Etat, la plus haute cour administrative, a encore très récemment autorisé dans un arrêt du 13 février 2006 le maintien des crucifix dans les salles de classe car ils ont, selon elle, "une fonction symbolique hautement éducative qui transcende la religion embrassée par les élèves".

Le crucifix n'est pas un "objet de culte" mais un symbole "apte à exprimer le fondement élevé des valeurs civiles" avait indiqué le Conseil d'Etat en citant la tolérance, le respect réciproque, la valorisation de la personne, la liberté de conscience, la solidarité humaine, le refus de la discrimination qui "ont une origine religieuse mais qui sont devenus depuis les valeurs qui délimitent la laïcité dans l'organisation actuelle de l'Etat".

La présence des croix dans les écoles publiques découle de deux décrets royaux de 1924 et 1928 sur "le matériel scolaire" qui n'ont pas été abrogés par la constitution républicaine, ni par les accords du Latran de 1929 entre l'Italie et le Saint-Siège, ni enfin par les accords de 1984 qui les ont modifiés.

La présence de crucifix dans les salles des tribunaux remonte à une circulaire du 29 mai 1926 du ministère de la Justice et des Grâces qui n'a également jamais été abrogée.

Plus disputée a été la présence des crucifix dans les bureaux de vote (souvent des locaux scolaires) qui n'est ni prévue, ni interdite.

La Cour de Cassation a reconnu cependant dans un arrêt rendu en 2000 qu'un citoyen pouvait refuser d'exercer les fonctions de scrutateur sous un crucifix en acquittant un homme qui avait refusé la présence de crucifix au-dessus des urnes au nom de la liberté de conscience.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Italie](#)

☆☆☆



10 décembre 2006

Les cours de religion catholique deviennent facultatifs en Espagne

Le gouvernement espagnol a approuvé jeudi 7 décembre 2006 un décret qui rend l'enseignement de la religion catholique facultatif dans l'enseignement primaire et secondaire mais comptant pour le passage en classe supérieure s'il est choisi par l'élève.

Avec cette mesure, des cours d'enseignement de la religion catholique seront proposés dans tous les établissements scolaires mais les élèves auront le choix de ne pas y assister.

Il s'agit du premier décret d'application d'une loi approuvée en décembre 2005 abrogeant une réforme du précédent gouvernement conservateur de José Maria Aznar, qui faisait de l'enseignement de la religion catholique une matière obligatoire et comptant pour le passage en classe supérieure.

Elle sera appliquée à partir de l'année scolaire 2007-2008 et prévoit l'enseignement de l'histoire des religions ou des "activités alternatives" pour les élèves n'assistant pas aux classes de religion.

Si elle est choisie par l'élève, cette matière sera toutefois notée et comptera pour le passage en classe supérieure, une concession faite par le gouvernement socialiste de José Luis Rodriguez Zapatero à l'Eglise espagnole, qui s'est vivement opposée à cette réforme.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Espagne](#)

☆☆☆



10 décembre 2006

Gennevilliers: pose de la première pierre d'une mosquée le 20 janvier 2007

La construction d'une mosquée de plus de 4.000 m² sera lancée le 20 janvier 2007 à Gennevilliers (Hauts-de-Seine), a annoncé vendredi Mohammed Benali, président de l'association Ennour qui dirige le projet.

Le projet a été lancé il y a une dizaine d'années. Après plusieurs années d'études, discussions et réflexions, il a pu se concrétiser grâce à l'octroi par la municipalité d'un bail emphytéotique pour un terrain en centre-ville et à la collecte depuis 2003 de quelque 900.000 euros auprès de la communauté musulmane.

Ces fonds couvrent la majeure partie de la première tranche des travaux, évaluée à 1,3 million d'euros, pour la partie culturelle de la mosquée, dont l'achèvement est prévu d'ici 18 mois. Une partie culturelle est prévue par la suite, portant le budget global prévu à 3,6 millions d'euros.

Les promoteurs du projet ont dû renoncer à recourir à l'emprunt, en raison du refus opposé par les banques contactées, "43 banques au total y compris les deux banques où nos fonds sont déposés", selon M. Benali. L'association n'est pas encore parvenue à obtenir l'accord d'une compagnie pour l'assurance dommages-ouvrage du chantier.

La future mosquée sera l'une des plus grandes en région parisienne. Bâtie sur deux niveaux, elle comportera deux petits minarets selon le projet conçu par un architecte d'origine égyptienne, Ramzi Mahallaoui, retenu après un appel d'offres. Elle pourra accueillir environ 2.300 personnes, hommes et femmes.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Lieux de culte](#)

☆☆☆

10 décembre 2006

Deux ministres britanniques prennent la défense de la fête de Noël

Deux ministres britanniques viennent de monter au créneau pour prendre la défense de Noël et de ses décorations, bannis de certains lieux publics au nom du politiquement correct pour ne pas froisser les autres religions.

Le ministre britannique de l'Intérieur John Reid a dénoncé vendredi comme "insensées" ces initiatives, déclarant en avoir "assez" des décisions prétendument guidées par le politiquement correct. Jack Straw, ministre des Relations avec le parlement, avait qualifié jeudi cette interdiction de "sottise politiquement correcte".

"Je n'ai jamais rencontré un chrétien qui ne soit ravi de reconnaître Yom Kippour, ou l'Aid, ou Diwali (festival hindi)", a dit M. Straw. "Je n'ai jamais rencontré non plus un musulman qui me refuse le droit de célébrer la naissance du Christ", a-t-il ajouté.

Sous la pression des parents, une école de Rotherham (nord), a décidé cette année d'offrir de la dinde et du poulet halal (tué selon le rite musulman) pour son repas de Noël.

Les entreprises ne sont pas en reste: trois employeurs britanniques sur quatre (74%) disent avoir interdit les décorations de Noël.

Certaines entreprises agissent également pour préserver la sensibilité d'un acteur prépondérant: le client. Ainsi, une enseigne importante aurait demandé à ses employés de dire "meilleurs voeux" au lieu de "Joyeux Noël".



10 décembre 2006

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué du Greffier

AUDIENCE DE GRANDE CHAMBRE FOLGERØ ET AUTRES c. NORVÈGE

La Cour européenne des Droits de l'Homme a tenu ce 6 décembre 2006 à 9 heures une audience de Grande Chambre dans l'affaire **Folgerø et autres c. Norvège** (requête n° 5472/02).

Les requérants

Les requérants, tous membres de l'Association humaniste norvégienne (Human-Etisk Forbund), sont des parents dont les enfants étaient à l'époque des faits scolarisés dans l'enseignement primaire. Il s'agit d'Ingebjørg Folgerø (née en 1960), Geir Tyberø (né en 1956), Gro Larsen (née en 1966), Arne Nytræ (né en 1963) et Carolyn Midsem (née en 1953).

Résumé des faits

A l'automne 1997, les programmes de l'enseignement primaire norvégien furent modifiés, deux matières distinctes – le christianisme et la philosophie de vie – étant remplacées par un seul cours sur le christianisme, la religion et la philosophie (kristendomskunnskap med religions- og livssynsorientering – le « cours de *KRL* »). Avant cette réforme, les parents pouvaient demander que leur enfant fût dispensé totalement des cours sur le christianisme ; dans le nouveau système, cependant, les dispenses ne pouvaient porter que sur certaines parties du cours de *KRL*.

Ce cours devait couvrir les domaines suivants : la Bible, le christianisme comme héritage culturel, la foi évangélique luthérienne (qui est la religion officielle en Norvège, à laquelle appartiennent 86 % de la population), les autres confessions chrétiennes et les différentes religions et philosophies du monde ainsi que des sujets éthiques et philosophiques. Il était également destiné à promouvoir la compréhension et le respect des valeurs chrétiennes et humanistes, et à favoriser la compréhension, le respect et le dialogue entre des gens ayant des croyances et convictions différentes.

Durant l'année scolaire 1999-2000, le cours de *KRL* fut introduit à tous les niveaux d'enseignement.

L'Association humaniste norvégienne était l'une des associations représentant des personnes aux opinions minoritaires et opposées au programme du cours de *KRL*, en particulier à l'accent mis sur le christianisme évangélique luthérien.

Les requérants et d'autres parents déposèrent vainement une demande afin que leurs enfants fussent totalement dispensés du cours de *KRL*. Le 14 mars 1998, ils engagèrent sans succès une action devant le tribunal de première instance d'Oslo pour se plaindre du refus opposé à leur demande. Ils soutenaient notamment que ce refus emportait violation de leurs droits et de ceux de leurs enfants tels qu'ils sont garantis par l'article 9 (liberté de religion) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) ainsi que l'article 14 (interdiction de la discrimination).

La loi de 1998 sur l'éducation, entrée en vigueur le 1^{er} août 1999, disposait : « (...) Sur présentation d'un mot écrit de ses parents, un élève se verra dispensé des parties de l'enseignement assuré dans l'école fréquentée dont ceux-ci estiment, du point de vue de leur

propre religion ou philosophie de vie, qu'elles reviennent à pratiquer une autre religion ou à embrasser une autre philosophie de vie. »

Le 25 mars 2002, quatre groupes de parents (dont ne faisaient pas partie les requérants) adressèrent une communication au Comité des droits de l'homme de l'ONU au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques. Le Comité estima que dans le cas des plaignants le cours de *KRL*, avec son régime de dispense, constituait une violation du Pacte.

Griefs

Les requérants dénoncent le refus des autorités de dispenser totalement leurs enfants du cours de *KRL*, ce qui les a empêchés d'assurer à ces derniers une éducation conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques. Ils se plaignent également de ce qu'ils ont dû décrire en détail les parties du cours entrant en conflit avec leurs propres convictions – alors que les parents chrétiens n'étaient pas contraints de le faire –, ce qui risquait de stigmatiser leurs enfants ou de les placer dans une situation délicate. Ils invoquent l'article 9, l'article 2 du Protocole n° 1, l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et l'article 14.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 20 février 2002 et déclarée recevable le 14 février 2006. Le 18 mai 2006 la chambre¹ à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre, qui siégera dans la composition suivante :

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
Christos **Rozakis** (Grec),
Jean-Paul **Costa** (Français),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovène),
Peer **Lorenzen** (Danois),
Françoise **Tulkens** (Belge),
Corneliu **Bîrsan** (Roumain),
Nina **Vajić** (Croate),
Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (ressortissante de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Anatoli **Kovler** (Russe),
Vladimiro **Zagrebelsky** (Italien),
Elisabeth **Steiner** (Autrichienne),
Javier **Borrego Borrego** (Espagnol),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjanais),
Dean **Spielmann** (Luxembourgeois),
Sverre Erik **Jebens** (Norvégien),
Ineta **Ziemele** (Lettonne), *juges*,
Dragoljub **Popović** (Serbe),
Lech **Garlicki** (Polonais), *juges suppléants*,

ainsi que Vincent **Berger**, *greffier de section*.

Représentants des parties

Gouvernement : Therese **Steen**, *agent*,
Elin **Holmedal**, Gunnar **Mandt**, Bjørn **Gjefsen**, *conseillers* ;

Requérants : Lorentz **Stavrum**, Knut **Rognlien**, *conseils*,

Bente **Sandvig**, Torunn **Nikolaisen**, *conseillères*.
Les requérants, Ingebjørg **Folgerø**, Gro **Larsen** et Carolyn **Midsem** assisteront également à l'audience.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Enseignement religieux \(établissements publics\)](#)

☆☆☆



7 décembre 2006

Résolution générale de son 89^e Congrès de l'Association des Maires de France.

Dans la résolution générale de son 89^e Congrès, qui se tenait à Paris du 21 au 23 novembre, l'AMF a rappelé son attachement à la laïcité. «Il n'appartient pas aux collectivités de subventionner les lieux de culte», affirme l'AMF, association créée au siècle dernier, deux ans après la loi de 1905. Dans son texte, présenté par André Laignel, son secrétaire général, l'association défend la «neutralité des services publics» et «la mixité des équipements publics».

Pour la faire vivre au quotidien dans les 36 000 communes de métropole et d'outre mer, les maires estiment que les conditions suivantes doivent être réunies :

- 1) Le principe constitutionnel de la laïcité ainsi, que la loi de 1905, constituent des piliers essentiels de la République qui ne sont pas négociables.
 - II n'appartient pas aux collectivités locales de subventionner la construction des lieux de culte.
 - Les maires entendent assurer la totale neutralité des services publics ainsi que la mixité des équipements publics.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Communes \(pouvoir du maire\)](#)

☆☆☆



2 décembre 2006

Observatoire de la laïcité installé prochainement

La Président de la République a annoncé devant le Congrès des maires de France que l'Observatoire national de la laïcité serait installé *"dans les prochaines semaines"* afin de mieux faire respecter ce principe républicain dans les hôpitaux et les services publics.

La loi sur la laïcité à l'école publique de mars 2004 *"a permis de pacifier les tensions qui traversaient l'école"*, a affirmé le chef de l'Etat dans un discours prononcé à l'ouverture du 89^e Congrès des maires de France, porte de Versailles à Paris.

Mais, a-t-il ajouté, *"nous devons rester vigilants: comme beaucoup d'entre vous, je pense aux hôpitaux, aux services publics, aux équipements sportifs. C'est pourquoi j'installerai, dans les prochaines semaines, un Observatoire nationale de la laïcité"*.

M. Chirac avait annoncé en décembre 2003, dans son discours sur la laïcité, la création de cet Observatoire qui sera rattaché au Premier ministre. Sa composition sera la plus large possible et ouverte aux autorités religieuses, a-t-on précisé dans son entourage.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Laïcité](#)



Assemblée Nationale *Questions écrites*

12ème législature

Novembre 2006

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 109530 de M. Roubaud Jean-Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Gard) QE

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Question publiée au JO le : 07/11/2006 page : 11495

Réponse publiée au JO le : 28/11/2006 page : 12467

Rubrique : TVA

Tête d'analyse : taux

Analyse : pompes funèbres

Texte de la QUESTION : M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué aux produits et services funéraires. La réglementation européenne précise que les services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi que la livraison de biens qui s'y rapportent figurent parmi les prestations susceptibles d'être soumises au taux réduit de TVA par les États membres. La France applique aujourd'hui un taux de 19,6 % alors que la plupart des États membres exonèrent de TVA les produits et services funéraires ou appliquent un taux réduit. Ces écarts sont en contradiction avec le principe de non-discrimination entre les ressortissants de l'Union européenne et créent des distorsions de concurrence entre les entreprises européennes de services funéraires au détriment de nos entreprises. La réduction du taux de TVA à 5,5 % permettrait de diminuer le coût des obsèques et les Français récupéreraient intégralement cette baisse sur le prix de la prestation facturée. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'appliquer un taux de TVA à 5,5 % comme prévu par l'Union européenne, afin de mettre les entreprises françaises à concurrence égale avec les autres entreprises européennes de pompe funèbre et de crémation.

Texte de la REPONSE : L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public relèvent du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. L'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire de l'ordre de 150 millions d'euros en année pleine. Or une telle mesure, appliquée à des prestations auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne. En outre, la proposition de loi relative à la législation funéraire, actuellement en cours de discussion, qui a notamment pour objet d'améliorer les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire et de sécuriser et simplifier les démarches des familles, devrait contribuer par d'autres moyens à la

maîtrise sinon à la baisse du coût des obsèques pour ces dernières.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 110733 de M. Garrigue Daniel (Union pour un Mouvement Populaire - Dordogne) QE

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 21/11/2006 page : 12045

Rubrique : mort

Tête d'analyse : statut

Analyse : sites cinéraires

Texte de la QUESTION : M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires. L'article 1er : de cette ordonnance autorise les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à déléguer la gestion des crématoriums et des sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres. La Fédération française de crémation s'inquiète vivement de cette disposition qui conduira, selon elle, à une privatisation des cimetières communaux à plus ou moins long terme ainsi qu'à l'édification de sites funéraires concurrentiels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 110242 de M. Francina Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Savoie) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 14/11/2006 page : 11752

Rubrique : mort

Tête d'analyse : crémation

Analyse : cendres. statut

Texte de la QUESTION : M. Marc Francina appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur certaines dispositions contenues dans la proposition de loi relative à la législation funéraire, notamment celle qui prévoit l'interdiction de la libre disposition des cendres. En effet, les articles 13 et 14 de cette proposition de loi adoptée le 22 juin 2006 par le Sénat interdisent spécifiquement la libre disposition des cendres du défunt. Or, cette mesure choque les membres de la Fédération française de crémation, forte de 100 000 adhérents. Ceux-ci rappellent d'ailleurs leur attachement aux principes de la loi de 1887 qui affirme la liberté de disposer des cendres et le respect de la volonté du défunt. Il souhaiterait donc savoir quelles suites il entend donner à ces dispositions.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 110655 de M. Cugnenc Paul-Henri (Union pour un Mouvement Populaire - Hérault) QE

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Question publiée au JO le : 21/11/2006 page : 12055

Rubrique : TVA

Tête d'analyse : taux

Analyse : pompes funèbres

Texte de la QUESTION : M. Paul-Henri Cugnenc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions de concurrence qui concernent le régime fiscal relatif aux frais d'obsèques. En effet, la réglementation européenne précise qu'ils « sont soumis à la libre appréciation des États membres et donc éventuellement au taux de TVA réduit ». Or à ce jour, notre pays applique un taux de 19,6 % alors que la plupart des autres États appliquent un taux

réduit ou bien même exonèrent purement et simplement de TVA les produits et services funéraires. Ces écarts sont en contradiction avec le principe de non-discrimination entre les ressortissants de l'Union européenne. De plus, ils créent des discriminations significatives dans les zones frontalières (Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas). En raison du caractère obligatoire de telles dépenses d'obsèques auxquelles sont également tenus les plus démunis, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'abaissement de la TVA à 5,5 % pour s'aligner sur un taux plus raisonnable au regard des pratiques communautaires.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 111128 de M. Remiller Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Isère) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 28/11/2006 page : 12350

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : témoins de Jéhovah. statut

Texte de la QUESTION : M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des Témoins de Jéhovah. Certains les considèrent comme une « organisation culturelle », d'autres comme une secte. Il souhaite connaître sa position sur cette question.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 99047 de M. Deprez Léonce (Union pour un Mouvement Populaire - Pas-de-Calais) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 04/07/2006 page : 6960

Réponse publiée au JO le : 14/11/2006 page : 11937

Rubrique : cultes

Tête d'analyse : perspectives

Analyse : relations avec les pouvoirs publics

Texte de la QUESTION : M. Léonce Deprez se référant à la réponse à sa question écrite n° 80992 du 13 décembre 2005 (JO, Assemblée nationale, 22 février 2006) demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, les perspectives et les conclusions de la commission juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics devant être présentées en fin juin 2006. Il s'agissait notamment de clarifier les relations actuelles régissant les rapports des Églises et de l'État. (La Lettre du maire, n° 1464, 8 novembre 2005).

Texte de la REPONSE : La commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, présidée par M. Jean-Pierre Machelon, mise en place par le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en octobre 2005, a achevé ses travaux en septembre 2006. Le rapport a été remis officiellement au ministre d'État le mercredi 20 septembre 2006, au terme de nombreuses auditions. Il a été mis en ligne sur le site de la Documentation française et sera publié prochainement dans la collection des « rapports officiels » de cet éditeur public. Après avoir dressé le panorama du fait religieux en France mettant en évidence de profonds changements depuis l'adoption de la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905 et identifié les problèmes rencontrés par les différents cultes, la commission s'est efforcée de trouver des solutions pour remédier à ces difficultés et atténuer les disparités constatées entre les différents cultes. Elle a examiné, en particulier, les questions relatives à la construction des lieux de culte, au statut des associations cultuelles, à la protection sociale des ministres du culte, aux regroupements confessionnels des sépultures dans les cimetières et aux régimes particuliers des cultes en Alsace-Moselle et en Guyane. Le ministre d'État a adressé le rapport aux responsables des différents cultes et aux présidents des associations d'élus afin de recueillir leurs avis sur l'ensemble des propositions contenues dans le rapport et entend ouvrir un débat pour adapter le droit des cultes à l'évolution des différents cultes dans la société contemporaine française.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 108833 de M. Raoult Éric (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 07/11/2006 page : 11508

Rubrique : cultes

Tête d'analyse : lieux de culte

Analyse : fréquentation. statistiques

Texte de la QUESTION : M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le nombre de pratiquants dans notre pays. En effet, il serait souhaitable de connaître avec plus de précision le nombre exact des pratiquants des diverses religions représentées en France. Le nombre de catholiques pratiquants, de protestants, de musulmans, de juifs, de bouddhistes devrait être précisé avec des sources objectives, internes les mieux informées. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer ces données statistiques.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 102810 de M. Préel Jean-Luc (Union pour la Démocratie Française - Vendée) QE

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Question publiée au JO le : 29/08/2006 page : 8970

Réponse publiée au JO le : 21/11/2006 page : 12199

Rubrique : enseignement privé

Tête d'analyse : financement

Analyse : réforme. perspectives

Texte de la QUESTION : M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'enseignement catholique de Vendée. À la rentrée 2006-2007, plus de 32 000 élèves vendéens seront accueillis dans les 246 écoles primaires, soit une augmentation d'environ 600 élèves par rapport aux effectifs 2005-2006. Or il existe des disparités entre les départements des Pays de la Loire concernant la règle des seuils d'ouverture et de fermeture des classes qui relève de la responsabilité de chaque inspecteur d'académie. Cette situation est injuste pour les élèves et les familles qui fréquentent les écoles du réseau de l'enseignement catholique. C'est pourquoi, pour accompagner la croissance des effectifs dans les établissements d'enseignement privé sous contrat d'État et atteindre l'égalité du rapport entre le nombre d'enseignants ou d'heures d'enseignement et le nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement public et ceux d'enseignement privé, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour la rentrée 2006.

Texte de la REPONSE : En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé résultent de celles intervenues dans l'enseignement public. En effet, le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Ce montant est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Tout nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce mode de répartition tend à concilier l'aide apportée par l'État à ces établissements avec les nécessités de l'équilibre économique et financier, tel qu'il a été défini par la loi de finances. En outre, en application du principe de la liberté de l'enseignement, les établissements privés se créent librement et s'implantent où ils le souhaitent, l'autorité publique ne pouvant donner suite à la demande de mise sous contrat qu'après vérification de l'existence d'un besoin scolaire reconnu et de moyens budgétaires disponibles. Pour 2006, la loi de finances votée par le Parlement se caractérise, en ce qui concerne l'enseignement privé, par un retrait équivalent à 117 contrats d'enseignement, pour la rentrée scolaire 2006-2007, en application de la parité avec l'enseignement public. Ce chiffre

correspond au pourcentage arrondi à 20 % de l'évolution des effectifs d'enseignants titulaires du public à la rentrée scolaire 2006. Cette méthode de calcul est la même que celle appliquée les années précédentes. Si des améliorations devaient à nouveau être apportées, elles devraient s'inscrire comme précédemment dans le cadre de cette règle de parité. En tout état de cause, il n'apparaît pas aujourd'hui opportun de remettre en cause le principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, qui a permis de dégager un équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ce dernier a ainsi bénéficié durant ces dix dernières années d'une augmentation du nombre de ses professeurs de l'équivalent de 2 297 ETP alors que pendant cette même période les effectifs d'élèves accueillis ont diminué de 34 926. S'agissant plus particulièrement de la situation des écoles de l'enseignement catholique de Vendée à la rentrée 2006, il convient de rappeler que les règles de la déconcentration administrative confèrent les compétences d'ouverture et de fermeture de classes des écoles privées sous contrat au préfet en liaison avec les services académiques. À ce titre, l'académie de Nantes a procédé à des redéploiements internes, après prise en compte des besoins pédagogiques et en concertation avec les principaux réseaux d'enseignement privés. Le recteur d'académie a ainsi dégagé sur sa dotation 15 ETP pour le premier degré en Vendée, compte tenu de l'augmentation attendue du nombre d'élèves dans ce secteur. 4 à 5 ETP supplémentaires, provenant de la réserve académique des établissements privés devaient en outre abonder la dotation des écoles privées sous contrat de Vendée.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 110099 de M. Goasguen Claude (Union pour un Mouvement Populaire - Paris) QE

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Question publiée au JO le : 14/11/2006 page : 11705

Rubrique : Union européenne

Tête d'analyse : Commission

Analyse : Président. conseiller. renouvellement

Texte de la QUESTION : M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le poste occupé par un conseiller auprès du Président de la Commission européenne. Cet intellectuel suisse, universitaire et islamologue, a déclenché en France de nombreuses polémiques en ayant des positions, qualifiées par une majorité d'observateurs et de responsables politiques, de propagande pour un islam intégriste. Certains articles qu'il a publiés dans des revues françaises ou des thèses développées dans ses ouvrages vont entièrement à l'encontre des valeurs de notre République, et plus particulièrement de la laïcité. Cet homme est controversé, et on peut légitimement se poser la question de l'ambiguïté de son poste au côté du président de la commission européenne, alors qu'il est nécessaire de dépassionner partout en Europe l'amalgame entre l'islam et l'islamisme. Or sa fonction auprès de José Manuel Barroso introduit une confusion qui sert la polémique, et donne une certaine officialisation à ses positions. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que ce poste de conseiller auprès du Président de la Commission européenne soit renouvelé et qu'une nouvelle nomination ne donne pas lieu à polémique.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 109750 de M. Roy Patrick (Socialiste - Nord) QE

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Question publiée au JO le : 14/11/2006 page : 11761

Rubrique : établissements de santé

Tête d'analyse : établissements publics et privés

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés que rencontrent de nombreux médecins gynécologues dans l'exercice de leur profession lorsqu'ils sont confrontés à des époux de femmes musulmanes refusant que ces

dernières soient soignées par un homme. Plusieurs gynécologues ont même été brutalisés alors qu'ils souhaitaient simplement faire leur travail au service de leur patiente. Outre le fait que le principe de laïcité est gravement malmené par ces situations, c'est également un problème de santé publique qui se pose. Les gynécologues doivent pouvoir librement exercer la médecine sans être empêchés dans ce cadre au nom de prétendus principes religieux. Il lui demande donc de réaffirmer le fait que la laïcité ne s'arrête pas aux portes des hôpitaux et lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour éviter qu'à l'avenir ce type de situation ne se reproduise.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 110254 de M. Hénart Laurent (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle) QE

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Question publiée au JO le : 14/11/2006 page : 11741

Rubrique : enseignement privé

Tête d'analyse : établissements sous contrat

Analyse : financement. charges scolaires. répartition intercommunale. réglementation

Texte de la QUESTION : M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités d'application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés locales. Notamment, l'article 89 de la loi et sa circulaire d'application prévoient la contribution des communes de résidence aux frais de scolarisation des enfants fréquentant une école privée sous contrat d'association d'une autre commune. Une des conséquences remarquées par les maires depuis la mise en place de ses dispositions, et qui s'est encore accentuée à la rentrée scolaire 2006-2007, est la déstabilisation de la carte scolaire au détriment de l'enseignement public et des difficultés dans la gestion municipale. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et ses intentions pour remédier à la mise en péril du développement du service public et laïque d'éducation.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 106977 de M. Rouquet René (Socialiste - Val-de-Marne) QE

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Question publiée au JO le : 17/10/2006 page : 10740

Réponse publiée au JO le : 28/11/2006 page : 12446

Rubrique : cérémonies publiques et fêtes légales

Tête d'analyse : transfert des cendres de Jean Zay au Panthéon

Analyse : perspectives

Texte de la QUESTION : M. René Rouquet souhaite demander à M. le ministre de la culture et de la communication s'il envisage de transférer les cendres de Jean Zay au Panthéon. Né à Orléans en 1904, avocat en 1928, entré en politique en 1932 comme député du Loiret à l'âge de vingt-sept ans, nommé ministre de l'éducation nationale sous le front populaire jusqu'en 1939, résistant, Jean Zay s'opposa au gouvernement de Vichy et, pour avoir voulu combattre l'antisémitisme, le nazisme et la barbarie, fut martyrisé par les miliciens de Joseph Darnand, qui l'assassinèrent en 1944 à l'âge de trente-neuf ans. Avant cette fin tragique, Jean Zay eut un parcours exemplaire et un indéfectible engagement républicain. Nommé ministre de l'éducation nationale par le président du Conseil, Léon Blum, en 1936, son oeuvre et son action dans les domaines de l'éducation et de la culture sont riches. C'est à lui que l'on doit notamment le prolongement jusqu'à quatorze ans de l'obligation scolaire. Il expérimenta également les classes d'orientation. Il est à l'initiative de la médecine scolaire. Il expérimenta également les classes d'orientation. Il est à l'initiative de la médecine préventive, de la radio scolaire et du CNRS (Centre national de la recherche scientifique). D'autre part, Jean Zay introduisit dans l'enseignement l'éducation physique et les loisirs dirigés. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, on lui doit également la mise en chantier du projet de l'ENA. Dans le domaine de la culture, Jean Zay est avant tout à l'origine des droits d'auteurs, statut qui a constitué pour les auteurs une avancée considérable en termes de droits. Il a préfiguré la loi de 1957 sur la propriété littéraire. Enfin, il réorganisa la politique de la lecture en lançant notamment

les bibliobus. Sa politique culturelle fut dynamique et ambitieuse. Il préconisa une intervention plus importante de l'État en ce domaine par le biais de subventions, d'aides publiques, de lois, tout en respectant le pluralisme culturel et artistique. À l'âge de trente-cinq ans, en septembre 1939, Jean Zay se porte volontaire pour le front et entre dans la Résistance. Arrêté le 15 août 1940, il sera emprisonné et, durant son transfert à la prison de Melun, le 20 juin 1944, assassiné par des miliciens d'une rafale d'arme automatique. Républicain laïque, radical de gauche, Jean Zay fut l'un des artisans de l'union des gauches face aux tentatives fascistes en 1934, ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts du cabinet de Léon Blum. Partisan d'un soutien aux républicains espagnols, adversaire de tout compromis avec l'Allemagne hitlérienne, il incarnait tout ce qu'une droite extrême pouvait détester. Mais c'est aussi la mémoire d'un homme au service de la jeunesse et de la nation qu'il nous faut conserver. Une centaine d'établissements scolaires portent aujourd'hui son nom ; une cérémonie annuelle dans la crypte de la Sorbonne, une association des amis de Jean Zay contribuent à entretenir sa mémoire. Au moment du cinquantenaire de son assassinat, en 1994, expositions et colloques, à Orléans en particulier, ont rendu hommage au ministre martyr. Aussi, au vu d'un tel parcours et d'un tel engagement au service des idéaux de la République, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend répondre favorablement à la demande de transfert des cendres de Jean Zay au Panthéon.

Texte de la REPONSE : Par cette question écrite, l'honorable parlementaire demande au ministre de la culture et de la communication de décider le transfert des restes de Jean Zay au Panthéon. Celui-ci ne peut que s'associer à cet hommage rendu à cette personnalité éminente de la IIIe République qui connut un destin tragique. Cependant, le ministre de la culture et de la communication est obligé de rappeler à l'honorable parlementaire que, en application d'une doctrine constante, l'hommage national suprême que constitue la décision de transférer les restes d'une personnalité au Panthéon échappe totalement à la responsabilité du Gouvernement et relève de la seule compétence du Président de la République, qui exerce ce droit à titre strictement personnel. Le ministre de la culture et de la communication ne peut donc faire connaître sa position dans un domaine de compétence qui ne lui appartient pas.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 98411 de Mme Darciaux Claude (Socialiste - Côte-d'Or) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 27/06/2006 page : 6740

Réponse publiée au JO le : 14/11/2006 page : 11937

Rubrique : mort

Tête d'analyse : statut

Analyse : sites cinéraires

Texte de la QUESTION : Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les fortes préoccupations que soulève l'ordonnance du 28 juillet 2005 autorisant la délégation de création de sites cinéraires à l'extérieur des cimetières communaux. Comme le soulignent de nombreuses associations, dont celles des crématistes de Côte-d'Or, cette ordonnance est en rupture avec la tradition laïque et républicaine du cimetière et risque de conduire à la privatisation de cimetières communaux, et à l'édification de sites cinéraires concurrentiels en décalage avec les besoins réels de nos concitoyens. Elle fait par ailleurs l'objet des plus vives réserves de la part de l'Association des maires de France. Aussi elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour s'opposer aux dérives que permet cette ordonnance.

Texte de la REPONSE : L'honorable parlementaire attire l'attention sur la disposition de l'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires qui permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de confier à une tierce personne la gestion d'espaces cinéraires en délégation de service public. L'Association des maires de France a souhaité que cette mesure soit supprimée pour maintenir les espaces cinéraires dans les enceintes des cimetières communaux ou intercommunaux. Les associations crématistes ont formulé la même demande. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est déclaré favorable aux dispositions de l'article 22 de la proposition de loi relative à la législation funéraire, d'initiative sénatoriale, examinée le 22 juin dernier au Sénat. Cet article prévoit, notamment, la suppression de la

possibilité offerte aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de recourir à la délégation de service public pour créer et gérer des sites cinéraires, sauf dans l'hypothèse où le site est contigu à un crématorium. Ainsi, le législateur qui a, par ailleurs, à se prononcer sur la ratification de l'ordonnance, pourra lors des débats statuer définitivement sur cette question.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 99047 de M. Deprez Léonce (Union pour un Mouvement Populaire - Pas-de-Calais) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 04/07/2006 page : 6960

Réponse publiée au JO le : 14/11/2006 page : 11937

Rubrique : cultes

Tête d'analyse : perspectives

Analyse : relations avec les pouvoirs publics

Texte de la QUESTION : M. Léonce Deprez se référant à la réponse à sa question écrite n° 80992 du 13 décembre 2005 (JO, Assemblée nationale, 22 février 2006) demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, les perspectives et les conclusions de la commission juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics devant être présentées en fin juin 2006. Il s'agissait notamment de clarifier les relations actuelles régissant les rapports des Églises et de l'État. (La Lettre du maire, n° 1464, 8 novembre 2005).

Texte de la REPONSE : La commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, présidée par M. Jean-Pierre Machelon, mise en place par le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en octobre 2005, a achevé ses travaux en septembre 2006. Le rapport a été remis officiellement au ministre d'État le mercredi 20 septembre 2006, au terme de nombreuses auditions. Il a été mis en ligne sur le site de la Documentation française et sera publié prochainement dans la collection des « rapports officiels » de cet éditeur public. Après avoir dressé le panorama du fait religieux en France mettant en évidence de profonds changements depuis l'adoption de la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905 et identifié les problèmes rencontrés par les différents cultes, la commission s'est efforcée de trouver des solutions pour remédier à ces difficultés et atténuer les disparités constatées entre les différents cultes. Elle a examiné, en particulier, les questions relatives à la construction des lieux de culte, au statut des associations cultuelles, à la protection sociale des ministres du culte, aux regroupements confessionnels des sépultures dans les cimetières et aux régimes particuliers des cultes en Alsace-Moselle et en Guyane. Le ministre d'État a adressé le rapport aux responsables des différents cultes et aux présidents des associations d'élus afin de recueillir leurs avis sur l'ensemble des propositions contenues dans le rapport et entend ouvrir un débat pour adapter le droit des cultes à l'évolution des différents cultes dans la société contemporaine française.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 94993 de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 23/05/2006 page : 5325

Réponse publiée au JO le : 14/11/2006 page : 11928

Rubrique : communes

Tête d'analyse : FCTVA

Analyse : travaux éligibles. définition

Texte de la QUESTION : Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si, lorsqu'une commune dans l'un des trois départements d'Alsace-Moselle achète ou répare un orgue pour l'église paroissiale, la dépense correspondante peut bénéficier du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Texte de la REPONSE : L'organisation et le fonctionnement des cultes reconnus en Alsace-

Moselle sont régis par des dispositions réglementaires concernant notamment l'intervention de l'État (tutelle, rémunération des ministres des cultes concernés), des communes et la création d'établissements publics "sui generis" tels que les fabriques d'églises (décret du 30 décembre 1809 complété par le décret du 18 mars 1992), le conseil presbytéral (décret du 26 mars 1852), et le consistoire départemental (décret du 10 décembre 1806). Aux termes de l'article L. 2543-3° du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes sont tenues d'intervenir en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, pour assurer les frais des cultes dont les ministres sont salariés de l'État. Ces interventions constituent des dépenses obligatoires. Lorsque les communes interviennent sur ce fondement, les dépenses d'investissement réalisées sur les édifices cultuels sont éligibles au fonds de compensation pour la TVA. L'intervention des communes couvre, selon l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 modifié, les travaux d'entretien, d'embellissement, de réparation ou de reconstruction des bâtiments destinés aux cultes reconnus. L'acquisition ou la réparation d'un orgue dans une église paroissiale est, compte tenu de ces éléments, éligible au fonds. Cette éligibilité est admise lorsque la commune est propriétaire des édifices mais également lorsque les édifices cultuels sont la propriété des établissements publics des quatre confessions.



Assemblée Nationale Questions écrites

12ème législature

Décembre 2006

12ème législature

Question N° : 102593 de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 29/08/2006 page : 8973

Réponse publiée au JO le : 19/12/2006 page : 13353

Rubrique : cultes

Tête d'analyse : Alsace-Moselle

Analyse : conseil de fabrique. pouvoirs

Texte de la QUESTION : Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que dans les départements d'Alsace-Moselle, les prêtres desservant une paroisse sont logés par le conseil de fabrique. Toutefois, eu égard à la diminution considérable du nombre des ecclésiastiques, il peut arriver que les locaux du presbytère soient utilisés à la demande de l'évêché pour loger des prêtres n'ayant aucune responsabilité dans la paroisse et étant, par exemple, affectés à l'évêché. Elle souhaiterait qu'il lui indique si le conseil de fabrique peut s'opposer à une telle organisation et, si oui, quelles sont les démarches à mettre en oeuvre.

Texte de la REPONSE : En Alsace et en Moselle, les presbytères ne sont pas systématiquement la propriété des fabriques d'églises. Beaucoup de ces bâtiments appartiennent aux communes. En application de l'ordonnance royale du 3 mars 1825 relative aux presbytères, dans les paroisses vacantes non desservies par binage, ils peuvent être loués, à titre précaire et révocable, par leur propriétaire. Il en résulte que celui-ci, la fabrique ou la commune selon le cas, dispose librement de son bien tant que l'évêque n'a pas nommé de prêtre dans la paroisse et que celle-ci n'est pas desservie par binage.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 105212 de M. Dupont-Aignan Nicolas (Union pour un Mouvement Populaire - Essonne) QE

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Question publiée au JO le : 26/09/2006 page : 10013

Réponse publiée au JO le : 19/12/2006 page : 13394

Rubrique : retraites : régimes autonomes et spéciaux

Tête d'analyse : cultes : âge de la retraite

Analyse : loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005. décrets d'application. publication

Texte de la QUESTION : M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mise en oeuvre concrète des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) relatives à la pension de vieillesse du régime des cultes. L'article 75 de cette loi a abaissé à soixante ans l'âge minimum requis à partir duquel peut être attribuée une pension de vieillesse aux assurés affiliés à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC). Cette mesure permettra aux

assurés de choisir la date d'effet de leur pension entre soixante et soixante-cinq ans en fonction du nombre de trimestres acquis auprès de l'ensemble des régimes. Or, le décret d'application supposé fixer les conditions de calcul de ces périodes n'ayant pas été publié, la loi ne peut prendre effet. Il lui demande de veiller à ce que ce décret soit publié dans les meilleurs délais afin que les assurés du régime des cultes ne soient pas pénalisés au regard des autres catégories de retraités.

Texte de la REPONSE : L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la mise en oeuvre des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 relatives à la pension de vieillesse du régime des cultes. L'article 75 de cette loi procède à l'intégration du régime d'assurance vieillesse des cultes dans le régime général. Les décrets d'application de cette loi, permettant notamment aux assurés de pouvoir bénéficier d'un âge de départ à la retraite à partir de 60 ans, ont été publiés au Journal officiel du 1er novembre (décrets n° 2006-1324 et n° 2006-1325 du 31 octobre 2006). Afin que les assurés âgés d'au moins 60 ans depuis le 1er janvier 2006 ne soient pas pénalisés par le décalage entre la publication de cette loi et celle des décrets, une lettre ministérielle autorisera la CAVIMAC à effectuer le service des pensions dans les nouvelles conditions à tous les assurés ayant présenté une demande depuis cette date et ce, au plus tôt à effet du 1er janvier 2006.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 99109 de M. Saint-Léger Francis (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère) QE

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Question publiée au JO le : 04/07/2006 page : 6950

Réponse publiée au JO le : 12/12/2006 page : 12993

Rubrique : enseignement

Tête d'analyse : réglementation

Analyse : loi n 2004-228 du 15 mars 2004. application. bilan

Texte de la QUESTION : M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le respect du principe de laïcité à l'école. Il désire connaître les résultats de l'application de la loi du 15 mars 2004.

Texte de la REPONSE : Deux ans après sa mise en oeuvre, le bilan de l'application de la loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics est globalement positif. Ce bilan révèle que cette loi et sa circulaire d'application (JO n° 118 du 22 mai 2004) ont été mises en oeuvre sans difficulté. Si, au cours de l'année scolaire 2003-2004, environ 1 500 élèves manifestaient ostensiblement une appartenance religieuse, seuls 639 cas ont été recensés à la rentrée 2004. Plus de 550 cas ont trouvé une solution par le dialogue. En dépit d'une situation sensible, qu'elle soit liée à la conjoncture internationale ou à la nouveauté d'un dispositif expérimenté pour la première fois, l'efficacité de la démarche de dialogue est avérée. La période du dialogue a duré le temps utile à une bonne gestion des cas et ne s'est pas étendue au-delà d'un mois et demi après la rentrée de septembre 2004, sauf rares exceptions. En effet, sur l'ensemble des élèves qui s'étaient présentés avec un signe religieux ostensible à la rentrée, l'immense majorité (90 %) d'entre eux a fait le choix de se conformer à la loi à l'issue du dialogue. Néanmoins, certains élèves ont refusé d'appliquer la loi : 47 élèves ont fait l'objet, après décision du conseil de discipline, d'une exclusion définitive de l'établissement où ils étaient scolarisés. 28 recours contentieux ont été formés, 28 décisions de rejet ont été rendues, 13 d'entre elles ont fait l'objet d'un appel. Actuellement, 7 décisions d'appel ont confirmé les décisions de rejet et deux les ont annulées non pas sur l'interprétation faite de la loi du 15 mars 2004, mais en raison de la violation des dispositions concernant le règlement intérieur de l'établissement scolaire. Un de ces rejets fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation. Dans toutes ces affaires, les juges confirment l'interprétation faite par l'administration de la notion de signe manifestement ostensible. Des mesures ont été prises pour veiller à ce que les élèves exclus aient néanmoins la possibilité d'accéder à l'éducation et à la formation. À la rentrée 2005, un seul cas d'exclusion qui fait l'objet d'un recours a été signalé. Pour cette rentrée 2006, une procédure de dialogue est d'ores et déjà engagée pour les quatre lycéens sikhs qui se sont présentés avec un turban. Ainsi, depuis deux ans, l'application de la loi a permis de faciliter le traitement des difficultés rencontrées auparavant dans

les établissements et à les limiter à quelques rares cas.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 99689 de M. Ayrault Jean-Marc (Socialiste - Loire-Atlantique) QE

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Question publiée au JO le : 11/07/2006 page : 7235

Réponse publiée au JO le : 12/12/2006 page : 13042

Rubrique : retraites : régimes autonomes et spéciaux

Tête d'analyse : cultes : calcul des pensions

Analyse : perspectives

Texte de la QUESTION : M. Jean-Marc Ayrault interroge M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation inégalitaire qu'engendre la réforme de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes pour les personnels de l'institution catholique. L'adossement de la CAVIMAC au régime général en 1998 a entraîné un calcul du montant de la pension de retraite en fonction des trimestres cotisés depuis 1979. Cependant, les personnels qui ont travaillé au sein de l'institution catholique avant 1979 ne voient pas leurs droits calculés en fonction des modalités arrêtées en 1998 lors de la migration de la CAVIMAC vers le régime général. Il souhaiterait savoir ses intentions pour remédier à cette situation inégalitaire et pénalisante.

Texte de la REPOSE : L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur le montant des pensions de retraite des adhérents de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) et sur la situation inégalitaire qu'aurait engendré l'alignement des pensions sur celles du régime général, à compter de 1998. Le régime des cultes a fait l'objet de nombreuses réformes ayant toutes eu pour objectif une amélioration de la protection sociale des affiliés notamment en matière de retraite dans des conditions cohérentes avec celles des salaires du régime général. Pour une carrière religieuse commencée avant 1979 et ayant donné lieu à une pension après 1998, trois périodes doivent être distinguées avec chacune ses règles propres. La période antérieure au 1er janvier 1979 durant laquelle aucune cotisation n'était versée, ni par les assurés, ni par leurs communautés, ni par la hiérarchie catholique, mais qui fait l'objet d'une validation gratuite. La période entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997 durant laquelle des cotisations ont été versées selon les règles propres du régime. La période à compter du 1er janvier 1998, date à laquelle les droits et cotisations ont été alignés sur ceux du régime général. L'âge d'ouverture des droits à pension reste toutefois fixé à soixante-cinq ans jusqu'au 1er janvier 2006. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (article 75) et les décrets d'application qui seront très prochainement publiés procèdent à l'intégration du régime d'assurance vieillesse des cultes dans le régime général. Désormais, les éléments de la réforme des retraites de 2003 (décote, surcote, retraite à soixante ans...) sont applicables à l'ensemble des périodes validées, qu'elles soient postérieures ou non à 1998. Ces dispositions assurent une stricte égalité de traitement entre ressortissants d'un même régime et sont cohérentes avec l'effort contributif réalisé par les intéressés au cours de leur carrière. Le financement de cette réforme est à la charge du régime général, aucune cotisation supplémentaire n'ayant été demandée aux assurés comme aux communautés religieuses. Il ne serait pas justifié de valoriser la durée totale de la carrière religieuse, notamment les périodes antérieures à l'obligation de cotiser au 1er janvier 1979, sur la base de l'assiette des cotisations dues seulement après 1998.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 113144 de M. Novelli Hervé (Union pour un Mouvement Populaire - Indre-et-Loire) QE

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Question publiée au JO le : 12/12/2006 page : 12873

Rubrique : enseignement privé

Tête d'analyse : établissements sous contrat

Analyse : effectifs de personnel

Texte de la QUESTION : M. Hervé Novelli souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations exprimées par les représentants de l'enseignement catholique. Au moment où l'enseignement catholique enregistre une progression régulière de ses effectifs, il semblerait que le Gouvernement envisage de supprimer à la rentrée 2007, 300 à 400 postes dans l'enseignement privé sous contrat. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant les établissements publics sous contrat d'association.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 113086 de M. Deprez Léonce (Union pour un Mouvement Populaire - Pas-de-Calais) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 12/12/2006 page : 12884

Rubrique : cultes

Tête d'analyse : perspectives

Analyse : relations avec les pouvoirs publics

Texte de la QUESTION : M. Léonce Deprez souligne auprès de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'intérêt et l'importance du rapport qui lui a été remis le 20 septembre 2006 à l'égard des relations des cultes avec les pouvoirs publics. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à étendre le droit à bénéficier d'un bail emphytéotique administratif à toutes les associations à vocation culturelle (loi de 1901 ou 1905).

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 112333 de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 12/12/2006 page : 12882

Rubrique : ministères et secrétariats d'État

Tête d'analyse : Premier ministre : structures administratives

Analyse : Observatoire de la laïcité. mise en place. calendrier

Texte de la QUESTION : M. Jean-Luc Warsmann prie M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui faire connaître le calendrier prévu pour la mise en place de l'Observatoire de la laïcité.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 112240 de M. Dumont Jean-Louis (Socialiste - Meuse) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 05/12/2006 page : 12641

Rubrique : mort

Tête d'analyse : concessions

Analyse : réglementation

Texte de la QUESTION : M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application du code général des collectivités territoriales pour les cimetières et les concessions funéraires. L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales prescrit que les sépultures dans un cimetière d'une commune sont dues aux personnes décédées sur leur territoire, aux personnes domiciliées sur leur territoire et aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille. Les articles L. 2223-13 à L. 2223-17 ainsi que les articles R. 2223-13 à R. 2223-17 régissent le régime des concessions d'un cimetière municipal. Il lui demande si une commune peut refuser la vente d'une concession funéraire à une personne sans famille, non indigente et si, dans l'affirmative, une telle mesure ne comporte pas un caractère discriminatoire. En effet, cette situation, pour désagréable qu'elle soit, engendre comme conséquences : l'impossibilité de disposer

d'un monument funéraire ; la limitation à cinq ans de la durée d'inhumation avant d'être transféré dans un ossuaire ; la limitation à une croix latine comme seul élément d'ornement de la tombe. De manière subsidiaire, il lui demande les textes de référence qui établiraient une corrélation éventuelle entre l'acquisition d'une concession funéraire et l'obligation pour des descendants de l'entretenir.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 112275 de M. Mesquida Kléber (Socialiste - Hérault) QE

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 05/12/2006 page : 12618

Rubrique : mort

Tête d'analyse : crémation

Analyse : cendres. statut

Texte de la QUESTION : M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la proposition de loi relative au statut juridique des cendres humaines après crémation. En effet, les articles 13 et 14 de cette proposition de loi semblent remettre en cause la libre disposition des cendres : le droit de les conserver au domicile, la possibilité de les répartir dans plusieurs urnes, etc. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour donner la possibilité à chacun de continuer de disposer librement des cendres des disparus.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 111867 de M. Le Fur Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor) QE

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Question publiée au JO le : 05/12/2006 page : 12618

Rubrique : patrimoine culturel

Tête d'analyse : orgues

Analyse : restauration. statistiques

Texte de la QUESTION : M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la question des orgues en France. Les orgues ont une place toute particulière dans notre patrimoine national et nécessitent, parfois de mobiliser d'importantes sommes pour leur restauration. Il souhaite connaître le montant des aides de l'État pour la restauration des orgues dans notre pays depuis 2002 en distinguant les orgues propriétés de l'État ou des collectivités locales, et celles qui appartiennent à des propriétaires privés. Il souhaite aussi connaître le montant des aides pour la restauration des orgues dans les lieux de culte.



Sénat

Questions écrites

Octobre 2006

☆☆☆

**Question écrite n° 24914 de M. Gérard Collomb (Rhône - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 19/10/2006 - page 2642**

M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la venue à Lyon de M. Hani RAMADAN, en qualité d'enseignant en « sciences islamiques » dans le cadre d'un cursus organisé au centre Shatibi à Lyon 6ème. Compte tenu des différentes prises de position publiques de M. Hani RAMADAN qui sont en totale contradiction avec les valeurs de notre République, il s'interroge sur l'opportunité d'autoriser la présence de cette personne sur le territoire français.

☆☆☆

**Question écrite n° 24622 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)
publiée dans le JO Sénat du 05/10/2006 - page 2522**

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur le fait que les consistoires israélites en Alsace-Moselle sont des établissements publics. Or, contrairement à ce qui se pratique dans d'autres consistoires, le consistoire israélite du Bas-Rhin interdit aux femmes d'être candidates aux élections des membres. Récemment, le Grand Rabbin du Bas-Rhin a exigé l'application de l'ancien règlement selon lequel seuls les « membres masculins » de la Communauté sont éligibles et en septembre 2006, une femme candidate a ainsi été éliminée malgré ses protestations. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a là une discrimination sexiste.



Assemblée nationale

Commission d'enquête

**N° 3507 ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 DOUZIÈME
LÉGISLATURE**

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2006.

**RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (1) *relative à l'influence des
mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé
physique et mentale des mineurs***

N° 3507

**ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE**

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2006.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (1) *relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs*

Président

M. Georges FENECH,

Rapporteur

M. Philippe VUILQUE,

Députés.

(*extrait*)

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION. 9

COMPTE RENDU DU DÉPLACEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DANS LA COMMUNAUTÉ DE TABITHA'S PLACE À SUS (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) 13

PREMIÈRE PARTIE :: LES ENFANTS,, UNE PROIE POUR LES SECTES 17

I. L'ENFANT VICTIME 19

A. L'ENFERMEMENT SOCIAL 19

1. Un phénomène dissimulé derrière la liberté d'opinion 19
 2. Un nombre important d'enfants victimes, qui reste difficile à évaluer 21
 3. La disparition du temps de l'enfance 25
 4. L'enfant, vecteur et victime du prosélytisme du mouvement sectaire 26
 5. La souffrance résultant de la fermeture au monde extérieur 27
 6. Le manque d'esprit critique, résultat de l'enfermement social 31
 7. Les caractéristiques de l'emprise mentale sur les enfants : le conditionnement et la culpabilisation 34
 8. Les risques de violences physiques 36
 9. Les atteintes à la vie familiale 42
 10. Le paroxysme de l'enfermement social : la difficulté à sortir de secte 47
 - a) *L'appréciation complexe de la notion de danger* 47
 - b) *La nécessaire assistance du mineur par un avocat* 49
 - c) *Les difficultés matérielles* 50
 - d) *Les difficultés psychologiques* 51
 - e) *L'insuffisante prise en charge des victimes d'emprise sectaire* 52
- B. L'ENFERMEMENT À TRAVERS L'INSTRUCTION À DOMICILE 53**
- C. L'ENFANT PRIVÉ DE SOINS 59**
1. Des conditions de vie déplorables 59
 2. Des prescriptions alimentaires dangereuses pour la santé des enfants 60

3. Des soins préventifs refusés 61
4. Des traitements thérapeutiques récusés 64
 - a) *Tabitha's Place* 64
 - b) *Les Témoins de Jéhovah* 65
- II. L'ENFANT MANIPULÉ** 68
 - A. L'ENFANT, UNE VICTIME DES THÉRAPIES NON CONVENTIONNELLES 68
 1. Naissances démiurgiques et fausses renaissances 69
 - a) *L'enfant artefact* 69
 - Deux exemples : les Raëliens et la Fraternité Blanche Universelle 69
 - Les actions menées par le ministère de la santé et des solidarités 70
 - b) *L'enfance falsifiée* 71
 - Le « rebirth » 72
 - « La mémoire retrouvée » 73
 - Le marché du passé psychique 74
 2. L'enfance dénaturée 76
 - a) *L'enfant du Nouvel-Âge* 76
 - b) *L'exploitation psychosectaire des enfants souffrant de troubles psychiatriques* 79
 - c) *Des pratiques portant atteinte à la dignité des enfants handicapés* 80
 3. Les problèmes de l'adolescence mis à profit par les sectes. 83
 - a) *La toxicomanie* 83
 - b) *Les troubles du comportement* 84
 - B. L'ENFANT, UN OBJET DE DÉMARCHAGE POUR DES CAUSES APPAREMMENT HUMANITAIRES 86
 - C. L'INSTRUMENTALISATION DU SOUTIEN SCOLAIRE 87
 - D. LA PRESSE ET LA PROTECTION DES MINEURS 91
 - E. LES PIÈGES DES RÉSEAUX NUMÉRIQUES 92
- SECONDE PARTIE :: L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS, UN ENGAGEMENT INÉGAL 95
- I. UNE VIGILANCE QUI NE S'EST JAMAIS RELÂCHÉE** 97
 - A. UNE MOBILISATION CONSTANTE DES PARLEMENTAIRES 97
 1. Les commissions d'enquête, le groupe d'études et les questions écrites. 97
 2. Le droit applicable, la loi « About-Picard » et ses prolongements possibles. 99
 - a) *La loi « About-Picard »* 99
 - Le délit d'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse 101
 - Les limitations apportées à la publicité des mouvements sectaires 102
 - b) *Les freins à une bonne application de la loi* 105
 - c) *La possibilité de mieux sanctionner l'enfermement social des mineurs.* 108
 - B. UNE IMPLICATION FORTE DES POUVOIRS PUBLICS. 110
 1. L'action interministérielle 110
 - a) *Une longue maturation* 110
 - b) *La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)* 112
 - Les actions menées par la MIVILUDES 113
 - De nouveaux pouvoirs d'action 115
 - c) *Les correspondants régionaux des ministères* 122
 2. Les actions ministérielles 118
 - a) *Les chargés de mission ministériels* 118
 - b) *L'exemple de l'action du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative : un encadrement juridique des associations satisfaisant* 119
 - c) *Les correspondants régionaux des ministères* 122
 3. Les actions locales 124
 - a) *Les cellules de vigilance* 124
 - b) *Les correspondants régionaux de la MIVILUDES* 126
- II. DES FAIBLESSES MANIFESTES** 127
 - A. UNE SENSIBILISATION INSUFFISANTE DES ADMINISTRATIONS 127
 1. Un défaut d'analyse et de mesure des dérives sectaires 127
 - a) *Des défaillances dans le traitement des signalements* 127
 - b) *Des monographies peu nombreuses* 128
 - c) *Des manques de réactivité dans le champ de la santé* 128
 - d) *La faible implication du ministère des affaires étrangères* 130
 2. Un maillage partiel du territoire. 131

3. Un manque de suivi et de coordination	133
a) <i>Les associations</i>	133
b) <i>L'État</i>	134
c) <i>Les départements</i>	135
4. Un déficit notable de formation et d'information	137
a) <i>Des formations continues à renforcer</i>	138
b) <i>Des formations initiales à créer</i>	140
c) <i>Une information du public insuffisante</i>	141
d) <i>Une sensibilisation aux dérives sectaires négligée dans les programmes de l'éducation nationale</i>	142
B. UN INSTRUMENT DE RÉGULATION DÉFAILLANT : LA RECONNAISSANCE DU STATUT D'ASSOCIATION CULTUELLE	143
1. Une pratique administrative imparfaite	143
2. Une absence injustifiée de prise en compte des intérêts supérieurs de l'enfant	147
3. Un instrument fondamental de régulation remis en cause par une ordonnance de simplification administrative.	150
C. UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE ÉDUCATIF TROP LÂCHE	152
1. L'inscription des enfants soumis à l'obligation scolaire	152
2. Le contrôle de l'instruction à domicile	154
a) <i>L'instruction à domicile : l'ancrage constitutionnel et conventionnel de la liberté d'enseignement</i>	159
b) <i>Le risque d'un détournement de la loi : l'exemple de Tabitha's Place</i>	160
LES CARENCES ET LES CONTRADICTIONS DE L'ÉDUCATION NATIONALE À TABITHA'S PLACE	162
1. Les infractions à la loi à Tabitha's Place	162
a) <i>Le défaut de déclaration des enfants</i>	162
b) <i>L'ouverture d'une école de fait.</i>	162
2. L'inertie et les contradictions de l'éducation nationale.	162
c) <i>Redéfinir le régime de l'instruction dans les familles</i>	164
3. Le contrôle de l'enseignement à distance	165
4. L'obligation de déclaration des établissements d'enseignement	168
5. L'agrément des organismes de soutien scolaire	168
D. UNE ABSENCE DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DES PSYCHOTHÉRAPEUTES	169
1. Un nombre de psychothérapeutes en croissance continue	169
2. Des circuits de formation opaques	173
3. La réglementation du titre de psychothérapeute, un exercice inachevé.	175
4. La sanction nécessaire des mauvaises pratiques.	177
5. L'évaluation indispensable des techniques thérapeutiques .	179
SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS	. 181
EXAMEN DU RAPPORT.	195
CONTRIBUTIONS DE MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	. 197
LISTE DES ABRÉVIATIONS	. 205
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE	. 207

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

ÉDUCATION

I. – Redéfinir le régime de l’instruction à domicile.

1. Définir précisément les conditions du choix de l’instruction à domicile : la maladie, le handicap de l’enfant, le déplacement de la famille ou toute autre raison réelle et sérieuse.

2. Exiger le recours aux instruments pédagogiques offerts par le Centre national d’enseignement à distance ou par les organismes privés d’enseignement à distance déclarés.

3. Limiter explicitement l’instruction à domicile à deux familles, l’école hors contrat s’imposant au-delà de ce seuil.

La commission d’enquête a le souci de garantir le respect de la liberté d’enseignement, qui a valeur constitutionnelle et est consacré par l’article 2 du protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l’homme. Toutefois, afin de faire obstacle à des dévoiements de l’instruction à domicile du type de ceux qu’elle a rencontrés à Tabitha’s Place, elle recommande de redéfinir les conditions de l’accès à cette forme d’instruction, de réaffirmer que son champ d’application est limité et de la coupler avec l’enseignement à distance.

4. Rendre effective l’obligation du ministère chargé de l’éducation nationale de contrôler annuellement les modalités de l’instruction à domicile.

Ce contrôle s’effectue en la seule présence des enfants et des fonctionnaires habilités, y compris les personnels de santé scolaire.

II. – Redéfinir le régime de l’enseignement à distance.

5. Imposer pour le recours à l’enseignement à distance l’enquête sociale du maire exigée pour l’instruction à domicile.

6. Soumettre les dirigeants des organismes d’enseignement à distance aux exigences suivantes :

- ne pas avoir encouru une des incapacités mentionnées à l’article L. 911-5 du code de l’éducation ;
- ne pas avoir été condamné à une peine d’au moins deux mois d’emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l’article 223-15-2 du code pénal ;
- avoir soit le diplôme du baccalauréat, soit le diplôme de licence ou un des certificats d’aptitude aux enseignements primaire ou secondaire.

III. – Veiller aux obligations de publicité des organismes ou établissements d’enseignement.

7. Faire respecter l’obligation de déclaration des établissements d’enseignement imposée par les articles L. 471-1 et suivants du code de l’éducation.

Il s’agit de rappeler les règles de publicité et de démarchage qui s’imposent aux organismes ou établissements d’enseignement.

IV. – Renforcer le régime des agréments des organismes de soutien scolaire.

8. Exiger un agrément simultané du ministère chargé de l’éducation nationale et du ministère chargé du travail pour les organismes à but lucratif effectuant des prestations de soutien

scolaire.

9. Aligner les exigences requises pour les dirigeants des organismes de soutien scolaire sur celles de leurs homologues de l'enseignement à distance (cf. proposition n° 6).

- V. – Améliorer l'information du public et la coordination des actions de l'éducation nationale avec celles de la jeunesse et des sports.

10. Prévoir une sensibilisation aux dérives sectaires dans les programmes d'éducation civique au collège et au lycée.

11. Coordonner les politiques du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative en matière d'agrément des établissements qui, accueillant des jeunes afin de leur offrir des loisirs ou leur faire passer des vacances, proposent des activités éducatives.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

12. Prévoir un enseignement sur les dérives sectaires dans les unités universitaires de formation et de recherche (UFR) de psychologie, des sciences de l'éducation ainsi que dans les IUFM.

13. Introduire, au sein des facultés de médecine, des enseignements dédiés à l'emprise mentale et à la victimologie.

Ces modules seraient plus particulièrement proposés, en fin de cursus, aux étudiants choisissant de devenir médecins généralistes ou psychiatres et pourraient être ouverts aux étudiants en dernière année de licence en psychologie. Ces modules devraient être ouverts à tous les professionnels concernés par le fait sectaire.

14. Instituer une formation des auditeurs de justice et des avocats stagiaires au fait sectaire, portant notamment sur la spécificité des contentieux relatifs au droit de la famille et au droit de la protection de l'enfance.

SANTÉ PUBLIQUE

15. Rendre obligatoire un contrôle médical annuel effectué par la médecine scolaire pour les enfants de plus de 6 ans, qui sont soit instruits dans leur famille, soit scolarisés dans des établissements hors contrat.

Si les visites médicales s'imposent pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, les enfants à compter de cet âge, qui sont soit instruits dans leur famille, soit scolarisés dans des établissements hors contrat échappent aujourd'hui à tout suivi médical obligatoire.

16. Unifier les régimes de sanction des refus parentaux de vaccination de leurs enfants.

Les refus parentaux de vaccination des enfants doivent, contrairement à la situation actuelle, être tous frappés des mêmes pénalités. L'article L. 3116-4 du code de la santé publique, devrait être ainsi rédigé : « *Le refus de se soumettre ou de soumettre ceux sur lesquels on exerce l'autorité parentale ou dont on assure la tutelle aux obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 ou d'en entraver l'exécution est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.* »

17. Rappeler par voie de circulaire du garde des Sceaux les sanctions pénales applicables pour défaut de vaccination.

18. Passer outre le refus des parents d'une transfusion sanguine de leurs enfants.

Constatant les risques graves qui peuvent peser sur la vie des enfants Témoins de Jéhovah, la commission d'enquête entend les protéger mieux que la loi ne le fait actuellement, en proposant une modification du sixième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique.

Le texte précité est ainsi rédigé : « *Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.* »

Il est proposé de le compléter par la phrase suivante : « *Dans le cas où ce refus a pour objet une transfusion sanguine, le médecin après avoir informé la personne titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur des conséquences de leur choix, procède à la transfusion sanguine.* »

Cette modification législative devra être suivie de mesures d'assistance éducative destinées à suivre psychologiquement les jeunes transfusés lors de leur retour au sein de leur famille.

19. Demander une évaluation des thérapies non éprouvées et assurer la plus large publicité des conclusions de ces études.

20. Provoquer une inspection immédiate de certains lieux de « traitement » d'adolescents en difficulté ainsi qu'une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles ils ont été ouverts.

Divers mouvements sectaires proposent de traiter par des enfermements rigoureux les adolescents en difficulté. Certains de ces lieux d'enfermement semblent avoir échappé à tout contrôle lors de leur création et n'avoir jamais été inspectés.

21. Améliorer la prise en charge des sortants de sectes et les accompagner sur le plan de la santé mentale.

La commission d'enquête estime qu'il est urgent de généraliser l'offre de prise en charge. Elle demande qu'une étude médicale approfondie concernant les séquelles psychologiques des sortants de sectes soit réalisée et qu'elle porte notamment sur les dommages subis par les victimes mineures. Des listes de thérapeutes spécialement formés à l'analyse de la « relation d'emprise » devraient être mises à la disposition des familles concernées.

22. Demander au ministère chargé de la santé de réaliser une monographie décrivant les conséquences sociales et sanitaires de l'appartenance de jeunes à des organisations sectaires.

23. Préciser les conditions d'attribution du titre de psychothérapeute.

La commission d'enquête estime insuffisantes les dispositions du projet de décret sur l'usage du titre de psychothérapeute. Elle considère que les titulaires d'un doctorat en médecine, les psychologues et les psychanalystes doivent attester d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

24. Définir les bonnes pratiques des psychothérapeutes.

La commission considère que la délivrance du titre de psychothérapeute devrait être liée à l'adhésion à un code de bonnes pratiques, qui permettrait de procéder à un encadrement déontologique des pratiques de psychothérapie. Ces règles devraient insister notamment sur la prise en compte des intérêts supérieurs de l'enfant. La mise en œuvre de cette recommandation devrait se faire dans le cadre d'une organisation des activités de psychothérapie au sein d'un conseil professionnel, sur le modèle du conseil professionnel de certaines professions paramédicales. Des instances disciplinaires veilleraient au respect du code des bonnes pratiques et des procédures d'évaluation des techniques thérapeutiques pourraient être diligentées.

25. Préciser les sanctions applicables en cas d'usurpation de titres.

Mieux définir les sanctions en cas d'usurpation de titres, en les articulant avec celles prévues à l'article 433-17 du code pénal.

26. Inscrire l'iboga sur la liste de l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

L'ingestion d'iboga, substance hallucinogène provenant d'un arbuste africain, est librement utilisée par certains mouvements comme traitement de la toxicomanie, puisque cette substance est aujourd'hui en vente libre en France. Psychotique et mortel, ce produit doit être inscrit dans la liste des substances classées comme stupéfiants par l'arrêté du 22 février 1990 modifié.

INTÉRIEUR

27. Modifier l'article 910 du code civil, en rétablissant un pouvoir d'opposition de l'administration aux dispositions entre vifs ou par testament au profit des associations culturelles.

Il s'agit de rétablir un outil essentiel de régulation des associations culturelles supprimé par l'ordonnance de simplification administrative n° 2005-856 du 28 juillet 2005.

28. Autoriser la formation de cette opposition, lorsque l'association n'a pas pour objet l'exercice d'un culte, lorsque l'exercice de ce culte n'est pas l'objet exclusif de l'association, lorsque les activités de celle-ci portent atteinte, en tout ou partie, à l'ordre public et méconnaissent les intérêts supérieurs de l'enfant.

Il s'agit par cette modification de l'article 910 du code civil, articulée avec la proposition précédente, de reprendre les critères traditionnels de la jurisprudence administrative pour la reconnaissance du statut d'association culturelle, en y ajoutant celui des intérêts supérieurs de l'enfant. Le Conseil d'État et la Cour de cassation ont accordé une « considération primordiale » à ce dernier critère dans une jurisprudence concordante, qui reste cependant largement ignorée par la pratique administrative.

JUSTICE

29. Garantir l'assistance d'un avocat pour le mineur.

- Prévoir, dès le début d'un contentieux familial, l'assistance d'un avocat pour le mineur dont les parents ou l'un des parents sont réputés adhérer à une organisation présentant des risques de dérives sectaires.
- Reconnaître ce même droit dès le début de l'enquête pour le mineur victime d'une infraction commise dans un mouvement à caractère sectaire.

I. – Droit civil

30. Permettre aux grands-parents d'un enfant de saisir directement le juge des enfants, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de cet enfant sont en danger.

Dans ces hypothèses, l'article 375 du code civil permet à chacun des parents, au tuteur, au mineur ou au ministère public de demander au juge des enfants d'ordonner des mesures éducatives pour le bien de l'enfant. Les grands-parents, lorsqu'ils constatent une situation de danger dans l'éducation donnée à leurs petits-enfants, peuvent en saisir le procureur de la République qui pourra décider de saisir le juge des enfants. Or, le plus souvent, les dérives sectaires s'exerçant sur les enfants doivent être rapidement contrées. Il paraît donc nécessaire de modifier l'article précité, afin de favoriser l'action des grands-parents, inquiets des conditions de vie de leurs petits-enfants.

31. Harmoniser la politique des pouvoirs publics relative aux agréments des assistants familiaux et des adoptants.

Souhaitant qu'une même politique soit appliquée sur le territoire national et que les droits des enfants soient protégés de la même façon, dans tous les départements, la commission d'enquête invite le ministère chargé de la santé :

- à organiser des rencontres annuelles entre les directeurs des services d'aide sociale à l'enfance afin

- d'harmoniser les procédures d'agrément des assistants familiaux ainsi que celles des adoptants ;
- à prendre une circulaire rappelant ces conditions d'agrément.

II. – Droit pénal et procédure pénale

32. Sanctionner l'enfermement social des mineurs.

En complétant le dispositif de la loi « About-Picard » (article 223-15-2 du code pénal) relatif au délit d'abus de faiblesse, il s'agit de sanctionner l'enfermement social du mineur. L'isolement de l'enfant dans une organisation sectaire va à l'encontre des stipulations de la convention internationale des droits de l'enfant et des dispositions du code de l'éducation qui assignent à l'éducation le soin de développer la personnalité de l'enfant, de favoriser son insertion dans la société et de permettre l'exercice de sa citoyenneté.

33. Renforcer la sanction appliquée au défaut de déclaration des enfants à l'état civil, en en faisant un délit.

Aujourd'hui, la méconnaissance de l'obligation de déclaration à la naissance des enfants à l'état civil est punie d'une simple contravention de 5e classe. Il est proposé de punir cette infraction d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

34. Ouvrir un nouveau délai de prescription pour les mineurs victimes de l'infraction d'abus de faiblesse dans les mouvements à caractère sectaire, à compter de la date de leur majorité.

Ce délai pourrait être de dix ans dans le cas du délit d'abus de faiblesse, comme c'est déjà le principe pour les délits à caractère sexuel, en application de l'article 8, 2ème alinéa du code de procédure pénale.

35. Redéfinir les conditions de l'engagement des poursuites pour prosélytisme à l'encontre des mouvements à caractère sectaire.

L'article 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001, dite « loi About-Picard » dispose : « *Est puni de 7 500 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et faisant la promotion d'une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées à plusieurs reprises contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après* [suit une énumération d'infractions]. »

Subordonner la possibilité d'engager des poursuites contre un mouvement à caractère sectaire faisant du prosélytisme à destination de la jeunesse, à la condition de plusieurs condamnations préalables limite aujourd'hui la portée du dispositif.

Il serait plus efficace d'ouvrir cette possibilité dès que le mouvement en question a déjà fait l'objet d'une seule condamnation pénale définitive, pour l'une ou l'autre des infractions énumérées.

36. Transmettre systématiquement les signalements au parquet.

Ainsi que l'a indiqué le procureur général Viout lors de son audition par la commission d'enquête, le parquet se doit « *d'être un demandeur exigeant d'informations, et, une fois en possession de ces informations, de faire preuve de réactivité et d'efficacité, par l'activation, tout d'abord, d'un pool d'enquêteurs, plus propre à évaluer la consistance du signalement, le poids de la suspicion dans de brefs délais permettant l'ouverture rapide d'une mesure d'assistance éducative pour soustraire le mineur à l'influence du groupe sectaire* ».

Seraient visés :

- les signalements d'absentéisme scolaire. L'article L. 131-8 du code de l'éducation serait modifié en ce sens ;
- les signalements de troubles ou anomalies constatés par la médecine scolaire (prévoir une circulaire conjointe du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la santé) ;
- les signalements de risque de maltraitance parvenus au « 119 Allô, enfance maltraitée » et qui pourraient avoir un lien avec une dérive sectaire.

37. Accroître le rôle des « référents sectes » des parquets généraux.

Après huit années de fonctionnement, il apparaît que ces magistrats jouent un rôle essentiel dans les échanges d'informations qui mettent en évidence les dérives sectaires de tel ou tel groupement. Cette mission indispensable devrait toutefois être amplifiée. Le garde des Sceaux devrait actualiser la circulaire du 1er décembre 1998, afin :

- de faire remonter aux responsables de la mission de lutte contre les sectes créées au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces toutes les informations recueillies au niveau des parquets généraux ;
- de croiser leurs informations avec celles que leur fournira la MIVILUDES ;
- d'assurer entre les parquets du ressort de la cour d'appel un échange d'informations et veiller à ce que ces derniers les répercutent auprès des magistrats du siège intéressés ;
- de procéder à des échanges d'information avec les services déconcentrés de l'État : DRASS, inspections d'académie, renseignements généraux... ;
- d'assurer une liaison avec les associations ayant pour objet de lutter contre les dérives sectaires et qui sont visées à l'article 2-17 du code de procédure pénale.

III. – Libertés publiques

38. Intégrer la lutte contre les dérives sectaires dans la législation sur les publications destinées à la jeunesse.

Il s'agit de compléter :

- l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949, qui dresse la liste des mentions proscrites dans les publications destinées à la jeunesse ;
- l'article 14, qui interdit l'exploitation ou la vente de publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en faisant référence au délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne, au sens de l'article 223-15-2 du code pénal.

39. Prendre en compte la lutte contre les dérives sectaires dans la législation relative à l'économie numérique.

Une première modification étendrait le champ d'application de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Cet article fait obligation aux prestataires techniques de l'économie numérique d'informer les autorités publiques d'un certain nombre d'activités illicites : apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie enfantine. Si les autorités publiques compétentes ne sont pas promptement informées par les prestataires de services de l'existence de ces activités illicites, ces personnes s'exposent à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 75000 euros. Il est proposé d'y adjoindre les messages ayant pour objet d'abuser frauduleusement de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne, au sens de l'article 223-15-2 du code pénal.

Une seconde modification permettrait aux enquêteurs habilités par l'autorité judiciaire de participer sous un nom d'emprunt, à des échanges électroniques, d'être en contact avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse sur une personne, au sens de l'article 223-15-2 du code pénal.

IV. – Organisation judiciaire

40. Accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle sans conditions de ressources aux personnes engageant une procédure au titre de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les demandeurs doivent justifier de ressources inférieures à des montants fixés chaque année par décret (soit 859 euros par mois pour l'aide juridictionnelle totale et 1 288 euros par mois pour l'aide juridictionnelle partielle, ces montants pouvant être majorés pour charges de familles). Les personnes sortant d'un mouvement à

caractère sectaire ne peuvent en général produire les justificatifs de ressources demandés. La mesure proposée a pour objet de les en dispenser.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

41. Promouvoir des formations au fait sectaire en direction des magistrats et des avocats.

- Permettre en priorité aux juges des enfants et aux juges aux affaires familiales d'assister à la session annuelle de formation continue sur les sectes, assurée par l'École nationale de la magistrature ;
- Organiser avec les magistrats, au sein de chaque cour d'appel, des rencontres semestrielles ou annuelles, présidées par le magistrat « référent sectes » ou par un membre de la MIVILUDES et au cours desquelles pourront être confrontées les expériences ;
- Inviter le Conseil national des barreaux à instituer des formations sur le fait sectaire, notamment sur la spécificité des contentieux relatifs au droit de la famille et au droit de l'enfant.

42. Inciter les conseils généraux à mettre en place des formations au fait sectaire en direction des personnels de leurs services sociaux, en charge des procédures d'agrément des assistants familiaux ou des adoptants.

43. Former les référents régionaux « sectes » du ministère chargé de la santé et du ministère chargé de la jeunesse et des sports, afin qu'ils aient la qualification requise pour sensibiliser les agents des services déconcentrés aux dangers des dérives sectaires.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

44. Créer un poste de correspondant chargé, au sein du ministère, de suivre les problèmes liés aux dérives sectaires et de proposer des politiques d'action, de formation et d'information.

Au sein du ministère des affaires étrangères, aucun chargé de mission, aucune cellule de vigilance n'assure une veille sur le phénomène sectaire et ne coordonne les politiques des différentes directions pouvant être confrontées au problème. Les directives, les actions ou les formations à destination des personnels du ministère ne sont pas plus définies par une structure dédiée. Cette carence rend plus difficile l'action des diplomates, lorsqu'ils doivent expliquer à l'étranger la politique française en matière de lutte contre les dérives sectaires.

45. Sensibiliser les agents du ministère en poste à l'étranger aux risques des dérives sectaires.

Le suivi et l'assistance des enfants envoyés à l'étranger, avec ou sans leurs parents, au sein de groupements dont les dérives sectaires sont moins surveillées et réprimées qu'en France, ne sont assurés par les services consulaires que dans le cas où un signalement a été porté à leur connaissance. Ils doivent être assurés de manière systématique et préventive.

ACTION INTERMINISTÉRIELLE

- I. - Mieux appréhender le nombre d'enfants non déclarés

46. Inviter les inspections générales de l'éducation nationale, des affaires sociales et de l'administration à réaliser une étude ayant pour objet, d'une part, de recenser les enfants qui ne sont pas inscrits à l'état civil et, d'autre part, de faire des propositions pour renforcer plus généralement les obligations de déclaration de naissance des enfants.

- II. - Conforter l'action de la MIVILUDES

47. Faire participer le Défenseur des enfants à la lutte contre les dérives sectaires au sein de la MIVILUDES.

Afin d'améliorer la coordination des actions menées par le Défenseur des enfants et par la MIVILUDES, il est recommandé de faire participer le Défenseur des enfants au conseil d'orientation de la MIVILUDES.

48. Favoriser la coordination des actions des associations participant à la lutte contre les dérives sectaires.

Constatant le manque de coordination entre les différentes associations de défense des individus contre les dérives sectaires ainsi que la dispersion des informations qui leur parviennent, la commission d'enquête souhaite que la MIVILUDES organise annuellement une journée de réflexion qui réunirait les associations participant à la lutte contre les dérives sectaires visées à l'article 2-17 du code de procédure pénale, les magistrats, les victimes et les parents de victimes.

49. Renforcer les activités de la MIVILUDES au niveau international.

La politique française de lutte contre les dérives sectaires suscitant une certaine incompréhension de la part de plusieurs États, il convient de permettre à la mission interministérielle de jouer un rôle plus important de formation et d'information auprès des organismes internationaux. La France devrait ainsi plaider auprès du Conseil de l'Europe en faveur de la mise en œuvre de la recommandation n° 1412 du 22 juin 1999, rapportée par M. Nastase, qui préconisait la création « *d'un observatoire européen sur les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel dont la tâche serait de faciliter les échanges entre les centres nationaux* ». La MIVILUDES aurait une vocation naturelle à participer à la direction d'un tel organisme.

50. Réaffirmer la spécificité de la lutte contre les dérives sectaires à l'échelon départemental.

L'article 10 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives a institué, auprès du représentant de l'État dans le département, et à Paris, auprès du préfet de police, le « *conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes* ». Ce texte faisant disparaître *de facto* les cellules départementales de vigilance dont les travaux constituaient une source d'information précieuse sur les mouvements sectaires existants ou sur la détection immédiate de nouvelles dérives sectaires, la commission d'enquête s'inquiète de la pertinence du nouveau dispositif, au regard de la spécificité des actions de lutte contre les dérives sectaires. Elle craint que les ordres du jour de ces conseils départementaux ne relèguent qu'au second plan de leurs préoccupations la question sectaire et que l'engagement des services de l'État dans la lutte contre les dérives sectaires devienne plus difficile à mesurer et à contrôler. Pour ces raisons, la commission propose que chaque conseil départemental :

- crée un groupe de travail qui, consacré spécifiquement aux dérives sectaires, devra comprendre parmi ses membres, le préfet ou un de ses délégués, un représentant du conseil général, le délégué régional de la MIVILUDES, le référent parquet de la cour d'appel, les correspondants régionaux des ministères intéressés par les problèmes des dérives sectaires et des représentants des associations visées à l'article 2-17 du code de procédure pénale ; ce groupe se réunira au moins deux fois par an et rendra compte de ses travaux au conseil départemental ;
- se réunisse au moins une fois par an, sur un ordre du jour dont l'objet exclusif serait la lutte contre les dérives sectaires.



Assemblée nationale

Projet de loi

Proposition de loi N° 3056 - 4 mai 2006

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 avril 2006.

PROPOSITION DE LOI

visant à lutter contre les atteintes à la dignité de la femme résultant de certaines pratiques religieuses.

Proposition de loi N° 3056 - 4 mai 2006

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 avril 2006.

PROPOSITION DE LOI

visant à lutter contre les atteintes à la dignité de la femme résultant de certaines pratiques religieuses,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par M. Jacques MYARD

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La très grande majorité des Français considère la laïcité comme la garantie pour vivre en paix dans le respect des religions, ils sont déterminés à en défendre le principe face au prosélytisme de certains intégristes activistes, partisans par exemple du port du foulard islamique à l'école. C'est à ce titre qu'un très fort consensus national a soutenu l'adoption de la loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges, et les lycées publics. Cette loi a mis un terme à la montée du communautarisme religieux dans les établissements scolaires, qui constitue un danger pour la sérénité et le respect des valeurs républicaines. À la surprise de tous ceux qui ont prédit des incidents, cette loi a été appliquée fermement, sans provoquer d'incidents majeurs. Elle a ainsi permis l'apaisement dans les écoles minées depuis des années par des polémiques prosélytes et idéologiques.

Toutefois, il est évident que la question du foulard islamique ne s'arrête pas à l'école. La loi du 15 mars 2004 a permis aux écoles de redevenir le havre de paix républicain pour toutes les jeunes filles subissant une pression familiale ou communautaire les obligeant à arborer un symbole certes religieux, mais dont l'objectif politique est bien de maintenir la femme dans un statut inégalitaire et de minorité. C'est pourquoi le respect des valeurs républicaines, au premier rang desquelles figure l'égalité absolue des sexes, nous oblige à poser la question du port de certaines tenues non seulement dans les établissements d'enseignement mais sur tout le territoire de la République

En effet, si le port du foulard islamique constitue un signe distinctif montrant l'appartenance à une religion, la forme la plus extrême de cette pratique consiste à voiler totalement le visage de la femme, de façon à la rendre méconnaissable en public. Cette pratique va bien au-delà d'un signe distinctif et prosélyte, il s'agit de la négation même de la personne dans la sphère publique. La femme devient un objet caché sans personnalité.

N'ayant plus de visage, la société ne peut la reconnaître comme personne, mais uniquement comme objet anonyme d'un groupe religieux. Elle se trouve dans l'impossibilité d'établir le moindre contact humain en dehors de sa famille. Cette déshumanisation de la femme constitue une violation grave de la dignité humaine.

En outre, ce type de voile crée une barrière infranchissable entre la personne qui le porte et la société dans son ensemble. C'est pourquoi cette pratique constitue la forme la plus extrême des dérives communautaristes, et porte directement atteinte au vouloir vivre ensemble dans une société diversifiée et démocratique. Cette pratique est donc directement contraire à toute intégration. On ne peut dès lors autoriser des pratiques ayant pour finalité de couper les individus, les groupes culturels, ethniques, ou religieux les uns des autres.

La présente proposition de loi a pour objet de mettre un terme à cette dérive communautariste qui heurte profondément l'égalité des sexes et la dignité humaine. L'article premier pose comme principe l'interdiction de cacher totalement son visage sous couvert d'un prétexte religieux. L'article 2 définit cette pratique aussi bien que l'incitation à cette pratique comme un délit, passible dès lors d'une amende et d'une peine de prison. Enfin l'article 3 permet à l'autorité administrative d'expulser tout étranger qui se rendrait coupable de ce délit.

Telles sont les raisons de la proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Aucune prescription culturelle ou religieuse n'autorise quiconque à voiler son visage sur la voie publique ; toute personne allant et venant sur le territoire de la République doit avoir le visage découvert permettant aisément sa reconnaissance ou son identification.

Le principe mentionné à l'alinéa précédent ne s'applique ni aux services publics, ni aux activités culturelles telles que le carnaval ou le tournage d'un film.

Article 2

Est puni de deux mois d'emprisonnement et 3 750 € la violation du principe mentionné à l'article 1er. Est puni de la même peine l'incitation à violer ledit principe.

En cas de récidive, ces peines seront portées à un an de prison et 7 500 € d'amende.

Article 3

Toute personne étrangère qui se comporte en violation du principe institué à l'article 1er ou qui incite une autre personne à violer ledit principe est éloignée du territoire national sur décision du ministre de l'intérieur ou des préfets de la République.



Sénat

Projet de loi

☆☆☆

Avis No 83 tome 4 de M. Philippe GOUJON, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale [Extrait](#)

☆☆☆

Projet de loi de finances pour 2007 Avis No 83 tome 1 de M. José BALARELLO, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale [Extrait](#)

Avis No 83 tome 1 de M. José BALARELLO, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Extrait

a) 3. La réflexion sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics

La commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics présidée par M. Jean-Pierre Machelon, a remis son rapport à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, et de l'aménagement du territoire, le 20 septembre 2006.

(1) a) L'évolution des pratiques religieuses>

<Dressant un bref panorama des religions en France, ce rapport> estime que le catholicisme demeure largement majoritaire " même s'il connaît, en proportion, une baisse sensible depuis les années 70 ". Ainsi, selon un sondage réalisé par l'IFOP pour le journal La Croix en 2006, 65 % des Français se déclarent catholiques, alors qu'ils étaient 80 % à le faire au début des années 1970 et 90 % en 1905.

L'agnosticisme progresse, en particulier chez les jeunes, et l'islam est devenu <la deuxième religion de France, avec près de 4 millions de personnes de tradition musulmane>. Le protestantisme demeure stable, avec environ 2 % de la population, soit environ 1,2 millions de personnes, tandis que les " chrétientés historiques " (Eglise orthodoxe, Eglise apostolique arménienne, Eglises copte, syriaque, chaldéenne, maronite...) rassemblent environ 750.000 personnes.

Le judaïsme connaît une période d'expansion, avec environ 600.000 personnes, en majorité d'origine sépharade, en raison de l'arrivée en métropole, à la fin des années 1960, des juifs d'Afrique du nord. Enfin, <le bouddhisme compte près de 400.000 fidèles, dont 300.000 venant d'Asie et les " mouvements religieux atypiques> " connaissent une certaine vitalité. Ainsi, les témoins de Jéhovah revendiquent près de 140.000 " proclamateurs ".

(1) b) La construction de nouveaux lieux de culte

<Invitée à rechercher une meilleure adaptation du droit des cultes à l'évolution de la société française afin de donner tout son sens et sa portée à la liberté de religion, la commission> a notamment étudié les marges de manoeuvre du législateur pour faciliter la construction des lieux de culte.

En effet, le droit à l'édification de lieux de culte apparaît comme le corollaire de la liberté d'exercice du culte. Ainsi, le juge des référés du Conseil d'Etat, dans une ordonnance du 25 août 2005 Commune de Massat, après avoir rappelé que la liberté de culte était une liberté fondamentale, a souligné que cette liberté ne se limitait pas <au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public>, mais qu'elle avait aussi pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte.

Aussi, la commission de réflexion souligne-t-elle que " la question de l'immobilier cultuel constitue un axe majeur de toute <politique soucieuse non seulement de l'intégration des minorités religieuses, mais aussi, sur un plan plus général, de l'enracinement des populations sur un territoire, quelles> que soient leurs confessions ".

Le besoin de construction d'édifices du culte touche <en premier lieu les religions nouvellement implantées sur le territoire> et qui ne disposent donc d'aucun patrimoine cultuel. Selon le rapport de la commission présidée par M. Machelon, " il s'ouvre ainsi une salle de prière évangélique toutes les semaines, et un lieu de culte musulman tous les dix jours. Compte tenu de la demande à laquelle ces deux confessions doivent faire face, ces chiffres demeurent insuffisants ".

S'agissant de l'islam, les constructions en cours ne permettent pas de rattraper le retard, même si certains grands projets sont facilités par l'intégration d'un centre culturel bénéficiant de subventions publiques. La situation des mouvements évangéliques, qui ne reçoivent pas le même accompagnement des pouvoirs publics que l'islam, est plus préoccupante encore.

Le rapport de la commission de réflexion juridique, examinant les marges de manoeuvre du législateur pour faciliter la construction des lieux de culte, considère que l'article 2 de la loi de 1905, aux termes duquel " la République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte ", n'a pas de valeur constitutionnelle et n'énonce pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Afin de faciliter la construction de nouveaux lieux de culte, la commission de réflexion préconise :

- une généralisation à l'ensemble du territoire des garanties que peuvent accorder <les communes et les départements aux emprunts contractés pour financer des édifices religieux dans les agglomérations en voie de développement et d'accorder cette faculté aux régions ;
- d'ouvrir la possibilité pour les collectivités territoriales d'octroyer des avances remboursables aux associations prenant en charge la construction d'édifices de culte ;
- l'autorisation formelle des aides directes à la construction de lieux de culte ;
- que les maires soient incités à prévoir des espaces réservés aux lieux de culte dans leurs documents d'urbanisme. Cette incitation pourrait d'abord prendre la forme d'une circulaire, puis être inscrite dans le code de l'urbanisme.

Lors de son audition devant la commission des lois, M. Christian Estrosi, ministre de l'aménagement du territoire, a indiqué que le rapport de la commission de réflexion juridique avait été adressé aux responsables des grandes familles spirituelles ainsi qu'aux associations d'élus, afin de recueillir leurs observations.

Evoquant la question du financement de la construction des lieux du culte, qu'il a jugée centrale, il a considéré qu'il n'était pas juste que les fidèles des confessions les plus récemment installées sur le sol français rencontrent des difficultés pour pratiquer leur culte, et doivent parfois recourir à des montages financiers hasardeux.

Il a estimé que la commission de réflexion proposait à cet égard des pistes intéressantes, telles que les baux emphytéotiques avec option d'achat, les garanties d'emprunt et les avances remboursables. Il a jugé que la possibilité, pour les communes, de subventionner la construction de lieux de culte pouvait également être envisagée, dans la mesure où une telle subvention semblait préférable à un financement étranger à la légalité incertaine.

Avis No 83 tome 4 de M. Philippe GOUJON, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Extrait

C. LE PROSÉLYTISME EN PRISON : UN PHÉNOMÈNE PRÉOCCUPANT MAIS CONTENU

Votre rapporteur pour avis a pu s'entretenir avec plusieurs responsables de l'administration pénitentiaire chargés de suivre la question du prosélytisme dans les prisons.

Dans ce domaine, l'administration pénitentiaire s'est fixée pour ligne de conduite de garantir la liberté de culte tout en veillant au respect du principe de laïcité qui, comme dans toute autre institution publique, doit prévaloir au sein des prisons -à ce titre les manifestations du sentiment religieux à visée prosélyte> doivent être strictement prohibées.

Les incidents liés au prosélytisme ont eu tendance à augmenter dans la période récente : une quarantaine en 2004, quelque 150 en 2005 (même si cette évolution est aussi pour une grande partie liée à une attention statistique plus grande des pouvoirs publics sur ces affaires). Ils peuvent présenter un caractère collectif (prières collectives, agression ou menace sur des codétenus, refus de plateaux etc..) ou une forme individuelle (refus de prendre une douche en même temps que des " mécréants ".

Ces comportements ne sont pas systématiquement le fait de détenus condamnés pour acte de terrorisme (*86 personnes détenues dans les prisons françaises sont impliquées dans des réseaux de terrorisme à caractère islamique -parmi lesquelles une vingtaine sont particulièrement signalées et trois placées en quartier d'isolement*) même si depuis quelques années ces derniers se distinguent par <une formation religieuse plus solide et un professionnalisme acquis à la faveur d'un passage dans des camps d'entraînement à l'étranger>.

En effet, une nouvelle " génération " de prosélytes paraît émerger parmi des détenus incarcérés pour des délits de droit commun. Leur audience s'élargit <auprès de leurs jeunes codétenus pour lesquels la conversion et la pratique de la religion musulmane> permettent de s'insérer dans un réseau de solidarité et d'affirmer leur appartenance à une communauté structurée.

Or, si les actions prosélytes des détenus terroristes peuvent être plus aisément endiguées dans la mesure où les intervenants sont bien identifiés, il apparaît plus difficile en revanche de prendre la juste mesure de cette nouvelle mouvance aux actions plus diffuses.

Quelques 110 détenus seraient identifiés comme prosélytes, en sus des terroristes, 350 autres personnes incarcérées étant en voie de radicalisation.

Cependant, l'administration pénitentiaire a pris plusieurs initiatives destinées à contenir ces phénomènes.

En premier lieu, les autorités s'efforcent de permettre une pratique encadrée du culte musulman en développant la présence des aumôniers des prisons. Or, à cet égard force est de constater que l'islam demeure sous-représenté puisque sur 951 aumôniers -dont 332 rémunérés par l'administration pénitentiaire- on ne compte que 91 musulmans (contre 505 catholiques) alors même que selon certaines estimations, 40 à 50 % de la population carcérale se rattacherait <à la religion musulmane. L'administration souhaite favoriser le recrutement d'aumôniers supplémentaires notamment à travers une revalorisation de la rémunération des aumôniers nationaux et régionaux. La désignation l'an passé du premier aumônier national musulman pour les prisons, M. el Aloui Talibi par le conseil français du culte musulman, constitue un progrès incontestable.

Ensuite, l'administration pénitentiaire a cherché à mieux structurer son action en matière de lutte contre le prosélytisme par la création d'un bureau du renseignement.

Par ailleurs, elle a renforcé les échanges avec les services spécialisés de la police et de la gendarmerie pour assurer un suivi très attentif et individualisé des comportements prosélytes. Le croisement des informations permet d'une part aux services de police de communiquer à l'administration pénitentiaire l'identité, le profil, les antécédents et les relations intérieures et extérieures des responsables des groupes terroristes incarcérés, d'autre part, à l'administration pénitentiaire de faire connaître les activités en détention des différents protagonistes ainsi que leurs nouvelles relations. Ces données permettent notamment d'assurer une surveillance plus rigoureuse de l'activité prosélyte à l'issue de la détention.

En outre, une formation spécifique pour lutter contre le prosélytisme est désormais dispensée aux surveillants et au personnel d'encadrement dans le cadre des formations initiales et continues.

L'administration pénitentiaire a également mis en place une cartographie de l'islamisme radical, synthèse actualisée des éléments marquants sur l'islam (revendications, incitation à la prière, refus de réintégration, etc) au sein des prisons. Ce dispositif, actualisé à chaque incident, a vocation à constituer l'instrument d'une véritable politique de prévention. Sur cette base, l'administration peut en effet décider des mesures correctives à prendre tant dans la gestion individuelle des détenus que dans l'organisation générale des structures.

Enfin, l'administration pénitentiaire devrait disposer prochainement des moyens légaux de mieux contrôler le comportement de certains détenus grâce à la possibilité d'écouter leurs communications téléphoniques (à l'exception de celles avec leur avocat) comme le prévoit un amendement au projet de loi relatif à la prévention de la délinquance adopté en première lecture par le Sénat à l'initiative de votre rapporteur pour avis.



Sénat

Compte rendu intégral des débats

☆☆☆

SÉANCE DU 14 novembre 2006 (compte rendu intégral des débats) Extrait discriminations concernant les femmes portant le foulard islamique

☆☆☆

SÉANCE DU 25 octobre 2006 (compte rendu intégral des débats) Extrait Dialogue interreligieux organisé au niveau européen

SÉANCE DU 14 novembre 2006 (compte rendu intégral des débats)

Extrait

discriminations concernant les femmes portant le foulard islamique

M. le président. La parole est à Mme Alima Boumediene-Thiery, auteur de la question n° 1136, transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Mme Alima Boumediene-Thiery. Monsieur le ministre, je ne souhaite pas ici m'appesantir sur l'accroissement du nombre des agressions et des discriminations exercées à l'encontre des femmes portant un foulard, foulard qualifié d' « islamique », mais je veux attirer votre attention sur les discriminations exercées à l'encontre de ces femmes par des personnes titulaires de l'autorité publique.

Je vous rappelle que la loi du 15 mars 2004 détermine un régime légal, détaillé par la circulaire Fillon du 18 mai 2004, et que son champ d'application est supposé ne concerner que les élèves dans les écoles, collèges et lycées.

Or, des fonctionnaires et des élus multiplient les discriminations, en alléguant la loi sur les signes religieux> et en l'appliquant partout, en dehors et au sein de l'éducation nationale.

Des officiers d'état civil refusent ainsi de célébrer un mariage au motif que l'un des témoins, ou la future mariée, porte un voile sur la tête tout en laissant apparaître son visage. Il me semblait pourtant que le voile de la mariée était une tradition en France !

À cela s'ajoutent les agents préfectoraux qui refusent d'octroyer ou de renouveler <un titre de séjour à des femmes portant le foulard au motif de cette loi sur les signes religieux, et donc d'une non-intégration aux principes républicains>. Cela a été le cas à la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Ces discriminations exercées par des agents de l'État sont corroborées par les actes de certains maires. Ainsi, le député-maire d'Argenteuil a récemment interdit à une femme, qui portait un foulard, de participer à la cérémonie d'acquisition de la nationalité française. Il est allé jusqu'à alléguer à l'appui de cette fin de non-recevoir le principe de laïcité, qui nécessiterait de s'euro-péaniser et de ressembler à tout le monde.

Je vous suggère de lire la lettre qu'il a envoyée à cette femme en lui opposant des motifs tout à fait illégaux. Savez-vous que la victime de cette discrimination a dû attendre près d'un an entre sa convocation à la délivrance de son décret de naturalisation et sa remise effective ?

Les membres de l'éducation nationale ne sont pas en reste en ce qui concerne la violation du principe d'égalité des usagers devant le service public. Il se développe des pratiques exorbitantes du droit commun qui sont tout à fait illégales.

Ainsi, dans de nombreuses villes, des mères portant un foulard sont exclues des activités périscolaires ou extrascolaires organisées par les établissements où sont scolarisés leurs enfants. Cette exclusion porte à la fois sur la participation à des ateliers, sur la présence aux réunions de parents d'élèves, sur la possibilité de se présenter aux élections du conseil d'école et sur le refus d'accès à l'établissement scolaire ou même aux salles de classes pour récupérer leur enfant à la fin de la journée.

Que ce soit à Aubervilliers, Bobigny, Pantin, Thiais ou ailleurs en France - je pourrais citer plusieurs autres villes -, les exclusions se multiplient. C'est ainsi que plusieurs mères de jeunes enfants, onze à Montreuil et sept à Ivry, ont été exclues des activités ou du conseil de parents d'élèves, qui sont pourtant pour elles, du fait de leur situation sociale, l'une des rares possibilités d'accéder à des activités culturelles avec leurs enfants.

Comme je l'ai dit, la loi du 15 mars 2004 ne concerne pas les parents. Les dispositions de la circulaire Fillon sont explicites. D'ailleurs, le ministre de l'éducation nationale a déclaré publiquement <le 9 novembre 2004 que la loi sur les signes religieux à l'école> ne devait pas s'appliquer aux « adultes ne faisant pas partie de la communauté éducative », tels que les parents d'élèves et les aumôniers.

Le Premier ministre a insisté pour que cette loi soit respectée. M. Fillon a demandé « qu'on n'aille pas au-delà de la loi et que dans les établissements on ne cherche pas à faire appliquer la loi à des gens à qui elle ne s'applique pas ».

Or, on nous répond que les parents ont le statut de collaborateurs occasionnels du service public dès lors qu'ils participent au service public en accompagnant les classes scolaires. Cet argument est injustement invoqué !

Sur ce point, la loi et la jurisprudence sont claires. Cette assimilation avait pour objet de conférer un avantage : permettre en l'occurrence à un parent accompagnateur d'une sortie scolaire de réclamer à l'État une indemnisation de son préjudice en cas d'accident survenu dans l'exercice de ses fonctions d'accompagnateur scolaire. En aucun cas, cette assimilation ne doit avoir pour objet d'exclure ou de trier de façon sélective les parents d'élèves.

Monsieur le ministre, alors que le Gouvernement s'était engagé à ce que cette loi ne soit pas une loi contre l'islam et les musulmans, et au moment où nous vivons dans notre pays des moments d'une extrême gravité en matière de libertés et de droits fondamentaux, illustrés par le fait que des bagagistes perdent <leur accréditation, et donc leur travail, du simple fait de leur pratique religieuse>, je vous demande de faire preuve de courage et de fermeté pour faire respecter les engagements pris par votre Gouvernement.

Je vous remercie d'apporter les clarifications réglementaires nécessaires afin que cessent de la part de représentants de l'État des pratiques qui sont indignes de notre démocratie et de notre République.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Christian Estrosi, ministre délégué à l'aménagement du territoire. Madame la sénatrice, vous vous préoccupez d'actes de discrimination dont seraient victimes, de la part d'agents de l'État, d'officiers d'état civil ou d'élus, des femmes porteuses du voile.

<La loi du 15 mars 2004 interdit le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics>. C'est son seul objet.

Toutefois, vous évoquez trois situations précises : les cérémonies de mariage, les remises de décrets de naturalisation, la situation des mères d'enfants scolarisés.

Lors des cérémonies de remise du décret de naturalisation, le préfet peut être confronté au respect de deux principes garantis, l'un comme l'autre, par la Constitution, mais dont l'application peut entraîner des situations conflictuelles : d'une part, le principe de laïcité, d'autre part, la liberté de conscience, notamment la liberté de croire ou de ne pas croire qui peut se manifester par <des signes extérieurs évoquant l'appartenance religieuse>.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la HALDE, a eu d'ailleurs à prendre position sur le cas d'une personne qui, ayant refusé d'ôter son voile, s'était vu interdire l'accès à une cérémonie de remise de décrets de naturalisation. Elle a rappelé à cette occasion que le principe de neutralité s'imposait aux seuls agents du service public et non aux usagers, hormis les cas prévus par la loi de mars 2004.

Dès lors, le ministre d'État, Nicolas Sarkozy, a donné <instruction aux préfets de ne pas fonder le refus de participation à une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française au seul motif du port d'un voile, ou de tout autre signe religieux>, qui ne suffit pas à caractériser un défaut d'assimilation à la communauté française. Les instructions données par le ministre de l'intérieur vont donc dans votre sens.

Toutefois, cette position n'entame en rien la double obligation qui s'impose aux préfets consistant, d'une part, à s'assurer de l'identité des participants, et, d'autre part, à veiller au respect du bon ordre lors du déroulement de la cérémonie. Il peut donc être demandé à la personne voilée de retirer très momentanément son voile le temps du contrôle de l'identité. En vertu de son pouvoir d'appréciation, le préfet peut aussi prendre des mesures appropriées en cas de menaces de trouble à l'ordre public pouvant être causées par le port du voile.

Les instructions de ministre de l'intérieur sont très claires. Lors d'une cérémonie, le voile ne doit être en aucun cas un élément discriminatoire. Nous devons respecter <le souhait de chacun de pouvoir témoigner de son appartenance religieuse>, mais il est nécessaire de disposer des moyens de vérifier l'identité.

S'agissant des cérémonies de mariage, je tiens à rappeler que celles-ci obéissent à des règles de forme et de publicité prévues par le code civil à peine de nullité. Ainsi, l'officier d'état civil, mais aussi les témoins et le public doivent être en mesure de s'assurer de l'identité des époux pour pouvoir, le cas échéant, former opposition au mariage. En conséquence, le port du voile par la future épouse ne permettant pas d'identifier celle-ci avec certitude lors de l'échange des consentements n'est pas compatible avec les règles du code civil.

Pour ce qui concerne la délivrance de titres de séjour, le seul fait de porter le voile ne peut constituer un motif de refus suffisant. <En principe, les motifs tirés de la religion ou de l'environnement culturel du demandeur> ne sont pas considérés, par le Conseil d'État, comme un défaut d'assimilation.

Quant aux règles susceptibles de s'appliquer à la situation des mères d'enfants scolarisées, elles relèvent de la compétence du ministre de l'éducation nationale, qu'il s'agisse de mères voilées qui souhaitent accompagner les enfants dans le cadre d'activités périscolaires ou de mères également voilées qui viennent chercher leurs enfants à la sortie des classes.

Il semble que le parent encadrant une activité périscolaire, placé sous la responsabilité de l'enseignant en charge de la classe, est assimilé à un collaborateur occasionnel du service public, ce qui l'oblige au respect du principe de neutralité que doit observer tout agent public dans le cadre de ses fonctions.

La circulaire du 18 mai 2004, prise en application de la loi du 15 mars 2004, indique que la loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public. Elle mentionne expressément que « les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit <le port de tout signe d'appartenance religieuse> [...] ».

M. le président. La parole est à Mme Alima Boumediene-Thiery.

Mme Alima Boumediene-Thiery. Il va de soi que nous sommes dans le respect du principe de laïcité consacré par la loi de 1905. Cette loi n'a pas <pour objet d'exclure ou de discriminer, mais, au contraire, de respecter toutes les religions dans une égalité de traitement. Or, malheureusement, nous savons que cette réalité a du mal à s'imposer. La HALDE a pourtant donné raison aux familles et aux personnes exclues de certaines cérémonies.

Je vous remercie de bien vouloir rappeler à nos différents agents, de préfecture ou de mairie et à certains élus qu'il ne s'agit que d'un foulard sur la tête et non pas d'un visage caché.

Lors d'une cérémonie de mariage ou de remise de décret de naturalisation, il est bien sûr nécessaire que ce visage soit découvert pour mieux vérifier l'identité de la personne. Je suis tout à fait d'accord avec cela. Le Conseil d'État a bien rappelé que cela ne constituait pas un défaut d'assimilation. Trop souvent, ces personnes sont exclues de manière injuste et illégale.

En ce qui concerne la situation en milieu scolaire, je poserai la question au ministre de l'éducation nationale. Il me semblait toutefois que, selon la jurisprudence, il s'agissait bien d'un avantage et d'une couverture en cas d'accident pour les parents et non pas d'un moyen de sélection.

SÉANCE DU 25 octobre 2006 (compte rendu intégral des débats)

Extrait

Dialogue interreligieux organisé au niveau européen

M. le président. La parole est à M. Gérard Delfau, auteur de la question n° 1087, adressée à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Gérard Delfau. Je veux attirer l'attention du Gouvernement sur l'étrange initiative du président de la Commission européenne, qui a invité, il y a quelques mois, des dignitaires religieux à une conférence à Bruxelles>, pour y nouer un « dialogue interreligieux ».

Sur quel article du traité de Nice s'appuie cet élargissement du champ des compétences de la Commission européenne ? Au nom de quelle conception de la liberté de conscience les courants d'opinion rationalistes sont-ils exclus du débat sur les finalités de la vie en société ?

Je me pose aussi des questions sur une autre dérive survenue pratiquement au même moment : en pleine crise politique causée par la publication des caricatures de Mahomet, le président en exercice de l'Union européenne, le chancelier autrichien, a organisé au mois de janvier dernier un séminaire destiné à célébrer « les valeurs de l'Europe ». Il a ainsi commenté sa décision : « Pour créer un monde meilleur, nous avons <besoin de la contribution des partenaires religieux, des forces constructives et modérées>. »

Une telle position est-elle compatible avec la doctrine constante de la France, fondée sur la séparation des Églises et de la puissance publique ? Notre Gouvernement a-t-il donné son aval à de tels errements ? Est-il exact enfin que le séminaire de Bruxelles avait pour but d'anticiper sur les objectifs du traité constitutionnel dont la validation a été rejetée par la France et les Pays-Bas ? S'agit-il de faire comme si <la référence du préambule du traité constitutionnel à des « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe> » avait été approuvée ?

Si tel devait être le cas, ce serait une violation délibérée de la souveraineté des nations, mais aussi une réduction intolérable de la liberté d'opinion que doit garantir l'Union européenne à l'ensemble de ses citoyens. Ce serait enfin une atteinte grave à notre conception de la liberté de conscience, telle qu'elle est inscrite dans la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, et dans le préambule de la Constitution de 1946.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Catherine Colonna, ministre déléguée aux affaires européennes. Monsieur le sénateur, en l'absence de Philippe Douste-Blazy, qui accompagne le Président de la République dans sa visite d'État en Chine, je suis heureuse de répondre à votre question.

Conformément à la déclaration n° 11 annexée au traité d'Amsterdam de 1997, « l'Union européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, <en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres>. L'Union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles ».

Sur cette base, la Commission européenne, comme l'ensemble des institutions européennes, conduit un dialogue avec les Églises, de même qu'avec les organisations philosophiques et non confessionnelles.

Il s'agit d'une pratique courante de la Commission, dans le cadre des relations régulières qu'elle entretient avec la société civile au sens large. À cette fin, plusieurs organisations, à vocation confessionnelle ou non, bénéficient d'un statut de partenaires dans ce dialogue : la Commission des évêques de la Communauté européenne, la Conférence des rabbins européens, le Conseil musulman de coopération en Europe, le Conseil européen des communautés juives, la Fédération des organisations islamiques en Europe,

l'Association oecuménique des académies et centres laïcs en Europe, la Fédération humaniste européenne, et d'autres encore.

C'est ainsi que, le 30 mai dernier, s'est tenue une rencontre entre responsables et représentants des principales religions à l'initiative de M. José Manuel Barroso, président de la Commission européenne, et de M. Wolfgang Schäussel, chancelier autrichien et président en exercice du Conseil de l'Union européenne. Plusieurs églises chrétiennes, communautés musulmanes et juives y ont participé, de même que le Dalai-lama. La discussion a porté sur les valeurs universelles partagées par l'ensemble des États membres de l'Union : liberté, démocratie et respect des droits de l'homme.

Ce sont précisément ces valeurs qui fondent le projet européen et que la présidence autrichienne d'alors a entendu mettre en exergue. Tel était en particulier l'objet de la conférence tenue à Salzbourg, les 27 et 28 janvier 2006, à l'invitation du chancelier Schäussel. Cette conférence n'avait pas pour objet d'anticiper sur les objectifs du traité constitutionnel, mais s'inscrivait dans la période de réflexion active et de débat décidée par les Chefs d'État et de gouvernement en juin 2005.

Je note d'ailleurs que, dans ses conclusions, le Conseil européen des 15 et 16 juin dernier a salué les différentes initiatives prises par les États membres dans le cadre des débats nationaux, ainsi que la série d'événements organisés par la présidence autrichienne, en particulier la conférence de Salzbourg du début de l'année.

De la même façon, le même Conseil européen s'est félicité de la réunion du 30 mai 2006 avec les principaux représentants des Églises et des communautés religieuses.

Au-delà de ces rencontres, l'Union européenne appelle à l'intensification du dialogue entre les cultures. Il s'agit d'une exigence tant en son sein que dans ses relations avec les pays tiers.

Cette nécessité a été rappelée par l'Union à plusieurs reprises, par exemple en 2001 après les attentats terroristes de New-York, lorsqu'il s'agissait pour l'Union de rejeter tout amalgame entre les groupes terroristes et le monde arabo-musulman, ou plus récemment dans l'affaire des caricatures.

Dans ses conclusions des 15 et 16 juin dernier, le Conseil européen l'a confirmé : « L'Union européenne continuera de promouvoir activement le dialogue entre les cultures et les civilisations par le biais de tous les mécanismes existants, notamment le processus de Barcelone, la Fondation Anna Lindh et l'Alliance des civilisations. L'accent sera mis en particulier sur le rôle que peuvent jouer à cet égard la société civile et des médias libres et les actions visant à les promouvoir. »

Le ministère des affaires étrangères, pour ce qui le concerne, n'agit pas différemment. Dans le respect du principe constitutionnel de laïcité, il appelle tous <les mouvements culturels, religieux et humanistes à apporter leur contribution à la construction d'une Europe de paix et de progrès social>.

M. le président. La parole est à M. Gérard Delfau.

M. Gérard Delfau. Je dirai à Mme la ministre et, au-delà, à l'ensemble du Gouvernement que je ne reconnais pas là la politique de la France telle que le Président de la République l'a définie régulièrement et telle qu'il l'a mise en oeuvre en annonçant le dépôt d'un projet de loi sur le port des signes religieux ostensibles à l'école, en 2004, auquel j'ai apporté mon concours par mes propos et mon vote.

En effet, vous n'avez pas infirmé ce que j'avais noté : il y a eu et il y a sans arrêt au niveau européen une sélection des interlocuteurs. Cet aspect unilatéral du dialogue avec les Églises, confessions, et religions exclut, en général, toutes les autres familles de pensée, notamment celles qui se réclament de l'humanisme, de la raison et de la philosophie des Lumières.

Par ailleurs, vous n'avez pas non plus démenti que l'organisation d'une rencontre par deux dirigeants, M. Barroso et le chancelier autrichien, donnait à cet événement une signification politique qui allait bien au-delà de la nécessité du dialogue. Il s'agissait en fait d'une espèce de contre-offensive par rapport à une position jugée « malheureuse » - ce n'est pas moi qui emploie ce mot - du peuple français lors du référendum.

Face à cette dérive constante, je demande solennellement au Gouvernement de veiller à ce que la Commission européenne et l'Union européenne dans son ensemble s'occupent de ce qui est de leur compétence et n'interfèrent pas avec la liberté de conscience des citoyens européens.



Sénat

Proposition de loi

16 novembre 2006, PROPOSITION DE LOI relative à la **journée de solidarité** dans les départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle**, PRÉSENTÉE Par MM. Francis GRIGNON, Hubert HAENEL, Philippe RICHERT, Philippe LEROY, Mmes Fabienne KELLER, Catherine TROENDLE et Esther SITTLER.



Sénat

Proposition de loi

N° 74



SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 2006

PROPOSITION DE LOI

*relative à la journée de solidarité dans les départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle**,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis GRIGNON, Hubert HAENEL, Philippe RICHERT, Philippe LEROY, Mmes Fabienne KELLER, Catherine TROENDLE et Esther SITTLER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a institué une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées qui prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 212-16 du code du travail, inséré par l'article 2 de la loi susmentionnée, « *une convention, un accord de branche ou une convention ou un accord d'entreprise détermine la date de la journée de solidarité* » et peut notamment prévoir « *le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai* ». Ces dispositions s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au dernier alinéa de cet article et par dérogation aux dispositions des articles 105 a et 105 b.

Pourtant, en Alsace-Moselle, la réglementation du travail les dimanches et les jours fériés est régie par les articles 105 a à 105 i du code professionnel local, issu de la loi organique sur l'industrie, ainsi que des articles 41 a et 41 b du même code. Sur le fondement du second alinéa de l'article 105 a, l'ordonnance du

16 août 1892 sur les jours fériés a établi les neuf jours chômés, autres que les dimanches, pour l'ancienne Alsace-Lorraine. Sept d'entre eux sont identiques à ceux de la République française : le jour de l'an, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et le jour de Noël. Toutefois, les deux dernières journées sont spécifiques à l'Alsace-Moselle. Il s'agit, d'une part, du second jour de Noël, c'est-à-dire la Saint-Étienne, et, d'autre part, le Vendredi Saint, particulièrement important pour la confession protestante, ce jour étant férié pour les seules communes ayant une église protestante ou une église mixte, pour répondre, le cas échéant, à la forte implantation de cette confession.

En conséquence et afin de promouvoir, d'une part, une pratique respectueuse du droit professionnel local à laquelle les Alsaciens et les Mosellans sont fortement attachés tant sur le plan culturel que religieux, tout en réaffirmant, d'autre part, la participation de ces trois départements à l'effort national de solidarité envers les personnes âgées et handicapées, il convient de préciser que l'accord professionnel déterminant le jour de solidarité qui ne peut, d'ores et déjà, pas choisir le 1^{er} mai, ne pourra pas non plus retenir, en Alsace et en Moselle, le Vendredi Saint et la Saint-Étienne. Ce faisant, les partenaires sociaux seront placés sur un pied d'égalité sur l'ensemble du territoire national. En effet, il y aura une identité des jours fériés pouvant être retenus au titre de la journée de solidarité.

Enfin, dans la perspective de ne pas remettre en cause les accords déjà conclus pour l'année 2007, le présent texte ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2008.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, de la proposition de loi qu'il vous est proposé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'article L. 212-16 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2008 et pour tous les accords de branches ou d'entreprises, l'accord prévu au deuxième alinéa ne peut fixer comme date de journée de solidarité, ni le 26 décembre, jour de la Saint-Étienne, ni le Vendredi Saint, indépendamment de la présence dans les communes d'un temple protestant ou d'une église mixte.



Union européenne

Faits saillants du rapport de l'observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes «Les musulmans au sein de l'Union européenne: discrimination et islamophobie»

Faits saillants du rapport de l'EUMC «Les musulmans au sein de l'Union européenne: discrimination et islamophobie»

Les traductions de ce résumé dans toutes les langues de l'UE sont données à titre indicatif. La version anglaise fait foi.

«Les musulmans au sein de l'Union européenne: discrimination et islamophobie» est un rapport de l'EUMC (Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes) sur la situation des musulmans dans les États membres de l'Union européenne. Ce rapport examine les données et les informations disponibles sur l'importance et la nature de la discrimination dont sont victimes les musulmans, et des actes d'islamophobie dans l'UE. Ces actes sont très sous-documentés et sous-déclarés. Le rapport donne également des exemples de bonnes pratiques dans les États membres et propose des mesures visant à lutter contre la discrimination et le racisme et à encourager l'intégration.

Principales conclusions

Indépendamment de leur origine ethnique et/ou de leur rapport à la religion, de nombreux musulmans européens sont victimes d'actes de discrimination au niveau de l'emploi, de l'éducation et du logement. La discrimination à l'encontre des musulmans peut être attribuée à des attitudes islamophobes aussi bien qu'à des comportements racistes et xénophobes, ces éléments étant souvent étroitement liés. Il faut par conséquent interpréter l'hostilité à l'égard des musulmans dans le cadre plus général de la xénophobie et du racisme à l'encontre des migrants et des minorités. Il est évident que les musulmans font l'objet d'actes islamophobes allant d'insultes à des agressions physiques, même si des données relatives à des incidents à connotation religieuse sont collectées de façon limitée. Les données disponibles sur les victimes d'actes discriminatoires montrent que les musulmans européens sont souvent représentés de manière disproportionnée dans les zones où les conditions de logement sont mauvaises, alors que leur réussite scolaire est inférieure à la moyenne et leur taux de chômage, lui, supérieur à la moyenne. Les musulmans ont souvent des emplois nécessitant peu de qualifications. En tant que groupe, ils sont sur-représentés dans les secteurs peu payés de l'économie. Des obstacles freinent la promotion sociale de nombreux musulmans européens, notamment chez les jeunes. Cela peut donner lieu à un sentiment de frustration et d'exclusion sociale. Le racisme, la discrimination et la marginalisation sociale sont des menaces sérieuses à l'intégration et la cohésion communautaire.

Exemples de discrimination à l'encontre des musulmans européens

Emploi

Dans certains États membres, le taux de chômage est généralement élevé chez les musulmans. Au Royaume-Uni, par exemple, le taux de chômage des musulmans est supérieur à celui de tout pratiquant d'une autre religion, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. En Irlande, le recensement de 2002 a révélé que 11 pour cent des musulmans étaient au chômage alors que la moyenne nationale était de 4 pour cent. Des tests (« discrimination testing ») montrent que les musulmans font l'objet d'actes de discrimination et que leurs possibilités d'emploi sont limitées. Ainsi, au Royaume-Uni, un programme radio produit par la BBC en 2004 s'est livré à l'exercice suivant: 50 entreprises ont reçu des demandes d'emploi de six candidats fictifs dont les noms suggéraient fortement qu'ils étaient d'origine britannique blanche, africaine ou musulmane. Il est ressorti de l'expérience que la probabilité d'être invité à une entrevue était plus élevée pour les candidats blancs (25 pour cent) que pour les candidats noirs (13 pour cent), mais ce sont ceux qui avaient un nom musulman qui ont reçu le moins d'invitations (9 pour cent). En France, en 2004, l'université de Paris I a envoyé différents *curricula vitae* standards émanant de personnes dont on pouvait plus ou moins deviner l'origine ethnique en réponse à 258 offres d'emploi de vendeur. Il a été constaté que la probabilité d'obtenir une réponse positive était cinq fois moins élevée pour les candidats originaires d'Afrique du Nord.

Éducation

La faiblesse des résultats scolaires est un autre facteur de discrimination auquel les musulmans européens sont confrontés. Dans plusieurs États membres où une partie notable de la population de migrants est

composée de musulmans (par exemple le Danemark, l'Allemagne et la France), les immigrés et les personnes originaires de pays tiers ont des taux de réussite scolaire et des niveaux de qualification généralement inférieurs à ceux de la population majoritaire. Les études PISA de l'OCDE sur les résultats scolaires des migrants montrent qu'en lecture et en écriture, le niveau des élèves nés à l'étranger est très inférieur à celui des élèves de souche. En particulier, dans les pays où le statut socio-économique des familles d'immigrés – dont beaucoup sont d'origine musulmane – est comparativement faible, le fossé entre les résultats des élèves de souche et ceux des élèves d'origine étrangère tend à se creuser. L'enseignement des religions varie d'un État membre à l'autre en raison des différents modèles suivis: éducation religieuse laïque formelle, enseignement de l'islam dans les programmes et enseignement islamique distinct dispensé à l'intérieur ou en dehors des écoles publiques. Les communautés musulmanes assurent également une instruction religieuse supplémentaire, mais la pratique consistant à inviter des imams de pays tiers à enseigner sans qualifications officielles et avec peu ou pas de connaissances du contexte social et culturel local, est contestable.

Logement

Les migrants, notamment ceux qui viennent de pays à prédominance musulmane, ont tendance à être moins bien logés et semblent comparativement plus exposés à l'insécurité en matière de logement. On a constaté certaines améliorations quant aux conditions de logement, mais les inégalités, dans ce domaine, restent en grande partie dues au manque de logements sociaux pour les groupes à faible revenu, notamment pour les immigrés ou les descendants d'immigrés.

Témoignages d'incidents islamophobes

Il faudrait disposer de plus de données officielles pour identifier les délits qualifiés ou motivés par des considérations religieuses. Actuellement, seuls le Royaume-Uni et la Finlande utilisent des mécanismes de collecte de données pénales officielles donnant des détails sur les origines des victimes des crimes racistes. Seul, le Royaume-Uni publie des données pénales identifiant spécifiquement les musulmans comme victimes de crimes et délits «motivés par la haine». Néanmoins, la combinaison de données officielles et d'informations officieuses collectées par les ONG montre que des incidents islamophobes ont été signalés dans plusieurs États membres de l'UE. Ces incidents vont de la menace verbale à l'agression physique à l'encontre des personnes et des biens. L'EUMC identifie l'islamophobie et ses manifestations sur la base de normes reconnues au niveau international et sur le travail permanent du Conseil de l'Europe et des Nations Unies.

Données sur les communautés musulmanes dans l'Union européenne

Les statistiques démographiques actuelles ne donnent que des estimations du nombre de musulmans résidant dans l'Union européenne. Le chiffre le plus modéré basé sur les calculs officiels et sur les estimations des ONG est d'environ 13 millions, soit 3,5 pour cent de la population totale de l'UE. Les musulmans constituent le deuxième groupe religieux de la société multiconfessionnelle de l'Union européenne. Les musulmans vivant dans l'UE forment un mélange très diversifié d'ethnies, de langues, de tendances laïques et religieuses, de traditions culturelles et de convictions politiques. Les musulmans de Turquie, d'Afrique du Nord, du Moyen-Orient, du Pakistan, du Bangladesh et de l'ex-Yougoslavie occupent une place prédominante dans la population musulmane de l'Union européenne. Un nombre considérable d'entre eux sont des citoyens européens. Certains musulmans résidant dans l'UE ont une présence historique de longue date dans les pays où ils vivent.

L'EUMC demande plus particulièrement la mise en œuvre des législations et des solutions politiques suivantes

L'EUMC considère que les mesures et les pratiques de lutte contre la discrimination et la marginalisation sociale doivent devenir des priorités politiques. Les réponses politiques doivent reconnaître que dans l'UE, de nombreux musulmans ont été victimes d'actes discriminatoires ayant eu des répercussions sur leurs possibilités d'emploi et sur leur niveau d'instruction et ayant par conséquent entraîné leur marginalisation sociale.

Mise en œuvre de la législation

L'EUMC encourage les États membres à appliquer sans réserve les directives antidiscrimination (directive 2000/43/CE relative à l'égalité raciale et directive 2000/78/CE relative à l'égalité en matière d'emploi) et à faire un meilleur usage de leurs dispositions, notamment en ce qui concerne les mesures en faveur de l'égalité. Les États membres doivent également envisager d'aller au-delà des exigences juridiques minimales des directives et s'assurer que les groupes exposés à la discrimination connaissent bien leurs droits et disposent des moyens de les faire respecter.

Enregistrement et surveillance policière des incidents islamophobes

L'EUMC encourage les États membres à mettre en place des mécanismes d'enregistrement de l'ensemble des incidents racistes en vue de ventiler les données statistiques en incidents concernant différents groupes de victimes, y compris les musulmans. L'EUMC encourage également les États membres à intégrer une formation à l'antiracisme et à la diversité dans leurs programmes de formation à l'intention du personnel de la police.

Mise en œuvre de politiques d'intégration et d'inclusion sociale visant les migrants et les minorités

L'EUMC encourage les États membres à mettre en œuvre des mesures de soutien à l'intention des migrants et des minorités, y compris des musulmans, pour qu'ils bénéficient eux aussi de l'égalité des chances et pour empêcher leur marginalisation. Les minorités doivent être activement consultées pour la formulation des politiques visant à leur intégration sociale.

Promotion des mesures au niveau de l'emploi

L'EUMC encourage les États membres à intensifier leurs efforts de manière à améliorer les possibilités d'emploi, notamment pour les jeunes des minorités, y compris les musulmans. Les autorités publiques nationales et locales sont invitées à donner l'exemple en matière de promotion de l'égalité d'accès à l'emploi.

Promotion des mesures d'éducation et de formation

L'EUMC encourage les États membres à examiner les raisons des différences de niveaux d'études. Les États membres doivent éviter que les élèves appartenant à des groupes minoritaires soient placés dans des classes séparées. Ils doivent revoir les manuels scolaires pour s'assurer que l'histoire des groupes minoritaires est présentée de manière objective. Les programmes scolaires officiels devraient prévoir des discussions sur le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'islamophobie.

Engagement des partis politiques

L'EUMC encourage tous les partis politiques européens à signer et mettre en œuvre la «Charte des partis politiques européens pour une société non raciste»¹.

Participation

il faut encourager les musulmans européens à participer plus activement à la vie publique (par exemple dans des processus et des institutions politiques, économiques, sociaux et culturels).

Les médias

les médias doivent examiner les informations qu'ils véhiculent pour s'assurer de leur exactitude et de leur intégralité dans la couverture de ces questions. L'EUMC les encourage à prendre des initiatives de recrutement et de formation des journalistes visant à mieux refléter la diversité au sein de l'UE. Il encourage également les États membres à appliquer ou renforcer la législation concernant les prestataires de services Internet de manière à empêcher la diffusion de documents racistes interdits, conformément à l'article 14 de la directive CE relative au commerce électronique (2000/31/EC).

Initiatives pratiques de lutte contre l'islamophobie et pour la cohésion

L'EUMC encourage les États membres à appliquer activement des exemples d'initiatives pratiques existant dans l'ensemble de l'UE et auxquelles il est souvent fait allusion dans le rapport. L'EUMC considère que l'intégration est un processus qui va dans les deux sens. De nombreux musulmans européens reconnaissent qu'ils doivent faire plus pour s'intégrer dans l'ensemble de la société. *En même temps*, les leaders politiques européens doivent intensifier leurs efforts en faveur d'un *vrai* dialogue interculturel et contre le racisme, la discrimination et la marginalisation. Le *défi clé* qui se pose est celui du renforcement de la cohésion dans la société européenne, c'est-à-dire du respect de la diversité, de la reconnaissance des droits fondamentaux et de la garantie de l'égalité des chances pour tous.

Initiatives en matière d'éducation

Au Luxembourg, le ministère de l'Éducation a décidé d'offrir aux élèves de dernière année un cours sur «l'instruction religieuse et morale» axé sur le dialogue interconfessionnel et expliquant les valeurs humaines des religions non chrétiennes.

Dialogue interconfessionnel

En Allemagne, plusieurs forums de dialogue sur l'islam («Islamforen») ont été mis en place dans le but explicite de réduire les préjugés à l'égard de la communauté musulmane et la peur qu'elle suscite, et de favoriser un débat critique entre les représentants des organisations musulmanes et ceux de la société majoritaire. Ces forums n'ont pas de statut officiel et ont été mis en place par une ONG.

Au Royaume-Uni, des leaders des religions musulmane, juive et chrétienne ont mis en place le *Three Faiths Forum* (forum des trois religions) qui organise des conférences, des séminaires et des réunions avec les hommes politiques nationaux et locaux.

Initiatives municipales

À Rotterdam, la municipalité subventionne la plate-forme des organisations islamiques (SPIOR). Fondée en 1990, cette organisation assure la promotion des intérêts des musulmans de la ville et coiffe 42 organisations dont huit représentent des communautés ethniques et les autres des organisations de femmes et de jeunes. Récemment, une tâche importante a été de favoriser la compréhension entre musulmans et non-musulmans. Le conseil municipal de Rotterdam a organisé neuf «débat sur l'islam» entre février et avril 2005. À cette occasion, plusieurs questions concernant l'islam ont été abordées (hauteur des minarets des nouvelles mosquées, éducation et situation économique, notamment).

Au Royaume-Uni, plusieurs collectivités locales ont mis au point des lignes directrices écrites pour répondre aux besoins pastoraux, religieux et culturels des élèves musulmans. L'un des documents les plus détaillés et les plus utiles a été produit à Birmingham, en collaboration avec la mosquée centrale de la ville. Certaines autorités locales ont également mis au point des bonnes pratiques pour lutter contre l'islamophobie et pour la circonscrire, et font référence à l'hostilité religieuse et à l'islamophobie dans leurs documents de stratégie.

Initiatives de la police

Au Royaume-Uni, le Service de la police métropolitaine de Londres (*London Metropolitan Police Service, MET*) a collaboré très étroitement avec l'ONG FAIR (Forum contre l'islamophobie et le racisme) et d'autres organisations importantes à la récente campagne *Islamophobia – Don't Suffer in Silence* [Islamophobie, ne souffrez pas en silence]. Il s'agissait là d'une grande campagne nationale lancée en 2004 par le MET pour lutter contre les crimes à l'encontre des musulmans, venir en aide aux victimes de l'islamophobie, améliorer la surveillance de l'islamophobie par le MET et améliorer les relations avec la communauté musulmane.

Ce rapport est accompagné d'une étude sur les «**Perceptions de la discrimination et de l'islamophobie**» basée sur des entretiens approfondis avec des membres de communautés musulmanes dans dix États membres de l'UE. Ces entretiens donnent un aperçu instantané des opinions, des sentiments, des craintes, des frustrations, mais aussi des espoirs en l'avenir que de nombreux musulmans de l'Union européenne partagent.



Réglementation

☆☆☆

J.O n° 262 du 11 novembre 2006 page 17014

Décret du 10 novembre 2006 portant abrogation du titre d'existence légale de douze établissements particuliers d'une congrégation

**J.O n° 262 du 11 novembre 2006 page 17014
texte n° 9**

**Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**

Décret du 10 novembre 2006 portant abrogation du titre d'existence légale de douze établissements particuliers d'une congrégation

NOR: INTA0600242D

Par décret en date du 10 novembre 2006 :

Sont abrogés les décrets des 8 février 1968, 10 décembre 1956, 8 décembre 1966, 11 février 1985, 30 septembre 1974, 15 juillet 1974, 19 janvier 1973, 26 décembre 1985 et 16 octobre 1953 ayant respectivement reconnu les congrégations et établissements particuliers : communauté des soeurs de la Miséricorde, à Bergerac (Dordogne), et communauté des soeurs de la Miséricorde, faubourg de la Madeleine, à Bergerac (Dordogne), établissement des soeurs de sainte Marthe de Périgueux, à Bergerac (Dordogne), communauté des soeurs de sainte Marthe de Périgueux, à Monpazier (Dordogne), congrégation des soeurs de sainte Marthe de Romans, à Romans, à Montélimar et à Upie (Drôme), congrégation des soeurs de la Doctrine chrétienne, à Bordeaux (Gironde), congrégation des religieuses du Bon Pasteur de la Visitation, à Bordeaux (Gironde), congrégation des soeurs de sainte Marthe de Périgueux, à Angoulême (Charente), congrégation des soeurs de sainte Marthe de Romans, à Draguignan (Var), congrégation des soeurs de sainte Marthe de Périgueux, à Bois-Colombes (Hauts-de-Seine).

Sont également abrogés les décrets impériaux des 11 mai 1807 et 25 novembre 1810 autorisant la congrégation des soeurs de la Miséricorde, à Bergerac (Dordogne), et la congrégation des soeurs de la Miséricorde, faubourg de la Madeleine, à Bergerac (Dordogne), le décret impérial du 14 décembre 1810 autorisant la congrégation des hospitalières de Monpazier, à Monpazier (Dordogne), l'article 1er (1°) de l'ordonnance royale du 28 mai 1826 autorisant la congrégation des soeurs de sainte Marthe, à Romans (Drôme), l'ordonnance royale du 28 juillet 1845 autorisant l'établissement des soeurs de sainte Marthe de Romans, à Montélimar (Drôme), le décret impérial du 24 octobre 1853 autorisant la congrégation des soeurs de Notre-Dame de la Providence, à Upie (Drôme), et le décret du 25 mai 1875 l'autorisant comme établissement particulier des soeurs de sainte Marthe de Romans, l'ordonnance royale du 30 avril 1826, en tant qu'elle concerne l'autorisation des soeurs de la Doctrine chrétienne, à Bordeaux (Gironde), le décret impérial du 13 août 1867 autorisant la congrégation des soeurs du Bon Pasteur, à Caudéron (Gironde), le décret impérial du 15 novembre 1810 autorisant la congrégation des soeurs hospitalières de l'hôtel-Dieu, à Angoulême (Charente), le décret impérial du 25 janvier 1860 et le décret du 9 juillet 1915 autorisant la congrégation des soeurs de sainte Marthe, à Angoulême, et le décret impérial du 14 août 1857 autorisant l'établissement des soeurs de sainte Marthe de Romans, à Draguignan (Var).



CADA

commission d'accès aux documents administratifs

☆☆☆

Commission d'accès aux documents administratifs, Décision n° 20064795 Séance du :
09/11/2006

Commission d'accès aux documents administratifs

Décision n° 20064795

Séance du : **09/11/2006**

Monsieur Simon E. a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 11 octobre 2006, à la suite du refus opposé par le président du consistoire israélite du Bas-Rhin à sa demande de communication du fichier des électeurs sur CD-ROM comportant le nom, le prénom, l'adresse, et l'email de ces derniers.

La commission rappelle que les textes instituant un consistoire israélite départemental sous forme d'établissement public à caractère administratif sont demeurés en vigueur dans les départements d'Alsace-Moselle où la loi du 9 décembre 1905 n'a pas été rendue applicable. Chaque consistoire est notamment chargé, en application de l'ordonnance royale du 25 mai 1844, de délivrer les diplômes de premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, de nommer les commissions chargées de procéder à l'élection des rabbins communaux et des ministres officiants, de faire les règlements concernant les cérémonies religieuses relatives aux inhumations et à l'exercice des cultes " dans tous les temples de son ressort ". Le Conseil d'Etat a jugé qu'eu égard au statut d'établissement public à caractère administratif du consistoire, une décision prise par son président constitue une décision administrative sur laquelle le tribunal administratif est compétent pour statuer (CE 13 mai 1964 Sieur Eberstarck paru au recueil Lebon p.18). La commission considère en conséquence que les documents se rapportant aux élections en vue de désigner les membres laïcs du consistoire israélite du Bas-Rhin, notamment régies par les dispositions de l'ordonnance royale du 25 mai 1844 et du décret impérial du 29 août 1862, constituent également des documents administratifs au sens de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978. L'accès à ces documents est par suite soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre Ier de cette loi.

La commission relève toutefois que le II de l'article 6 de la même loi fait obstacle à la communication à des tiers d'informations protégées par le secret de la vie privée au nombre desquelles figurent non seulement l'adresse de personnes physiques nommément désignées mais aussi les informations relatives à leur appartenance à une communauté religieuse. Dès lors que l'ensemble des informations figurant dans le fichier des électeurs (nom, prénom, adresse postale et électronique) sont couvertes par le secret de la vie privée, elle estime que ces dispositions font obstacle à leur communication à des tiers, fussent-ils inscrits sur la même liste ou candidats à ces élections. Seule une disposition législative expresse permettrait à un électeur figurant sur la liste ou à un candidat à ces élections d'accéder à ce fichier.

Or, la commission considère que le régime de communication des listes électorales prévu à l'article L 28 du code électoral, aux termes duquel " tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale " se rapportant à des élections politiques, ne trouve pas s'appliquer aux élections aux consistoires départementales israélites d'Alsace et de Moselle, dès lors qu'aucun texte n'a étendu son applicabilité à ces élections et elle constate qu'aucun autre texte applicable aux élections aux consistoires départementaux en Alsace Moselle ne comporte de dispositions analogues.

Par suite, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable à la présente demande.



POINT DE VUE

☆☆☆

Nouvel épisode pour l'imam de Vénissieux : arrêt de la CAA de Lyon en date du 16 novembre 2006

Par Louise Harel, élève avocate

Note sous CAA Lyon, n°05LY01526, 16 novembre 2006, M. Abdelkader BOUZIANE

☆☆☆

De l'absence d'urgence à empêcher le Conseil municipal de Ploërmel de rendre un hommage public au Pape Jean-Paul II...

Par Sébastien Lherbier-Levy

Note sous TA Rennes, n°064518, 4 décembre 2006, ASSOCIATION « COLLECTIF CONTRE L'INSTALLATION DE LA STATUE DE JEAN-PAUL II A PLOERMEL ».



POINT DE VUE

Nouvel épisode pour l'imam de Vénissieux : arrêt de la CAA de Lyon en date du 16 novembre 2006

Par Louise Harel, élève avocate

Note sous CAA Lyon, n°05LY01526, 16 novembre 2006, M. Abdelkader BOUZIAN
(Texte de l'arrêt disponible en page 82)

Le présent arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon clôt l'examen par les juridictions administratives du fond des prétentions de M. BOUZIANE tendant à l'annulation de son expulsion du territoire français et à son retour en France : l'imam d'obédience salafite résidait en France depuis 1979. Il est père de 16 enfants dont 14 seraient de nationalité française. Les articles 25 bis et 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 alors en vigueur, désormais codifiés aux articles L521-2 et L521-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile (CESEDA), n'autorisaient l'expulsion d'étrangers qui notamment ont résidé plus de vingt ans sur le territoire que dans trois cas : comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat ou à la sécurité publique ; comportements liés à des activités à caractère terroriste, ou enfin comportements constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion de la personne.

M. Bouziane a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en date du 26 février 2004. En mars 2004, un journal local rapporte une interview de l'imam dans lequel il appelle les fidèles à la guerre sainte si les oulémas lançaient une fatwa en ce sens et autorise le châtement corporel de la femme adultère. Le 20 avril 2004, le préfet du Rhône prescrit son éloignement en exécution de l'arrêté d'expulsion et fixe l'Algérie comme pays de renvoi. Il ordonne aussi son maintien en rétention administrative. En urgence, l'imam demande la suspension de ces décisions au Tribunal administratif de Lyon. Le juge des référés ordonne la suspension de l'arrêté d'expulsion le 23 avril 2004 (confirmation de cette suspension le 26 avril 2004). Frappée d'un pourvoi, la seconde ordonnance du 26 avril 2004 est annulée par le Conseil d'Etat par une décision du 4 octobre 2005 (AJDA 17 janvier 2005 p.98, note O. Lecucq) au motif de la dénaturation des pièces du dossier et notamment de la deuxième note de renseignements généraux produite par le ministre de l'intérieur à l'appui de sa demande de révision de la décision de suspension du 23 avril 2003 par le juge des référés. Pour l'examen de la procédure de référé engagée, le Conseil d'Etat s'est fondé sur une troisième et dernière note des renseignements généraux laquelle est « incontestablement plus nourrie » que les deux premières (selon les termes du commissaire du Gouvernement Mattias GUYOMAR dans ses conclusions devant le Conseil d'Etat précédant la décision du 4 octobre 2004).

Au fond, le tribunal administratif de Lyon s'est prononcé pour un rejet des conclusions à fin d'annulation par un jugement en date du 7 juillet 2005. Pour rejeter le moyen tiré de l'erreur matérielle des motifs d'expulsion, lesquels ne peuvent être que les 3 cas précités, le TA a considéré comme établis les faits consignés dans la note des renseignements généraux la plus consistante. Les informations relatées dans cette « note blanche » établissaient matériellement le motif tiré d'un comportement lié à des activités à caractère terroriste. Remarquons d'emblée que si le troisième motif tiré d'actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion de la personne aurait pu justifier l'expulsion, ce n'est jamais sur ce point que le débat contentieux a porté. En excès de pouvoir le juge administratif se place pour statuer sur la légalité de l'acte, devant lui déféré, à la date de son édicton. Il ne peut prendre exceptionnellement en compte des éléments postérieurs que si ces derniers permettent de corroborer une situation antérieure. Il peut aussi se fonder sur des éléments dévoilés ultérieurement dans

le débat mais qui révèlent la situation à la date où elle doit être appréciée. Les propos tenus par M. BOUZIANE qui ont fortement été médiatisés sont postérieurs à l'édition de l'arrêté d'expulsion. Ils ne permettent pas d'établir la matérialité des faits justifiant l'arrêté d'expulsion. Le véritable enjeu du débat a porté en réalité sur l'exactitude matérielle du motif déterminant de l'arrêté d'expulsion, à savoir les relations directes ou indirectes de M. BOUZIANE avec des éléments de mouvance terroriste et sur la nature de la preuve permettant de rapporter la réalité de ce motif, les notes des services des RG, et les moyens de la combattre. C'est au travers des moyens développés en appel relatifs à la régularité du jugement et au bien fondé de la motivation retenue par les premiers juges et auxquels la cour a répondu, qu'apparaissent ces questions de fond.

S'agissant de la régularité du jugement, la juridiction d'appel contrôle le respect par les premiers juges de l'article L.9 du code de justice administrative au terme duquel, « les jugements sont motivés ». M BOUZIANE avait produit devant les premiers juges un mémoire ampliatif enregistré le 20 avril 2005, soit 2 mois et demi avant la lecture du jugement attaqué. Dans la présente décision, la cour considère qu'en ne répondant pas spécifiquement à la réfutation des éléments énoncés dans la 3^{ème} note des renseignements généraux, développée dans ce mémoire, et en les considérant comme matériellement établis, les premiers juges n'ont pas entaché leur jugement d'un défaut de motivation. Elle a considéré suivant les conclusions de son commissaire du gouvernement que « l'exigence de motivation ne va pas jusqu'à imposer au juge de répondre à chacun des arguments développés au soutien des moyens articulés ».

Les faits relatés dans une note des renseignements généraux peuvent suffire pour établir le motif d'une décision administrative sans que les sources ayant permis d'obtenir ces informations soient dévoilées (CE 3 mars 2003 Ministre de l'intérieur c/ Rakhimov, Lebon p.74 ; AJDA 2003, 1343 note O. Lecucq). En outre il apparaît au regard de l'arrêt commenté que les éléments de la note des renseignements généraux ne peuvent être contredits par des allégations inverses. Si dans son mémoire ampliatif, M BOUZIANE avait critiqué avec précision les éléments de la note, cette « réfutation » en soit, ne permet pas de rapporter la preuve contraire. L'exigence de motivation des décisions de justice n'obligeait pas selon la Cour, les premiers juges à développer les motifs qui les ont conduits à écarter cette réfutation. Cette solution confirme la valeur particulière qui est accordée aux notes des services des renseignements généraux, valeur probante qui a semblé augmenter après la décision précitée du Conseil d'Etat du 4 octobre 2005.

S'agissant de l'examen du fond du litige et plus particulièrement de l'exactitude matérielle des motifs ayant fondé l'arrêté d'expulsion, la cour ne reprend pas les éléments retenus par le tribunal mais adopte une motivation plus distante par rapport aux affirmations contenues dans la dernière « note blanche ». Il résulte de cet abandon que les critiques de M BOUZIANE dirigées contre le jugement concernant la reprise des éléments de la note blanche n'étaient peut-être pas si mal fondées. Le TA se fondait notamment sur le fait qu'il « entretient à partir de la mosquée qu'il dirige, directement ou par l'intermédiaire de son plus proche collaborateur, des contacts avec des délinquants interpellés à l'occasion d'actes anti-sémites, des militants djihadistes proches de la filière dirigée par Omar C. et de celle dirigée par la famille X ou d'anciens membres du réseau GIA de Chasse sur Rhône ; qu'enfin, sa mosquée sert à l'accueil de moudjahidine ayant suivi une formation religieuse et terroriste au Yémen et en Géorgie... »

La Cour se fonde sur le fait que « les affectations successives de M. BOUZIANE dans les trois mosquées de Châlons-en-Champagne, Villefranche-sur-Saône et Vénissieux coïncident avec la constitution de groupes islamiques radicaux dont certains membres ont été impliqués dans des actions ou la préparation d'acte terroriste ». Ceci fait peser sur l'imam « des suspicions de complicité ou de bienveillance » à l'égard de la mouvance terroriste. Si la cour ne précise pas expressément se fonder sur les notes des renseignements généraux, il est difficile d'admettre que ces suspicions sont fondées sur d'autres pièces que celles qui ont nourri jusque là le débat contentieux (aussi bien devant le TA et le CE). On en déduit que ces suspicions nées à la lecture des notes des renseignements généraux ne cèdent pas devant la réfutation que présente l'imam. En outre, elles permettent d'établir la matérialité d'un des trois cas permettant l'expulsion pour nécessité impérieuse des étrangers « super-protégés ». Le risque terroriste, domaine particulièrement sensible de la haute police, paraît justifier un raisonnement extensif de la valeur probante des notes des renseignements généraux et une exigence édulcorée de la matérialité du motif d'expulsion. La combinaison de ces deux assouplissements est très efficace. Des suspicions, ne pouvant être niées que par des éléments de preuves, autre que des simples assertions, suffisent pour expulser un étranger « super protégé ».

Une fois le motif matériellement établi, la cour a apprécié la menace que constituait l'imam au regard de « l'impact qu'il est susceptible d'avoir auprès de certains de ses fidèles du fait de son autorité morale et religieuse ». La qualité d'autorité morale et religieuse semble avoir été déterminante pour l'appréciation de la menace que constituait M. BOUZIANE. L'influence particulière que peut exercer un imam sur ses fidèles en tant que référent religieux démultiplie la dangerosité potentielle découlant de sa présence en France et de ses liens avec des filières terroristes. Il s'agit là du contrôle de l'adéquation de la mesure (CE 1933 Benjamin GAJA). Le comportement pouvant motiver l'expulsion d'un étranger « super protégé » est nécessairement apprécié « in concreto ».

En revanche une fois la matérialité du motif de l'expulsion et la justification au recours de la mesure rapportées, les juges paraissent se livrer à une appréciation plutôt abstraite de l'atteinte excessive au droit à mener une vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et de protection libertés fondamentales, puisque eu égard à la gravité du motif retenu l'atteinte n'est pas qualifiée d'excessive. Toute appréciation est fictive dès lors que la gravité du motif d'expulsion est toujours de nature à justifier une atteinte, quelle que soit son degré de gravité, au droit à la vie privée et familiale.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 05LY01526

M. Abdelkader BOUZIANE

M. Grabarsky
Président

M. Arbarétaz
Rapporteur

M. Besle
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 octobre 2006
Lecture du 16 novembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Lyon
(4^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2005, présentée pour M. Abdelkader BOUZIANE, domicilié (...) à Vénissieux (69200), par Me Hebia, avocat au barreau de Lyon ;

M. BOUZIANE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0402885 du Tribunal administratif de Lyon en date du 7 juillet 2005, en ce qu'il a rejeté ses demandes tendant premièrement à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 février 2004 ordonnant son expulsion pour nécessité impérieuse, d'autre part, des décisions du préfet du Rhône en date du 20 avril 2004 prononçant son maintien en rétention administrative et fixant l'Algérie comme pays à destination duquel il devait être expulsé, deuxièmement, à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de lui restituer sans délai son passeport et son titre de séjour ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir lesdites décisions ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de lui restituer sans délai son passeport et son titre de séjour ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le jugement attaqué est entaché d'une insuffisance de motivation en ce qu'il n'expose pas les motifs qui ont conduit le Tribunal à retenir le caractère probant des pièces produites par le ministre de l'intérieur malgré la réfutation développée dans le mémoire ampliatif ; que le jugement est également entaché d'une omission à statuer sur le moyen tiré du détournement de pouvoir ; que les premiers juges n'ont pas contrôlé la matérialité des faits sur lesquels repose la décision d'expulsion ; qu'ils n'ont apprécié ni la conséquence d'un éloignement sur la situation personnelle de l'intéressé, ni les conditions de l'urgence absolue et de la nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 septembre 2005, par lequel M. BOUZIANE conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; il demande, en outre, que l'injonction soit assortie d'une astreinte au terme d'un délai de quinze jours ; il soutient que l'arrêté d'expulsion est dépourvu de motivation ; que

ses motifs sont entachés d'inexactitude matérielle ; que la note des renseignements généraux produite devant le Conseil d'Etat à l'occasion du recours formé contre l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Lyon contient des informations dépourvues de preuves ; que la seule appartenance à l'obédience salafite ne saurait, en l'absence de comportement individuel attentatoire à l'ordre public, de menace à l'ordre public alors qu'au surplus, l'intéressé établit appartenir à la mouvance salafite respectueuse de la loi du pays d'accueil ; que les accusations de collusions avec certains terroristes islamistes sont démenties par les éléments chronologiques ; que les enquêtes judiciaires diligentées à la suite des tentatives d'attentats auxquelles se réfère le ministre de l'intérieur ne l'ont pas mis en cause ; que la mesure porte une atteinte disproportionnée à sa vie familiale ; que ses 16 enfants, dont 14 ont la nationalité française, vivent en France où lui-même est établi depuis plus de 23 ans ; que l'arrêté préfectoral fixant le pays de renvoi étant exclusivement fondé sur l'arrêté d'expulsion entaché d'illégalité doit être annulé par voie de conséquence ; qu'en outre il l'expose à des risques vitaux en l'éloignant à destination de l'Algérie ; que la décision de maintien en rétention administrative prise par le préfet du Rhône en date du 20 avril 2004 est fondée à tort sur le fait que sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public et sur le fait qu'il ne justifie pas de représentation effective puisque qu'il possédait un passeport, détenu par les services de police ;

Vu le jugement et les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2005, présenté pour le préfet du Rhône par Me Schmitt, avocat au barreau de Lyon ;

Le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête dirigée contre les décisions du 20 avril 2004 ; il soutient les premiers juges ont pris en considération le mémoire ampliatif produit le 20 avril 2004 ; que le Tribunal n'avait pas à statuer sur le moyen tiré de la violation des articles 40 et 41 du code de procédure pénale dans la mesure où ce dernier était inopérant ; qu'enfin les premiers juges ont bien vérifié que la mesure ne portait pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de M. BOUZIANE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

Vu la loi n° 79-587 du 12 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 octobre 2006 :

- le rapport de M. Arbarétaz, premier conseiller ;

- les observations de Me Hebia, avocat de M. BOUZIANE et de Me Schmitt, avocat du préfet du Rhône ;

- et les conclusions de M. Besle, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation de la requête :

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 9 du code de justice administrative : « *Les jugements sont motivés.* » ; qu'en regardant comme matériellement établis les faits consignés dans les rapports de la direction des renseignements généraux sur les activités de M. BOUZIANE en France, le Tribunal a suffisamment motivé son jugement ; que les dispositions précitées de l'article L. 9 du code de justice administrative ne l'obligeaient pas à exposer les motifs qui l'ont conduit à écarter la réfutation développée par M. BOUZIANE dans son mémoire ampliatif enregistré le 20 avril 2005 ;

Considérant, en second lieu, que le moyen tiré de la violation de l'article 40 du code de procédure pénale est inopérant à l'encontre d'un arrêté d'expulsion ; que, par suite, M. BOUZIANE ne peut utilement soutenir qu'en n'y statuant pas, le Tribunal aurait entaché son jugement d'irrégularité ;

Sur le fond du litige :

En ce qui concerne l'arrêté d'expulsion :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 25 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « *L'expulsion peut être prononcée : (...) 3° En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation aux articles 24 et 25* » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la suite de chacune des affectations successives de M. BOUZIANE dans les mosquées de Châlon-en-Champagne, Villefranche-sur-Saône et Vénissieux, se sont constitués des groupes islamiques radicaux dont certains membres ont été impliqués dans des actions ou la préparation d'actes terroristes ; que M. BOUZIANE ne saurait s'exonérer des suspicions de complicité ou de bienveillance à l'égard de ces mouvements que ce constat fait peser sur lui en se bornant à nier toute implication dans de telles activités ; que ce comportement suffisait à justifier la nécessité impérieuse de son éloignement ; que, par suite, sont sans incidence sur l'appréciation de la menace que la présence en France de l'intéressé représente pour l'ordre public, l'absence de preuves d'implication personnelle dans la préparation d'actions terroristes ou de prêches appelant ouvertement à la violence ;

Considérant en deuxième lieu, que la circonstance que les agents publics informés des agissements imputés à M. BOUZIANE susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales, se seraient abstenus d'en saisir l'autorité judiciaire ainsi que les y oblige l'article 40 du code de procédure pénale est, en elle-même, sans incidence sur l'appréciation des risques d'atteintes à l'ordre publique ;

Considérant qu'il suit de là que M. BOUZIANE n'est fondé à soutenir ni que la décision d'expulsion reposerait sur des motifs entachés d'inexactitude matérielle ni que son comportement, par l'impact qu'il est susceptible d'avoir auprès de certains fidèles du fait de son autorité morale et religieuse ne constituerait, pour la sécurité publique, une menace relevant de la nécessité impérieuse et justifiant son expulsion ;

Considérant, en troisième lieu, que, d'une part, eu égard à la gravité particulière des risques que la présence de M. BOUZIANE en France est susceptible de faire peser, l'atteinte portée à son droit de mener une vie familiale normale ne saurait être qualifiée d'excessive, au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, d'autre part, l'urgence absolue n'étant pas limitée aux étrangers dépourvus d'attaches familiales en France, M. BOUZIANE ne saurait utilement soutenir que l'utilisation de cette procédure constituerait, en elle-même, une méconnaissance de ces stipulations ;

En ce qui concerne la décision du préfet du Rhône fixant le pays de destination :

Considérant, en premier lieu, que les risques de traitement contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoqués par M. BOUZIANE en cas de retour en Algérie ne sont établis par aucun commencement de démonstration ;

Considérant, en second lieu, que les dispositions des articles 27 bis et 27 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne conditionnent pas la légalité de la décision fixant le pays de destination à l'exécution

préalable d'instruction ministérielle donnée sur les mesures d'éloignement ; que, par suite, la circonstance que le préfet du Rhône a pris la décision d'éloigner M. BOUZIANE à destination de l'Algérie avant d'avoir reçu l'assurance, ainsi que lui a demandé le ministre de l'intérieur, qu'il n'était pas pénalement condamné dans cet Etat, est sans incidence sur la légalité de ladite décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. BOUZIANE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre de l'intérieur a ordonné son expulsion et de la décision du 23 avril 2004 par laquelle le préfet du Rhône a prescrit son éloignement à destination de l'Algérie et, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ;

En ce qui concerne la décision du préfet du Rhône ordonnant le maintien de l'intéressé en rétention administrative :

Considérant qu'à la date du présent arrêt, la décision susmentionnée est entièrement exécutée et ne produit plus d'effets ; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre le jugement en ce qu'il rejette la demande tendant à son annulation ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Cour fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais exposés à l'occasion du litige soumis au juge et non compris dans les dépens ; que, dès lors, les conclusions de M. BOUZIANE doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre le jugement en ce qu'il rejette la demande d'annulation de la décision du préfet du Rhône ordonnant le maintien de M. BOUZIANE en rétention administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Abdelkader BOUZIANE, au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et au préfet du Rhône.



POINT DE VUE

De l'absence d'urgence à empêcher le Conseil municipal de Ploërmel de rendre un hommage public au Pape Jean-Paul II...

Par Sébastien Lherbier-Levy

Note sous TA Rennes, n°064518, 4 décembre 2006, ASSOCIATION « COLLECTIF CONTRE L'INSTALLATION DE LA STATUE DE JEAN-PAUL II A PLOERMEL ».¹

La municipalité de Ploërmel pouvait-elle décider d'ériger une statue à la mémoire de Jean Paul II ? C'est la question qui se pose, mais un peu tard, depuis que le conseil municipal de Ploërmel (7 525 habitants en 1999, environ 9 000 aujourd'hui) a rendu, le 10 décembre 2006, un hommage à l'ancien Pape, Karol Wojtyla, décédé le 2 avril 2005.

Une association résolument opposée à ce projet a, le 1^{er} décembre 2006, saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Rennes, afin qu'il ordonne sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative « à la commune de Ploërmel, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, d'une part, de masquer et/ou de recouvrir au moyen de tout dispositif idoine l'intégralité de la statue de Jean-Paul II, d'autre part, d'ajourner sine die l'inauguration de ladite statue ».

Pour satisfaire à la procédure de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (référé-liberté), il faut que soient justifiées, dans cet ordre, l'urgence ainsi qu'une atteinte grave à une liberté fondamentale.

Concernant l'urgence, l'association faisait valoir que l'édification et l'installation de la statue de Jean-Paul II, financées par des deniers publics a pour conséquence immédiate d'imposer à la vue de tous cette sculpture ainsi que deux symboles du catholicisme : l'arche et surtout la croix et ce, sur une place publique.

Par ailleurs, elle soutenait encore que le projet final tel que construit n'a pas fait l'objet de documents officiels publiés ou communiqués.

Examinant en premier lieu la condition tenant à l'urgence, le juge des référés a relevé que les travaux d'installation et d'édification de la statue litigieuse, entrepris le 26 novembre 2006, ont été achevés au cours de la semaine du 27 novembre 2006 au 1^{er} décembre 2006.

Cependant, les différentes délibérations du conseil municipal relatives au financement et à la mise en place de la statue datant notamment des 10 juin, 30 septembre 2005, 8 septembre et 28 octobre 2006 et n'ayant fait l'objet d'aucune demande de suspension de la part de l'association requérante, le juge des référés n'a donc pas reconnu l'urgence de la situation.

Par conséquent, il a légitimement rejeté le recours et n'a pas examiné la question de savoir si ce projet portait un atteinte grave à une liberté fondamentale.

Qu'en est-il exactement ?

¹ Texte de la décision, p.88

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le conseil municipal est compétent pour délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, à l'exception des voies privées.²

Il revient donc au juge administratif d'opérer un contrôle de légalité, contrôle toutefois restreint destiné à vérifier l'absence d'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil d'État³ a reconnu en 1988 la légalité de la délibération par laquelle la ville de Lille a pu passer un marché en vue de l'érection d'une statue du cardinal Lienart « *compte tenu de l'ensemble des activités exercées, et notamment du rôle joué par le cardinal dans la ville de Lille* » sans violer les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

Cette jurisprudence est-elle applicable s'agissant de la décision prise par le Conseil municipal de Ploërmel ? La décision poursuit-elle un intérêt communal ?

S'il n'est pas permis de douter de la poursuite de cet intérêt lorsqu'une décision est adoptée afin de donner à une rue le nom d'un ancien maire⁴, il est toutefois possible de s'interroger sur la réalité du « *rôle* » joué par l'ancien Pape au sein de la commune de Ploërmel pour mettre en doute l'existence d'un intérêt communal.

En ce sens, une réponse ministérielle⁵ est venue préciser qu'il « *est recommandé de limiter l'attribution d'un hommage public aux personnes qui se sont illustrées par les services qu'elles ont rendus à l'État ou à leur cité, ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres.* ».

Cependant, une autre réponse ministérielle⁶ est également venue préciser qu'« *hormis le cas où la dénomination d'un lieu public serait contraire aux bonnes mœurs et susceptible de porter atteinte à l'ordre public, l'Etat n'exerce pas de contrôle sur cette matière qui relève de l'appréciation souveraine des conseils municipaux, en application du principe de libre administration des collectivités locales* ».

Ainsi, le trouble à l'ordre public plus que le « *rôle* » joué par la personnalité, sujet de l'hommage litigieux, pourrait faire douter de l'existence d'un intérêt communal. Dans l'affaire qui nous intéresse, si une manifestation de contestation a rassemblé quelques centaines de personnes, celle-ci n'est pas, à notre sens, susceptible de constituer à elle seule, un trouble irrémédiable à l'ordre public.

L'association a fait savoir sur son site web qu'elle a fait appel de cette ordonnance devant le Conseil d'Etat.

² CE, n° 88410, 19 juin 1974, Sieur Broutin

³ CE, 25 nov. 1988, Dubois, Rec. CE, p. 422

⁴ TA Rennes, n°982629, 26 juillet 2000, T.

⁵ Assemblée Nationale, 12ème législature, question n° 80120, réponse publiée au JO le : 04/04/2006 page : 3720.

⁶ Question n°21137, réponse publiée au JO le : 15/02/1999 page : 950

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 064518

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION « COLLECTIF CONTRE
L'INSTALLATION DE LA
STATUE DE JEAN-PAUL II A
PLOERMEL »**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 4 décembre 2006

**Le président de la 5ème chambre
du tribunal administratif de Rennes,
Juge des référés,**

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 1^{er} décembre 2006, sous le n° 064818, présentée pour l'ASSOCIATION « COLLECTIF CONTRE L'INSTALLATION DE LA STATUE DE JEAN-PAUL II A PLOERMEL » ayant son siège (...) 56800 Ploermel ; l'ASSOCIATION « COLLECTIF CONTRE L'INSTALLATION DE LA STATUE DE JEAN-PAUL II A PLOERMEL » demande au juge des référés :

- d'ordonner sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative « à la commune de Ploermel, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, d'une part, de masquer et/ou de recouvrir au moyen de tout dispositif idoine l'intégralité de la statue de Jean-Paul II, d'autre part, d'ajourner sine die l'inauguration de ladite statue » ;

Elle soutient :

- Sur l'urgence :

. que l'édification et l'installation de la statue de Jean-Paul II, financées par des deniers publics a pour conséquence immédiate d'imposer à la vue de tous une sculpture représentant le défunt Pape Jean-Paul II, chef de la religion catholique, ainsi que deux symboles du catholicisme : l'arche et surtout la croix et ce, sur une place publique ;

. que le projet final tel que construit à ce jour n'a pas fait l'objet de documents officiels publiés ou communiqués ;

- Sur la liberté de conscience :

. que la liberté de conscience est affirmée par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

. que cette liberté, garantie par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, constitue une liberté fondamentale en ce qu'elle constitue un aspect particulier de la liberté d'opinion « dans laquelle tout à la fois elle s'inscrit et qu'elle transcende » ;

. qu'est méconnu en l'espèce l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ;

. que l'ensemble architectural litigieux contrevient également à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 en ce qu'il est érigé sur une place publique de la commune de Ploermel ;

- Sur l'atteinte grave et manifestement illégale :

. que le caractère de gravité résulte de l'obstacle porté à la liberté de conscience par l'immixtion de l'autorité publique dans la sphère religieuse ;

. que l'atteinte portée par cette interférence du politique et du religieux contrevient sans conteste à la liberté de conscience et partant, au principe de laïcité, lequel consacre le caractère non confessionnel des autorités politiques ainsi que leur neutralité religieuse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. I, président de la 5ème chambre, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ; qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

Considérant qu'en distinguant les deux procédures ainsi prévues par les articles L. 521-1 et L. 521-2, le législateur a entendu répondre à des situations différentes ; que les conditions auxquelles est subordonnée l'application de ces dispositions ne sont pas les mêmes, non plus que les pouvoirs dont dispose le juge des référés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux d'installation et d'édification de la statue litigieuse, entrepris le 26 novembre 2006, ont été achevés au cours de la semaine du 27 novembre 2006 au 1^{er} décembre 2006 et que les différentes délibérations du conseil municipal de Ploermel relatives au financement et à la mise en place de la statue dont s'agit, qui datent notamment des 10 juin 2005, 30 septembre 2005, 8 septembre 2006 et 28 octobre 2006, n'ont fait l'objet d'aucune demande de l'association requérante devant le juge des référés ; que, dans ces conditions et en l'absence de circonstances particulières autres que l'inauguration prochaine de la statue en cause, la présence de cet édifice sur le territoire de la commune de Ploermel ne caractérise pas une situation d'urgence impliquant, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les 48 heures ; qu'ainsi, l'association requérante n'est pas fondée à saisir le juge des référés en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée par application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION « COLLECTIF CONTRE L'INSTALLATION DE LA STATUE DE JEAN-PAUL II A PLOERMEL » est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION « COLLECTIF CONTRE L'INSTALLATION DE LA STATUE DE JEAN-PAUL II A PLOERMEL ».



Jurisprudence administrative

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES, n° 0400264, 5 octobre 2006, SA VAL.

Activité de négoce de viande casher en gros.

Versement de redevances représentant la contrepartie d'un service rendu par les autorités rabbiniques correspondant à un agrément lui donnant le droit de commercialiser tout produit casher

Demande de décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés

Absence de justification de la réalité et du montant des charges dont la société demande la déduction

Rejet.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, n° 0501650, 3 octobre 2006, Mme Kadriye B.

Refus de renouvellement de passeport au motif que les photographies produites ne représentaient pas l'intéressée « tête nue ».

Le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public. Les restrictions que prévoient les dispositions du décret du 26 février 2001, qui visent à limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité, ne sont pas disproportionnées au regard de cet objectif et, par suite, ne méconnaissent aucune des dispositions ou stipulations ni aucun des principes invoqués par la requérante.

Rejet

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, n° 0102964/1, 28 novembre 2006, EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU

Demande de décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle

Rejet

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE, n°0302251, 17 octobre 2006, ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE.

Refus de location d'une salle municipale.

Le principe de laïcité ne figure pas au nombre de ceux dont le maire peut tenir compte pour refuser la mise à disposition d'un local municipal

Annulation.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, n°04NT00534, 20 avril 2006, Mme Luce P.

Demande de réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée à la volonté clairement exprimée par le patient, en qualité de témoin de Jéhovah, de refuser de recevoir tout produit sanguin.

Dès lors que les transfusions sanguines administrées étaient indispensables à sa survie la méconnaissance par le centre hospitalier du refus de Mme P. de recevoir des produits sanguins ne

peut être regardée comme fautive.

Rejet

☆☆☆

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, n°04BX00406, 7 novembre 2006, ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE BORDEAUX.

Demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à verser à l'association la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi à la suite de la publication par le premier ministre du rapport de la mission interministérielle de lutte contre les sectes pour 1999

la publication dudit rapport contenant des appréciations critiques sur les pratiques d'organismes, telle l'église de la scientologie, qualifiés de sectaires, regroupant des personnes partageant les mêmes convictions et de leurs membres, ne contrevient pas, même si ces appréciations peuvent impliquer un jugement défavorable sur les convictions qui sont à l'origine de ces pratiques, au principe de neutralité de l'Etat. Eu égard aux risques que peut présenter le développement de ces pratiques, la publication d'un tel rapport ne porte pas davantage une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression et à la liberté d'association.

Rejet

☆☆☆

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, n°05NC00285, 28 septembre 2006, Consorts V.

Demande de condamnation de la commune de Moutiers à verser la somme de 15 244,90 €, avec intérêts légaux à compter du 6 septembre 2001, en réparation du préjudice résultant de la délivrance d'une concession funéraire à Mme Lucia V.

Chaque commune est, indépendamment de l'attribution d'une quelconque concession, tenue de consacrer à l'inhumation des défunts des terrains spécialement aménagés et que toute personne peut faire placer une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture sur la fosse d'un parent ou ami .

En l'absence de toute concession antérieure sur ledit emplacement, la commune de Moutiers a pu légalement accorder une concession perpétuelle sur l'emplacement litigieux.

Rejet

☆☆☆

CONSEIL D'ETAT, n° 289946, 15 décembre 2006, ASSOCIATION UNITED SIKHS et M. M. S.

Demande d'annulation de la circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 6 décembre 2005, relative à l'apposition des photographies d'identité sur le permis de conduire.

Les dispositions contestées, qui visent à limiter les risques de fraude ou de falsification des permis de conduire, en permettant une identification par le document en cause aussi certaine que possible de la personne qu'il représente, ne sont ni inadaptées ni disproportionnées par rapport à cet objectif.

La circonstance que, par le passé, la production de photographies avec port de couvre-chef ait été tolérée, ne fait pas obstacle à ce que, face à l'augmentation du nombre de falsifications constatées, il ait été décidé de mettre fin à cette tolérance.

L'atteinte particulière invoquée aux exigences et aux rites de la religion sikhe, n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, compte-tenu notamment du caractère ponctuel de l'obligation faite de se découvrir afin de produire une photographie « tête nue » et n'implique pas qu'un traitement différent aurait dû être réservé aux personnes de confession sikhe par rapport aux autres demandeurs.

Rejet

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 0400264

SA VAL

**Mme Riou
Rapporteur**

**Mme Ledamoisel
Commissaire du Gouvernement**

**Audience du 21 septembre 2006
Lecture du 5 octobre 2006**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2004 sous le n° 0400264, présentée pour la SA VAL, dont le siège social est (...) à Evry Cedex (91005) par Me Hemmet, avocat ; la SA VAL demande que le tribunal prononce la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 1997 et 1998, mis en recouvrement le 30 juin 2003, ainsi que des compléments de taxe sur la valeur ajoutée sur la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998 et qu'il condamne l'Etat à lui verser une somme de 4 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision en date du 24 novembre 2003 par laquelle le directeur des services fiscaux de l'Essonne a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 23 février 2004, présenté par le directeur des services fiscaux de l'Essonne, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 septembre 2006 :

- le rapport de Mme Riou, premier conseiller ;
- les observations de Me Hemmet pour la SA VAL ;
- et les conclusions de Mme Ledamoisel, commissaire du gouvernement ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant que la SA VAL, qui a pour activité le négoce de la viande casher en gros et la revente à des grossistes, demande la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1997 et 1998 et des compléments de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998 ; que les charges dont se prévaut la société au titre de la période en litige, correspondant à des redevances de cacherout versées aux autorités religieuses n'ont pas été admises par l'administration au motif qu'elles n'étaient pas justifiées ;

Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 39 du code général des impôts : "Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment : 1^o Les frais généraux de toute nature (...)" ; qu'en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci ; qu'en ce qui concerne les charges, le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée ; que dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SA VAL, qui importe d'Amérique du sud de la viande casher, verse des redevances représentant la contrepartie d'un service rendu par les autorités rabbiniques correspondant à un agrément lui donnant le droit de commercialiser tout produit casher ; que l'administration, qui ne conteste pas que ces redevances sont susceptibles d'être engagées dans l'intérêt de l'entreprise, soutient qu'elles ne sont justifiées ni dans leur réalité ni dans leur montant ;

Considérant qu'en l'absence de production d'un contrat ou accord ayant date certaine ou de toute pièce équivalente relatif à la fixation d'un prix au kilo de la redevance devant être versée en contrepartie d'un agrément des autorités religieuses, la SA VAL ne justifie pas de la réalité et du montant des charges dont elle demande la déduction ; qu'en effet, d'une part, l'attestation établie a posteriori par le rabbinat Loubavitch de France, le 24 décembre 2003, ne saurait constituer une pièce justificative ; qu'en tout état de cause cette attestation mentionne un prix au kilo de 4,53 FF et la perception d'une redevance d'un montant de 875 000 FF pour 193 tonnes de viande au titre de l'exercice 1997 alors qu'il résulte du dossier et notamment des factures produites par la société requérante que ce montant comprend également la redevance perçue au titre de 1996 pour 91 tonnes de viande ; que, d'autre part, le communiqué du rabbinat Loubavitch de France relatif à l'exclusivité accordée à la SA VAL pour l'importation de viande d'Amérique du sud est daté du 26 avril 2001 et ne porte en tout état de cause pas sur la période litigieuse ; qu'enfin, la circonstance que la corrélation entre le volume de viande importée et le montant de la redevance soit établie, contrairement aux allégations de l'administration, après déduction des chiffres de l'exercice 1996 initialement inclus dans l'exercice 1997 et prise en compte d'une remise de la redevance perçue au titre de l'année 1997, effectuée en 1998 pour un montant de 225 000 F, ne saurait justifier de la

<http://www.droitdesreligions.net>

réalité et du montant des redevances dont la société demande la déduction ; que, par suite, la SA VAL n'est pas fondée à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices 1997 et 1998 ni, par voie de conséquence, celle des compléments de taxe sur la valeur ajoutée y afférents ;

Sur l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SA VAL doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SA VAL est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SA VAL et au directeur des services fiscaux de l'Essonne.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N° 0501650

Mme Kadriye B.

**M. HOMMERIL
Rapporteur**

**M. CHEYLAN
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 19 septembre 2006
Lecture du 3 octobre 2006**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} août 2005, présentée pour Mme Kadriye B., élisant domicile (...) à Flers (61100), par Me Vaernewyck, avocat ; Mme B. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 juin 2005 par laquelle le sous-préfet d'Argentan lui a refusé le renouvellement de son passeport ;

2°) d'enjoindre au sous-préfet d'Argentan de lui délivrer le passeport sollicité ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;
.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 17 octobre 2005, admettant Mme B. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2006 ;

- le rapport de M. HOMMERIL ;

- et les conclusions de M. CHEYLAN, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que, saisi par Mme B. d'une demande de renouvellement de son passeport, le sous-préfet d'Argentan a, par la décision attaquée du 14 juin 2005, refusé d'y faire droit en l'état au motif que les photographies produites ne représentaient pas l'intéressée « tête nue » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 : "1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ;

Considérant que la liberté fondamentale d'aller et venir n'est pas limitée au territoire national, mais comporte également le droit de le quitter ; que ce droit est reconnu par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est confirmé, notamment, par l'article 2-2 du protocole n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'aux termes de l'article 2-3 du même accord, l'exercice de ce droit "ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports : "Les demandes sont accompagnées de deux photos d'identité, de face, tête nue, de format 35 x 45 mm, récentes et parfaitement ressemblantes, ainsi que des timbres fiscaux correspondant au montant du droit de timbre exigé pour les passeports" ; que Mme B. soutient que la décision attaquée porte atteinte à la liberté religieuse, à la liberté de conscience et à la liberté d'aller et venir garanties par les textes précités, en ce qu'elle interdit à une femme de confession musulmane le port d'un foulard sur les photographies présentées à l'appui de sa demande de délivrance ou de renouvellement d'un passeport ;

Considérant qu'en vertu des textes précités, le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public ; que les restrictions que prévoient les dispositions du décret du 26 février 2001, qui visent à limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité, ne sont pas disproportionnées au regard de cet objectif et, par suite, ne méconnaissent aucune des dispositions ou stipulations ni aucun des principes invoqués par la requérante ;

<http://www.droitdesreligions.net>

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que Mme B. n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée, qui repose sur les dispositions précitées du décret du 26 février 2001, méconnaîtrait elle-même les principes ou stipulations sus-rappelés ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les photographies produites pour Mme B., à l'appui de sa demande de renouvellement de passeport, la représentaient avec un voile ne laissant pas apparaître les oreilles, la chevelure et le cou ; que, par suite, le sous-préfet d'Argentan a fait une exacte application des dispositions précitées de l'article 5 du décret du 26 février 2001 et n'a commis aucune erreur d'appréciation en lui refusant le renouvellement de ce passeport ;

Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré par la requérante de ce que l'administration avait précédemment accepté de lui délivrer un passeport en dépit de la production de photographies identiques est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme B. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant que le présent jugement n'appelle pas de mesure d'exécution, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; que les conclusions aux fins d'injonction présentées par Mme B. ne peuvent en conséquence qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à la requérante, d'ailleurs bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, la somme qu'elle demande au titre des frais non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Kadriye B. et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0102964/1

**EGLISE UNIVERSELLE
DU ROYAUME DE DIEU**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Séval
Rapporteur**

**Le tribunal administratif de Paris,
1^{er} section,
2^{ème} chambre**

**M. Ouardes
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 31 octobre 2006
Lecture du 28 novembre 2006**

Vu, enregistrée le 28 février 2001, au greffe du tribunal administratif de Paris, sous le n° 0102964, la requête présentée pour l'EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU, dont le siège est (...) à Paris (75010), par Me Salvary, avocat ; l'EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU demande au tribunal de lui accorder la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle auxquelles elle a été soumise au titre des années 1994 à 1996 et de la contribution de 10 % qui lui a été réclamée au titre des années 1995 et 1996 ainsi que des pénalités y afférentes ;

.....
Vu, enregistré le 6 février 2004, le mémoire présenté par le directeur des services fiscaux de Paris-Centre, qui conclut au non-lieu à statuer à hauteur de la somme de 8.659,87 euros et au rejet du surplus de la requête ;

.....
Vu, enregistré le 30 avril 2004, le mémoire présenté pour l'EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que sa requête et, en outre, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 8.000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 31 octobre 2006 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Séval, conseiller ;
- et les conclusions de M. Ouardes, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ÉGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU, qui est une association cultuelle, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996, à l'issue de laquelle le vérificateur lui a réclamé des compléments d'impôts sur les sociétés selon la procédure contradictoire pour les années 1994 et 1995 ou l'a assujettie d'office audit impôt pour l'année 1996 ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par une décision en date du 5 février 2004 postérieure à l'introduction de la requête, un dégrèvement de 8.659,87 euros au titre des suppléments d'impôt sur les sociétés des années 1995 et 1996 a été accordé à l'ÉGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU ; que les conclusions tendant à la décharge de ces sommes sont ainsi devenues sans objet ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

En ce qui concerne la procédure de taxation d'office relative à l'année 1996 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 223 du code général des impôts : « 1. Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux. Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante » ; qu'aux termes de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales : « Sont taxés d'office : (...) 2° A l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 68 (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ÉGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU, qui estimait ne pas être soumise à l'impôt sur les sociétés, n'a, contrairement aux deux années précédentes, souscrit aucune déclaration de résultats au titre de ladite imposition pour l'exercice 1996 ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration a mis en oeuvre la procédure de taxation d'office pour fixer les bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant, préalablement, un débat contradictoire avec le contribuable sur le principe de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'association requérante ne peut utilement invoquer, en se fondant sur l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, une instruction ministérielle du 6 mai 1988 publiée au bulletin officiel des impôts sous le numéro 13 L 7 88, reprise dans la documentation administrative de base sous la référence 4 G-3342, qui, traitant de questions relatives à la procédure d'imposition, ne peut être regardée comme comportant une « interprétation de la loi fiscale » au sens dudit article L. 80 A ;

Considérant, en troisième lieu, que la double circonstance que l'association, d'une part, était déclarée et donc connue des services, d'autre part, n'était pas tenue d'être immatriculée au registre du commerce est par elle-même sans incidence sur les obligations déclaratives qui pèsent de plein droit sur les personnes morales aux termes des dispositions précitées de l'article 223 du code général des impôts ;

En ce qui concerne la motivation des notifications de redressements :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « *L'administration adresse au contribuable une notification de redressements qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (...)* » ;

Considérant que si l'association fait grief aux notifications de redressements en date des 17 décembre 1997 au titre de l'année 1994 et 21 janvier 1998 au titre de l'année 1995 de ne pas être suffisamment motivées au regard des dispositions précitées de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales en ce qu'elles se borneraient à affirmer que le versement d'émoluments à ses deux dirigeants prive sa gestion de tout caractère intéressé, une telle précision constitue, au sens desdites dispositions, une motivation suffisante au vu de laquelle l'association a, d'ailleurs, pu présenter ses observations ; que le moyen susmentionné ne peut donc qu'être écarté ;

En ce qui concerne l'absence de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales : « *Lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis (...) de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévues à l'article 1651* » ; qu'aux termes de l'article L. 59 A du même livre : « *La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient : 1° Lorsque le désaccord porte... sur le montant du bénéfice industriel et commercial, (...), déterminé selon un mode réel d'imposition, (...)* » ;

Considérant que le différend qui opposait à l'administration l'EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU, après la réponse de cette dernière à la notification de redressements du 21 janvier 1998, ne portait pas sur les éléments limitativement énumérés par l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, précité, mais exclusivement sur le principe même de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés de celle-ci et ne relevait donc pas de la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ; qu'ainsi, la circonstance que le service n'a pas donné une suite favorable à la demande de saisine de ladite commission formulée le 23 avril 1998 par la requérante est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition suivie à son encontre ;

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés :

Considérant qu'aux termes de l'article 206 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits de l'espèce : « *1. Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, (...) les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif* » ; que pour l'application de ces dispositions, les associations ne sont exonérées de l'impôt sur les sociétés que pour autant que leur gestion présente un caractère désintéressé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association requérante, qui a pour objet statutaire l'exercice d'un culte pentecôtiste et qui organise des collectes de dons, a versé à son président, pendant la période vérifiée, une rémunération ou pris en charges ses frais personnels de loyers, téléphones, électricité ou de nourriture ; que ces faits donnent à son activité le critère d'une exploitation lucrative, alors même que tout ou partie des sommes allouées serait la contrepartie normale de services rendus par le bénéficiaire indépendamment de l'exercice de ses fonctions de président et que les excédents de recettes seraient affectés à la réalisation des objectifs poursuivis par l'association ; que, dès lors, l'association requérante entre dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés tel qu'il est défini par les dispositions précitées de l'article 206 du code général des impôts ;

En ce qui concerne le bénéfice de la doctrine administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur la quelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente* » ;

Considérant que si l'EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU soutient qu'elle doit bénéficier des termes de la réponse ministérielle n° 22297 en date du 22 février 1999 à M. W prescrivant l'abandon des poursuites ou des redressements engagés à l'encontre des associations de bonne foi dont le caractère lucratif des activités est discuté, il résulte des termes mêmes de la réponse ainsi invoquée, au demeurant postérieure aux années en litige, qu'elle ne contient aucune interprétation formelle de la loi fiscale qui soit opposable à l'administration sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales précité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU n'est pas fondée à demander à être déchargée des impositions litigieuses ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à l'EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU une somme de 700 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

Article 1er : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de l'EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU à concurrence de la somme de 8.659,87 euros.

Article 2 : L'Etat versera à l'EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU la somme de 700 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU et au directeur des services fiscaux de Paris-Centre.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°0302251

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES
TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Massin
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Marseille

(1ère Chambre)

**M. Fédou
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 3 octobre 2006
Lecture du 17 octobre 2006**

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2003, présentée pour l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE, dont le siège est (...) à Aubagne (13400) représentée par M. Serge B., par Me Trizac ;

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE demande au tribunal :

- l'annulation de la décision, en date du 9 décembre 2002, par laquelle la commune d'Aubagne a refusé de lui louer une salle municipale, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux, en date du 27 janvier 2003,
- la condamnation de la commune d'Aubagne à lui payer la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles,
- la condamnation de la commune d'Aubagne aux entiers dépens ;

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence du signataire de l'acte ;
- le C.ctère culturel de la demanderesse n'est pas un obstacle à la location d'une salle municipale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 août 2003, présenté pour la commune d'Aubagne ;

La commune d'Aubagne conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE à lui payer la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à annuler la décision attaquée ;
- la décision attaquée n'est pas entachée d'incompétence du signataire de l'acte ;

- la décision en litige, qui ne relève pas du pouvoir de police administrative générale du maire, n'avait pas pour objet de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public mais de mettre l'utilisation d'un local appartenant à la commune à l'abri des querelles religieuses ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 octobre 2003, présenté pour l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE ;

Elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête qu'elle précise sur certains points ;

Elle soutient en outre que :

- sa requête était recevable à la date de son introduction ;
- seuls deux motifs peuvent légalement justifier un refus de mise à disposition de salle municipale :
 - o les nécessités de l'administration des propriétés communales ;
 - o le maintien de l'ordre public ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2004, présenté pour la commune d'Aubagne ;

La commune d'Aubagne persiste en ses écritures tendant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2004, présenté pour l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE ;

Elle persiste en ses précédentes conclusions et fait valoir qu'il existe un règlement de prêt de salles municipales à Aubagne qui ne prévoit pas d'interdiction de mise à disposition des salles municipales aux associations culturelles ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 septembre 2004, présenté pour la commune d'Aubagne ;

La commune d'Aubagne persiste en ses écritures tendant au rejet de la requête et précise que le texte invoqué par la requérante est un document qui n'émane nullement de la commune mais du conseil local de la vie associative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 septembre 2004, présenté pour l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE ;

Elle persiste en ses précédentes conclusions et porte à la connaissance du tribunal un jugement par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a annulé une décision de refus de mise à disposition de salle municipale aux témoins de Jéhovah de Châtelleraut ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 janvier 2005, présenté pour l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE ;

Elle persiste en ses précédentes conclusions et porte à la connaissance du tribunal un jugement par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a annulé une décision de refus de mise à disposition de salle municipale aux témoins de Jéhovah de La Rochelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 février 2006, présenté pour l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE ;

Elle persiste en ses précédentes conclusions en soulignant que le document joint au pli adressé par la commune au tribunal le 16 décembre 2005 n'est qu'une simple copie de l'arrêté en date du 15 novembre 2001 et non la preuve que ledit arrêté a bien été régulièrement publié ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 avril 2006, présenté pour la commune d'Aubagne ;

La commune d'Aubagne persiste en ses écritures tendant au rejet de la requête et précise que la publication de l'arrêté en date du 15 novembre 2001 a bien été constatée par une déclaration certifiée du maire ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2006, présenté pour l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE qui persiste en ses précédentes conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2006 ;

- le rapport de M. Massin ;
- les observations de Me Filliol substituant Me Vaillant, pour le défendeur ;
- et les conclusions de M. Fédou, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE demande l'annulation de la décision, en date du 9 décembre 2002, par laquelle la commune d'Aubagne a refusé de lui louer une salle municipale, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 27 janvier 2003 ;

Sur la fin de non-recevoir opposé par la commune d'Aubagne :

Considérant que la commune d'Aubagne oppose une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt de la requête car à la date à laquelle le jugement interviendra, la date de la demande de location de la salle municipale sera depuis longtemps passée qu'en matière de recours pour excès de pouvoir, la disparition de l'objet du litige résulte de celle de la décision attaquée ; que si la décision en litige a été entièrement exécutée, les conclusions tendant à son annulation n'ont pas pour autant perdu leur objet ; que cette fin de non-recevoir doit, dès lors, être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que la décision en litige est ainsi motivée : « (...) s'agissant d'un culte religieux, il est à considérer que celui-ci relève de l'ordre de la vie privée et du rapport que chacun entretient ou non avec la religion qu'il choisit de pratiquer. Dès lors, le principe de laïcité qui s'attache aux lois de la République et au

droit communal ne permet pas l'attribution d'espaces publics, par nature ouverts à tous, pour servir de cadre à une expression religieuse nécessairement prosélyte. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » ;

Considérant que le principe de laïcité ne figure pas au nombre de ceux dont le maire peut tenir compte pour refuser la mise à disposition d'un local municipal ; que, dès lors, l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE est fondée à solliciter l'annulation de la décision, en date du 9 décembre 2002, par laquelle la commune d'Aubagne a refusé de lui louer une salle municipale, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux, en date du 27 janvier 2003 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions en litige doivent être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les dépens :

Considérant que les conclusions tendant à ce que les dépens soient mis à la charge de la commune d'Aubagne sont sans objet ; qu'elles ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune d'Aubagne doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune d'Aubagne à payer à l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 9 décembre 2002 par laquelle la commune d'Aubagne a refusé de louer une salle municipale à l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 27 janvier 2003 sont annulées.

Article 2 : La commune d'Aubagne versera à l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AUBAGNE et à la commune d'Aubagne.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 04NT00534

Mme Luce P.

**M. Gualeni,
Rapporteur**

**M. Millet,
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 23 mars 2006
Lecture du 20 avril 2006**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La Cour administrative d'appel de Nantes
(3ème chambre)**

Vu la requête, enregistrée le 5 mai 2004, présentée pour Mme Luce P., demeurant (...) à Montviron (50530), par Me de Guillenchmidt ; Mme Luce P. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 02-1894 du 17 février 2004 par lequel le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de l'Estuaire de Honfleur à lui verser une somme de 120 000 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 23 septembre 2002, en réparation des préjudices engendrés par les conditions de son accouchement, dans la nuit du 4 au 5 avril 1985 ;

2°) de condamner le centre hospitalier de Honfleur à lui verser une somme de 120 000 euros, majorée des intérêts au taux légal et des intérêts échus depuis sa demande en date du 23 septembre 2002 ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Honfleur à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2006 :

- le rapport de M. Gualeni, rapporteur ;
- les observations de Me Berges, substituant Me de Guillenchmidt, avocat de Mme P. ;
- les observations de Me Gendreau, substituant Me Haie, avocat du centre hospitalier de Honfleur ;
- les conclusions de M. Millet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme P., admise le 4 avril 1985 au centre hospitalier de Honfleur en vue d'accoucher de jumeaux, a présenté, après la naissance du second enfant, une hémorragie de la délivrance ; qu'en raison de la persistance de cette hémorragie, mettant en jeu le pronostic vital, l'intéressée a été transfusée et, après une laparotomie exploratrice, a subi une hystérectomie d'hémostase ; qu'en dépit de ces soins et devant la persistance d'un syndrome hémorragique, l'intéressée a alors été transférée vers le centre hospitalier universitaire de Caen, où elle a notamment subi de nouvelles transfusions ; qu'elle forme appel du jugement susvisé par lequel le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Honfleur à réparer, d'une part, les conséquences dommageables de l'hystérectomie d'hémostase qu'elle a subie, d'autre part, le préjudice moral causé par l'administration de produits sanguins alors qu'en tant que témoin de Jéhovah, elle avait déclaré refuser que lui soient administrés de tels produits ;

Sur l'exception de prescription quadriennale opposée à la créance relative aux conséquences dommageables de l'hystérectomie :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 31 décembre 1968 : "Sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public" ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : "La prescription est interrompue par... toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, tout recours formé devant la juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, toute communication écrite d'une administration intéressée dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ; toute émission de moyen de règlement" ; qu'aux termes de l'article 3 : "La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement" ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1968 que la connaissance par la victime de l'existence d'un dommage ne suffit pas à faire courir le délai de la prescription quadriennale ; que le point de départ de cette dernière est la date à laquelle la victime est en mesure de connaître l'origine de ce dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles le dommage pourrait être imputable à l'administration ;

Considérant que Mme P. impute l'hystérectomie qu'elle a subie et les troubles qui en résultent à des erreurs et des négligences qui auraient été commises par l'équipe médicale du centre hospitalier de Honfleur qui l'a prise en charge, lesquelles auraient eu pour effet de provoquer l'hémorragie ayant justifié le recours à une hystérectomie ; qu'elle soutient que seule la connaissance de ces erreurs et négligences a pu faire courir le délai de prescription de la créance dont elle se prévaut, les conséquences dommageables de l'hystérectomie dont elle demande réparation étant constituées par une stérilité définitive, les troubles dans ses conditions d'existence liés à cette stérilité, un préjudice moral lié à une perte de chance sérieuse de donner à nouveau naissance à un enfant, un état dépressif en découlant et les souffrances physiques causées par l'intervention ;

Considérant que les conséquences dommageables de l'hystérectomie étaient connues au plus tard à la date de consolidation de l'état de santé de la requérante, dont il n'est pas contesté qu'elle était acquise au 31 décembre 1985 ; qu'ainsi, Mme P. disposait d'éléments suffisants, si elle s'y croyait fondée, pour saisir le juge des référés en vue de la désignation d'un expert chargé de donner son avis sur les conditions dans lesquelles cet accouchement avait eu lieu, ainsi que sur le recours à l'hystérectomie ; que Mme P. qui ne soutient, ni même n'allègue avoir sollicité des informations au centre hospitalier de Honfleur sur les circonstances ayant conduit à ce choix thérapeutique, ne peut être regardée comme ayant pu légitimement ignorer l'existence de sa créance sur cet établissement jusqu'à la communication de son dossier médical au mois de décembre 1997, ni davantage jusqu'au dépôt, intervenu au mois de juin 1999, du rapport de l'expert désigné à sa demande en vue d'établir le lien entre sa contamination par le virus de l'hépatite C et les transfusions sanguines qui lui ont été administrées à l'occasion de cet accouchement ; que la requérante n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que les premiers juges ont retenu à tort comme point de départ du délai de prescription l'exercice suivant la consolidation des conséquences de l'hystérectomie et le 31 décembre 1989 comme date à laquelle la créance dont elle se prévaut était prescrite ;

Considérant, en second lieu, que l'article L.1142-28 du code de la santé publique, issu de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, a substitué une prescription décennale à la prescription quadriennale pour l'exercice des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics en matière de responsabilité médicale ; que si l'article 101 de la même loi a prévu que la prescription décennale serait immédiatement applicable aux instances en cours, en tant qu'elle est favorable aux victimes et à ses ayants-droit, cet article n'a cependant pas eu pour effet, en l'absence de dispositions le prévoyant expressément, de relever de la prescription celles de ces créances qui étaient prescrites en application de la loi du 31 décembre 1968 à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 ; que, par suite, Mme P. n'est pas fondée à demander l'application de l'article L.1142-28 du code de la santé publique pour la créance dont elle invoque le bénéfice et pour laquelle la prescription était acquise à la date de son entrée en vigueur ;

Sur la réparation du préjudice moral causé par l'administration de produits sanguins :

Considérant que Mme P. demande réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée à sa volonté clairement exprimée, en qualité de témoin de Jéhovah, de refuser de recevoir tout produit sanguin ; que, quelques soient les erreurs et négligences qu'elle impute à l'équipe médicale du centre hospitalier de Honfleur, sans d'ailleurs en établir la réalité, il résulte de l'instruction que les transfusions sanguines qui lui ont été administrées étaient indispensables à sa survie ; que, dans ces conditions, la méconnaissance par le centre hospitalier du refus de Mme P. de recevoir des produits sanguins ne peut être regardée comme fautive ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme P., qui ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L.1142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002 susvisée, lesquelles ne sont pas applicables à l'espèce, dès lors que les actes de soin en cause sont intervenus plus de six mois avant la publication de ladite loi, n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le centre hospitalier de Honfleur, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à Mme P. la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de condamner Mme P. à verser au centre hospitalier de Honfleur la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier de Honfleur tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Luce P., au centre hospitalier de Honfleur et au ministre de la santé et des solidarités.

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

04BX00406

**ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE
SCIENTOLOGIE DE BORDEAUX**

**M. Leplat
Président**

**M. Dudézert
Rapporteur**

**M. Peano
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 10 octobre 2006
Lecture du 7 novembre 2006**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La Cour administrative d'appel de Bordeaux
(2^{ème} Chambre)**

Vu la requête, enregistrée le 8 mars 2004 au greffe de la Cour, présentée pour l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE BORDEAUX, dont le siège est (...) Bordeaux (33), représentée par sa présidente, à ce dûment habilitée par délibération du 24 juillet 2004 de l'assemblée générale, par Me Chevallier ;

l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE BORDEAUX demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0003049 du 16 décembre 2003, par lequel Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi à la suite de la publication par le premier ministre du rapport de la mission interministérielle de lutte contre les sectes pour 1999 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 50 000 euros ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2006,

le rapport de M. Dudézert, président assesseur;

les observations de Me Marcon collaborateur de Me Chevallier pour l'association spirituelle de l'église de scientologie de Bordeaux ;

et les conclusions de M. Péano, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE BORDEAUX interjette appel du jugement du 16 décembre 2003, par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice que lui aurait causé la publication du rapport annuel pour 1999 de la mission interministérielle de lutte contre les sectes ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 312-14 du code de justice administrative que l'action en responsabilité relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve, au moment de la demande, le siège de l'auteur de cette demande s'il est une personne morale et que le dommage invoqué est imputable à une décision qui n'a pas fait l'objet ou n'avait pas pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif ; que l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE BORDEAUX a son siège à Bordeaux et que la décision de publication du rapport, dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal, n'aurait pas pu faire l'objet d'une demande d'annulation devant un autre tribunal administratif ; que par suite, le Premier ministre n'est pas fondé à soutenir que le Tribunal administratif de Paris était seul compétent pour connaître de l'action en responsabilité de l'association requérante ;

Considérant qu'en vertu du second alinéa de l'article 4 du décret n° 98-890 du 7 octobre 1998, alors applicable, instituant une mission interministérielle de lutte contre les sectes, le président de celle-ci établit un rapport annuel, qui est transmis au Premier ministre, auprès duquel, aux termes de l'article 1^{er} du même décret, est placée cette mission, et qui est rendu public ; que si le Premier ministre doit, avant de rendre public ce rapport, s'assurer que sa publication, tel qu'il a été élaboré, n'est de nature à porter atteinte à aucun intérêt général, il ne lui appartient de contrôler ni l'exactitude de tous les éléments rapportés, ni les appréciations formulées par l'auteur du rapport ;

Considérant que la publication du rapport de la mission interministérielle de lutte contre les sectes, contenant des appréciations critiques sur les pratiques d'organismes, telle l'église de la scientologie, qualifiés de sectaires, regroupant des personnes partageant les mêmes convictions et de leurs membres, ne contrevient pas, même si ces appréciations peuvent impliquer un jugement défavorable sur les convictions qui sont à l'origine de ces pratiques, au principe de neutralité de l'Etat ; qu'eu égard aux risques que peut présenter le développement de ces pratiques, la publication d'un tel rapport ne porte pas davantage une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, rappelées notamment par les stipulations des articles 9, 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que le rapport litigieux contiendrait des indications sujettes à interprétation, relatives notamment au statut administratif, juridique et fiscal refusé ou reconnu à l'église de la scientologie dans différents Etats démocratiques ou aux poursuites dont ont fait l'objet son fondateur et certains de ses membres, ne serait pas de nature à faire regarder le Premier ministre comme ayant commis, en ne s'opposant pas à la publication du rapport ou en rejetant implicitement la demande de publication d'un rapport rectifié, une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant que le détournement de pouvoir dont seraient entachées les décisions du Premier ministre n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE BORDEAUX n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE BORDEAUX est rejetée.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

N° 05NC00285

Consorts V.

**M^{me} Mazzega
Présidente**

**M. Vincent
Rapporteur**

M. Adrien

Commissaire du gouvernement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

La Cour administrative d'appel de Nancy

(1^{ère} Chambre)

Audience du 7 septembre 2006

Lecture du 28 septembre 2006

Vu la requête, enregistrée le 8 mars 2005, présentée pour :

- M. Pierre V., élisant domicile (...) à MOUTIERS (54660),
- M^{me} Orféla S., élisant domicile (...) à MOUTIERS (54660),
- M^{me} Marielle B., élisant domicile (...) à Moutiers (54660),
- M^{me} Christine C., élisant domicile (...) à Moutiers (54660),
- M^{me} Claudine S., élisant domicile (...) à MOUTIERS (54660),
- M. Philippe ST., élisant domicile (...) à Joeuf (54240),
- M^{me} Josette P., élisant domicile (...) à BRIEY (54150),
- M^{me} Ghislaine A., élisant domicile (..) à VALLEROY (54910),
- M. D. V., élisant domicile (...) à Joeuf (54240),
- M. Maurice V., élisant domicile (...) à BATILLY (54980),
- M. Jacques V., élisant domicile (...) à Homecourt (54310),
- M^{me} Jocelyne P., élisant domicile (...) à Joeuf (54240),
- M. Alain V., élisant domicile (...) à Tucquegnieux (54640),
- M. Jean V., élisant domicile (...) à Homecourt (54310),
- M. Rémy V., élisant domicile (...) à MOUTIERS (54660),
- M. Daniel V., élisant domicile (...) à Sainte-Marie-aux-Chênes (57255)
- M. Francis B., élisant domicile (...) à MOUTIERS (54660),

par Me Laffon, avocat ;

Les consorts V. demandent à la Cour :

1°) – d'annuler le jugement n° 0200064 du 28 décembre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Nancy a rejeté leur requête tendant à condamner la commune de Moutiers à leur verser la somme de 15 244,90 €, avec intérêts légaux à compter du 6 septembre 2001, en réparation du préjudice résultant de la délivrance d'une concession funéraire à Mme Lucia V. ;

2°) – de faire droit à leur demande de première instance, en ordonnant en outre la capitalisation des intérêts ;

3°) – de mettre une somme de 1 000 € à la charge de la commune de Moutiers au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que le tribunal s'est livré à une appréciation erronée des circonstances de l'espèce et à une interprétation inexacte de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales ;

- que l'existence d'une concession attribuée à leur auteur ressort en effet des pièces du dossier ainsi que des faits mêmes relevés par le tribunal ;

- que les services communaux ont commis une faute en tolérant pendant des décennies l'installation d'un monument funéraire nécessairement érigé au titre d'une concession ;

- que le maire de Moutiers a également commis une faute en opposant un silence méprisant à leur légitime demande d'information ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2005, présenté pour la commune de Moutiers, représentée par son maire en exercice, par Me Peru ;

La commune de Moutiers conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 € soit mise solidairement à la charge des requérants ;

Elle soutient que les moyens énoncés par les requérants ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance du président de la 1^{ère} chambre de la Cour fixant la clôture de l'instruction au 26 juin 2006 à 16 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 septembre 2006 :

- le rapport de M. Vincent, président,

- les observations de Me Gottlich, avocat des consorts V., et de Me Stéphanie-Victoire, du groupement d'avocats Gaia, avocat de la commune de Moutiers,

- et les conclusions de M. Adrien, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales : « Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet... » ; que, selon l'article L.2223-3 du même code : « La sépulture dans un cimetière d'une commune est due : 1° - Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° - Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° - Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille » ; qu'en vertu de l'article L.2223-12 dudit code, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ; qu'enfin, aux termes de l'article L.2223-13 du même code : « Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant cercueils ou urnes. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ... » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que chaque commune est, indépendamment de l'attribution d'une quelconque concession, tenue de consacrer à l'inhumation des défunts des terrains spécialement aménagés et que toute personne peut faire placer une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture sur la fosse d'un parent ou ami ; que, par suite, la double circonstance que trois inhumations ont été réalisées entre 1966 et 1999 à l'emplacement du cimetière communal de Moutiers où avait été enterré M. Giovanni V. en 1955 et qu'un monument funéraire y a été construit ne saurait établir l'existence d'une concession délivrée à ce dernier ou à ses descendants, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait été attribuée à quiconque et dont l'octroi ne peut d'ailleurs donner lieu qu'à une décision expresse ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'absence de toute concession antérieure sur ledit emplacement, la commune de Moutiers a pu légalement, et ce sans méconnaître le droit à sépulture reconnu par les dispositions précitées de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, accorder par acte du 5 mars 1999 une concession perpétuelle sur l'emplacement litigieux à Mme Lucia V., veuve de M. Arioste V., fils de M. Giovanni V. et décédé en 1999 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants, descendants de M. Giovanni V., qui n'apportent par ailleurs aucun élément à l'appui de leurs allégations selon lesquelles le maire de Moutiers aurait opposé un «silence méprisant» à leurs demandes d'information, ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nancy a rejeté leur requête tendant à engager la responsabilité de la commune de Moutiers à raison de la faute qu'aurait commise son maire dans l'exercice de son pouvoir de gestion du cimetière communal ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Moutiers, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demandent les consorts V. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Moutiers tendant à mettre à la charge des consorts V. la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête des consorts V. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Moutiers tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Pierre V., à M^{me} Orfélia S., à M^{me} Marielle B., à M^{me} Christine C., à M^{me} Claudine S., à M. Philippe ST., à M^{me} Josette P., à M^{me} Ghislaine A., à M. D. V., à M. Maurice V., à M. Jacques V., à M^{me} Jocelyne P., à M. Alain V., à M. Jean V., à M. Rémy V., à M. Daniel V., à M. Francis B. et à la commune de Moutiers.

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 289946

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION UNITED SIKHS
M. M. S.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Yves Rossi
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies)

M. Terry Olson
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 5^{ème} sous-section
de la section du contentieux

Séance du 15 novembre 2006
Lecture du 15 décembre 2006

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'ASSOCIATION UNITED SIKHS, dont le siège est (...) à Paris (75010), et pour M. Shingara M. S., demeurant (...) à Sarcelles (95200) ; l'ASSOCIATION UNITED SIKHS et M. M. S. demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 6 décembre 2005, relative à l'apposition des photographies d'identité sur le permis de conduire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment ses articles 9 et 14 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 221-19 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 du ministre des transports relatifs aux conditions d'établissement de délivrance du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1999 du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité, les titres de voyage, les titres de séjour et les permis de conduire ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Yves Rossi, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Spinosi, avocat de l'ASSOCIATION UNITED SIKHS et de M. M. S.,
- les conclusions de M. Terry Olson, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-19 du code de la route : « Le ministre chargé des transports détermine les conditions dans lesquelles doit être demandé, établi et délivré le permis de conduire... » ; que, sur le fondement de ces dispositions, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a, par la circulaire attaquée du 6 décembre 2005 dont les dispositions présentent un caractère impératif demandé aux préfets d'exiger que les photos accompagnant le dossier de délivrance du permis de conduire représentent le demandeur « tête nue » et de face ; que les requérants soutiennent que cette circulaire méconnaîtrait les stipulations combinées des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'obligation de présenter des photographies d'identité « tête nue », qui leur impose d'ôter le turban, constitue une ingérence dans la jouissance des droits et libertés garantis par la convention, notamment la liberté religieuse, et une mesure discriminatoire au regard de l'origine ethnique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. /2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article 14 de cette convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ;

Considérant que les stipulations précitées prévoient elles-mêmes que les libertés qu'elles garantissent puissent faire l'objet de restrictions, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection de l'ordre ; que les dispositions contestées, qui visent à limiter les risques de fraude ou de falsification des permis de conduire, en permettant une identification par le document en cause aussi certaine que possible de la personne qu'il représente, ne sont ni inadaptées ni disproportionnées par rapport à cet objectif ; que la circonstance que, par le passé, la production de photographies avec port de couvre-chef ait été tolérée, ne fait pas obstacle à ce que, face à l'augmentation du nombre de falsifications constatées, il ait été décidé de mettre fin à cette tolérance ; que l'atteinte particulière invoquée aux exigences et aux rites de la religion sikhe, n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, compte-tenu notamment du caractère ponctuel de l'obligation faite de se découvrir afin de produire une photographie « tête nue » et n'implique pas qu'un traitement différent aurait dû être réservé aux personnes

de confession sikhe par rapport aux autres demandeurs ; que les requérants, ne sont donc pas fondés à demander l'annulation de la circulaire attaquée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante soit condamné à payer à l'ASSOCIATION UNITED SIKHS et à M. M. S. la somme que ceux-ci demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par l'ASSOCIATION UNITED SIKHS et M. M. S. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION UNITED SIKHS, à M. Shingara M. S. et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.



Jurisprudence judiciaire

Cour d'appel de Pau, 2ème Chambre, 19 juin 2006

L'exhumation peut être demandée par la mère du défunt en vertu de l'article R.2213.30 du code général des collectivités. Toutefois elle ne doit pas être faite sans raison sérieuse et grave.
19 Juin 2006

Cour de cassation - Chambre civile 1, 21 Novembre 2006, *Association des amis de la cité Saint Anne c/ Association Diocésaine de Bayonne*

Apport par l'Association diocésaine de Bayonne d'un terrain à l'association d'éducation populaire "Les Amis de Sainte-Anne" sous la condition du respect par l'attributaire du but figurant alors à l'article 2 de ses propres statuts, "promouvoir, soutenir et favoriser toutes oeuvres d'éducation populaire et ayant pour objet le bien moral, social et spirituel des personnes habitant à Hendaye-Plage ».

Réforme des statuts, disparition du mot « spirituel ».
Révocatoire introduite par l'association diocésaine,
Restitution de l'immeuble ordonnée par la Cour d'appel
Rejet du pourvoi.

Cour de Cassation, 14 févr. 2006, *Société GIP c/ Association croyances et libertés*

La parodie de *la Cène* ne constitue pas une injure à l'encontre d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse

**COUR D'APPEL DE PAU
2ème CH - Section 2**

ARRÊT DU 19 juin 2006

Dossier : 05/01594
Nature affaire :
Demande relative à l'organisation
des funérailles ou à la sépulture
Affaire :

**Maria Begona A.
épouse D.
C/
Isabelle N., ès qualités
de représentante de sa fille
mineure Audrey G.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A R R Ê T

prononcé par Monsieur PIERRE, Président
en vertu de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile, assisté de Madame MANAUTE, Greffier

à l'audience publique du 19 juin 2006

date indiquée à l'issue des débats.

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 15 Mai 2006, devant :

Madame LACOSTE, magistrat chargé du rapport,
assisté de Madame MANAUTE, greffier présent à l'appel des causes, Madame LACOSTE, Conseiller, en
application des articles 786 et 910 du Nouveau Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition a tenu
l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :
Monsieur PIERRE, Président
Madame LACOSTE, Conseiller
Monsieur CASTAGNE, Conseiller
qui en ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANTE :

Madame Maria Begona A. B. épouse D. née le 07 Octobre 1937 à S. (ESPAGNE) (...) 49016 ZAMORA
(ESPAGNE)

représentée par Me Michel VERGEZ, avoué à la Cour assistée de Me Eric LE BOT, avocat au barreau de PAU

INTIMEE :

Mademoiselle Isabelle Lydie N., ès qualités de représentante de sa fille mineure Audrey G.

née le 20 Août 1969 à NAY (50190) (...) 64110 JURANCON (bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2005/2194 du 24/06/2005 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PAU) représentée par la SCP LONGIN C. ET P., avoués à la Cour assistée de la SCP DUMAS-COLNOT CAMESCASSE, avocats au barreau de PAU

sur appel de la décision

en date du 14 DECEMBRE 2004 rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU

EXPOSE DU LITIGE

- Faits et Procédure -

De l'union de Monsieur Raimondo G. et de Madame Maria Begona A. B. est né Jean-Claude G. décédé le 16 juillet 1995 des suites d'un accident de la circulation.

Jean-Claude G. était le père d'Audrey G., née le 13 mai 1990, de son union avec Isabelle N..

Depuis le décès du père, Isabelle N. exerce seule l'autorité parentale sur sa fille. Madame Maria Begona A. B. épouse D., demeurant à Zamora (Espagne), a fait assigner Isabelle N., en sa qualité de représentante de sa fille Audrey, pour demander l'exhumation du corps de son fils Jean-Claude G. pour un transport mortuaire en Espagne.

Par déclaration du 8 mars 2005, Madame Maria Begona A. B. a formé appel du jugement du Tribunal de Grande Instance de Pau en date du 14 décembre 2004 lequel l'a débouté de sa demande et l'a condamné à payer à Isabelle N. ès qualités de représentante de sa fille mineure, la somme de 500 i sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux entiers dépens.

La procédure devant la Cour a été clôturée par ordonnance du 7 mars 2006.

- Prétentions et Moyens des parties -

Madame Maria Begona D. née A. B., sollicite la réformation de la décision attaquée dans ses dernières conclusions du 17 janvier 2006 et demande à la Cour de :

- constater qu'elle possède un motif légitime et sérieux pour solliciter le transfert du corps de son fils auprès de son domicile,
- dire et juger en conséquence y avoir lieu et autoriser l'exhumation de Jean-Claude G. du cimetière de SSM. (64) au cimetière de S. (Zamora-Espagne),
- à titre subsidiaire, dire et juger que Mademoiselle Isabelle N., ès qualités de représentante de sa fille mineure, devra procéder à l'entretien mensuel de la sépulture de Jean-Claude G.,
- condamner Mademoiselle Isabelle N. aux entiers dépens,
- autoriser Maître VERGEZ à recouvrer directement les dépens conformément aux dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Mademoiselle Isabelle N., ès qualités de représentante de sa fille Audrey G., sollicite la confirmation de la décision attaquée, la condamnation de Madame D. aux entiers dépens outre 800 i sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux entiers dépens lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile par la SCP C et P LONGIN.

MOTIVATION

Il est constant que le respect de la paix des morts est un principe absolu qui explique que le changement de lieu de sépulture est strictement réglementé et soumis à certaines dispositions.

C'est ainsi que l'article R-2213-30 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'exhumation peut-être demandée "*par le plus proche parent de la personne défunte*". L'exhumation portant atteinte au principe de l'immutabilité des sépultures, il faut au surplus avancer un motif familial sérieux ou se prévaloir de la volonté présumée du défunt car l'exhumation ne doit pas être faite sans une nécessité absolue ou une raison sérieuse et grave. En l'espèce les parties s'opposent sur leur qualité respective à être le plus proche parent de la personne défunte. Le contexte familial est complexe car lors du décès de Monsieur Jean- Claude G., il s'était séparé de la mère de sa fille et force est de reconnaître que postérieurement à son décès, la

grand-mère paternelle et la mère de l'enfant se sont opposées judiciairement et que la petite Audrey a été le centre de ce conflit.

Dans la présente espèce les parties sont à nouveau opposées mais ce n'est qu'en qualité de représentante de sa fille mineure que Mademoiselle N. intervient à la procédure.

Il convient de relever que compte tenu du caractère accidentel du décès de Monsieur G., ce dernier n'a exprimé aucune volonté par rapport à son inhumation et que depuis plus de 10 ans il est enterré au cimetière de Serres Sainte-Marie.

Dans le contexte conflictuel déjà évoqué il est certain que si le parent le plus proche est la fille, la représentation légale par sa mère ne simplifie pas la situation et on peut comprendre la revendication "d'un droit moral de la mère" Madame D..

La Cour examinera donc les deux arguments avancés par cette dernière à l'appui de sa demande d'exhumation. Le fait que la tombe serait délaissée et sans entretien de la part de Mademoiselle N. et sa fille ne constitue pas une raison sérieuse. En effet Madame D., qui justifie assurer l'entretien de cette tombe par l'intermédiaire d'une amie, ne peut imposer à la mère de sa petite-fille sa conception des relations avec un mort surtout dans le contexte familial douloureux de part et d'autre.

Par ailleurs, le fait d'avoir déménagé en Espagne, est la conséquence d'une décision réfléchie dont elle doit assumer les contraintes à savoir l'éloignement de la région paloise et de la tombe de son fils qui y est enterré depuis 11 ans.

Enfin, s'il peut être compris sa difficulté à faire le deuil de son fils brutalement et accidentellement décédé, le fait de vouloir se "reconstruire" en ayant sa tombe à proximité de son nouveau domicile ne constitue pas la raison grave et sérieuse exigée par les textes pour autoriser l'exhumation du corps de son fils.

En conséquence, il convient de confirmer la décision du premier juge et d'écarter la demande subsidiaire de Madame D..

Par contre l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à la présente espèce et de reformer la décision du premier juge sur ce point.

Madame D. succombant dans son appel devra supporter les dépens d'appel lesquels seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS

La Cour Statuant en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort Confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pau en date du 14 décembre 2004,

Ecarte la demande de Madame D. concernant l'entretien de la tombe de son fils.

Reforme le jugement sur l'application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne Madame D. aux entiers dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

Cour de cassation - Chambre civile 1

21 Novembre 2006

Rejet

Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Pau, 20 Janvier 2004

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que, par acte authentique du 22 janvier 1954, l'Association diocésaine de Bayonne a fait apport d'un terrain à l'association d'éducation populaire "Les Amis de Sainte-Anne", "sans aucune intention de libéralité ou de vente", mais sous la condition expresse, déterminante et révocatoire, du respect par l'attributaire du but figurant alors à l'article 2 de ses propres statuts, "promouvoir, soutenir et favoriser toutes oeuvres d'éducation populaire et ayant pour objet le bien moral, social et spirituel des personnes habitant à Hendaye-Plage", ceci par l'organisation d'activités indiquées, notamment ludiques, sportives, culturelles ou d'instruction; que depuis la réforme de ses statuts, décidée par l'association attributaire en 1998, leur article 2 porte que "l'association a pour but d'aider à la généralisation, au sein de l'ensemble de la population d'Hendaye-Plage, d'un état de bien-être physique, psychique, affectif, culturel et social"; que l'arrêt attaqué (Pau, 20 janvier 2004), accueillant l'action révocatoire introduite par l'association diocésaine, a ordonné que l'immeuble lui soit restitué ;

Attendu que la cour d'appel a relevé que le retrait du mot "spirituel", loin de résulter d'une inattention ou d'un cas fortuit, exprimait la ferme volonté des nouveaux membres de l'association, lesquels avaient catégoriquement refusé de revenir sur leur décision tout au long des discussions et tentatives de négociation intervenues postérieurement au dépôt des statuts modifiés comme encore au temps de l'instance ; qu'elle a énoncé ensuite que le retrait de ce mot ne saurait être tenu pour anodin, car il déterminait en l'espèce l'esprit et la finalité même de l'apport, condition première pour lequel il avait été réalisé, la volonté de l'association diocésaine, eu égard à ses objectifs propres à vocation exclusivement cultuels, s'entendant nécessairement d'activités diverses mais conformes aux idéaux moraux et religieux de la religion catholique, dimension que la suppression volontaire du but déclaré de poursuite du bien spirituel refusait clairement de prendre en compte, pour lui préférer des buts purement laïcs ;

Attendu que de ces constatations et appréciations souveraines il résulte que, pour faire application de la clause de reprise, la cour d'appel ne s'est pas fondée sur la seule modification statutaire intervenue, mais a recherché, à partir aussi d'éléments postérieurs et extérieurs à celle-ci, l'intention qui l'avait déterminée, sans qu'il résulte par ailleurs de l'arrêt attaqué ni des écritures des parties que les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales aient été invoqués devant les juges du fond ; d'où il suit que le moyen, défailant en fait en ses deux premières branches, est irrecevable en sa troisième ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

N° 04-19.157

*Association des amis de la cité Saint Anne
Contre Association Diocésaine de Bayonne*

Président : M. Ancel (président) - Rapporteur : M. Gridel - Avocat général : M. Sarcelet - Avocat(s) : Me Foussard, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 14 novembre 2006

Cassation partielle sans renvoi

N° de pourvoi : 05-15822

Publié au bulletin

Président : M. ANCEL

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Joint les pourvois n° B 05-15822 et W 05-16001 en raison de leur connexité ;

Attendu que la société GIP, titulaire de la marque de vêtements Marithé François Girbaud (MFG) a, à l'occasion du lancement de sa collection de printemps 2005, fait apposer une affiche, du 1er au 31 mars 2005, sur une surface de 400 m2 de la façade d'un immeuble de la porte Maillot à Neuilly-sur-Seine, qui consistait en une photographie inspirée du tableau "La Cène" de Léonard de Vinci, ses participants étant remplacés par des femmes portant des vêtements de la marque et accompagnées d'un homme dos nu ; que l'association Croyances et libertés, estimant que cette publicité était injurieuse à l'égard de la communauté des catholiques, a demandé au juge des référés qu'il soit interdit à l'agence Air Paris et à la société MFG d'afficher, de diffuser ou de publier la photographie litigieuse au motif qu'elle constituerait une injure au sens des articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 et à ce titre un trouble manifestement illicite ; que cette association a ensuite limité ses prétentions à l'affichage public de la photographie litigieuse ; que par ordonnance du 10 mars 2005, le tribunal de grande instance de Paris, retenant l'existence de l'injure alléguée, a interdit aux sociétés GIP et JC Decaux publicité lumineuse d'afficher la photographie en tous lieux publics et sur tous supports, ordonné l'interruption de son affichage, fixé une astreinte de 100 000 euros, mis hors de cause les autres défendeurs ; que l'affiche a été déposée le 11 mars 2005 et remplacée par l'image de la seule table précédemment utilisée dépourvue de tout personnage ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° B 05-15.822 de la société GIP et de son pourvoi incident au pourvoi n° W 05-16.001 qui sont identiques :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté les exceptions de nullité de la procédure alors qu'en décidant que la société GIP à qui aucune citation n'avait été signifiée lorsqu'elle avait comparu avec son dirigeant personnellement assigné, avait néanmoins bénéficié d'un temps suffisant pour préparer sa défense quelles que soient les conditions de sa citation au prétexte que la qualité de l'intervention du conseil de la société GIP et de son dirigeant avait établi la parfaite connaissance que celui-ci avait du dossier, la cour d'appel a violé les articles 16 et 468 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que lorsqu'elle s'était présentée devant le juge, la société GIP était assistée d'un avocat qui avait reçu communication du dossier dont il avait démontré la parfaite connaissance qu'il en avait par la qualité de son intervention a, dans l'exercice de son pouvoir souverain, estimé qu'elle avait disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense ; qu'elle a pu en déduire que la cause de l'irrecevabilité de la demande avait disparu du fait de la régularisation intervenue au moment où le juge a statué ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être rejeté ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel n° W 05-16.001 de l'association Croyances et libertés :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'intervention volontaire de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, alors :

1 / qu'en matière d'infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881, la qualité de partie au procès est limitée dans les conditions énoncées aux articles 47, 48 et 48-1 et en ce qui concerne l'injure à caractère religieux, les associations agréées ne peuvent exercer que les droits de la partie civile ; en admettant la recevabilité de l'intervention de la ligue, qui n'avait pas pour objet d'obtenir la réparation du préjudice causé par l'injure envers un groupe de personnes en raison de sa religion, la cour d'appel a violé les articles 48, 6 et 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2 / qu'en matière d'infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881, la qualité de partie au procès est limitée dans les conditions énoncées aux articles 47, 48 et 48-1 et en ce qui concerne l'injure à caractère religieux, les associations agréées ne peuvent agir qu'à la condition que l'infraction poursuivie relève de la cause qu'elles sont habilitées à défendre en justice et en constatant que la Ligue s'était donné pour mission la défense de causes différentes de la défense des victimes de discriminations fondées sur la religion quand seule l'injure envers un groupe de personnes en raison de leur religion était poursuivie, la cour d'appel a violé les articles 48, 6 et 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

3 / qu'à défaut d'habilitation légale une association se proposant de défendre un intérêt collectif confinant à l'intérêt général n'a pas d'intérêt à intervenir en justice pour faire valoir ses prétentions concernant l'application d'une infraction et en se bornant à constater que l'association intervenante s'était donné pour mission de défendre les principes de liberté d'expression, de légalité des peines et de liberté de pensée pour admettre son intervention, la cour d'appel a violé les articles 31,330, alinéa 2, et 554 du nouveau code de procédure civile ;

4 / qu'en ne répondant pas au moyen qui soutenait que l'acte d'intervention de la ligue ne précisait pas le nom de la personne physique la représentant, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la Ligue pour la défense des droits de l'homme et du citoyen qui avait fondé son intervention volontaire sur les articles 7, 9 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entendait défendre le principe qu'il n'y a pas de peine sans loi, celui de la liberté de pensée et celui de la liberté d'expression et non assister les victimes d'une discrimination, en a déduit à bon droit que l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 lui était inapplicable ;

D'où il suit que le moyen qui est inopérant dans ses troisième et quatrième branches ne peut qu'être rejeté ;

Mais sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi de la société GIP et sur le moyen unique du pourvoi de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen :

Vu les articles 29, alinéa 2 , 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 809 du nouveau code de procédure civile, ainsi que 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que pour interdire d'afficher la photographie litigieuse en tous lieux publics et sur tous supports et faire injonction de l'interrompre, la cour d'appel a énoncé que cette affiche, dont la recherche esthétique n'était pas contestée, reproduisait à l'évidence la Cène de Jésus-Christ..., que cet événement fondateur du christianisme, lors duquel Jésus-Christ institua le sacrement de l'Eucharistie, faisait incontestablement partie des éléments essentiels de la foi catholique ;

que dès lors l'installation de l'affiche litigieuse sous la forme d'une bâche géante sur le passage d'un très grand nombre de personnes, constituait l'utilisation dévoyée, à grande échelle, d'un des principaux symboles de la religion catholique, à des fins publicitaires et commerciales en sorte que l'association Croyances et libertés était bien fondée à soutenir qu'il était fait gravement injure, au sens des articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi susvisée aux sentiments religieux et à la foi des catholiques et que cette représentation outrageante d'un thème sacré détourné par une publicité commerciale leur causait ainsi un trouble manifestement illicite qu'il importait de faire cesser par la mesure sollicitée ; que ladite composition n'avait d'évidence pour objet que de choquer celui qui la découvrait afin de retenir son attention sur la représentation saugrenue de la Cène ainsi travestie, en y ajoutant ostensiblement une attitude équivoque de certains personnages, et ce, au profit de la marque commerciale inscrite au-dessus de ce tableau délibérément provoquant ;

que le caractère artistique et l'esthétisme recherchés dans ce visuel publicitaire n'empêchait pas celui-ci de constituer même si l'institution de l'Eucharistie n'y était pas traitée un dévoiement caractérisé d' un acte fondateur de la religion chrétienne avec un élément de nudité racoleur, au mépris du caractère sacré de l'instant saisi ... ;

Qu'en retenant ainsi l'existence d'un trouble manifestement illicite, quand la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obéissance, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi incident éventuel de l'association Croyances et libertés ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention volontaire de la Ligue des droit de l'homme et du citoyen ainsi que rejeté l'exception de nullité de la procédure présentée par la société GIP, l'arrêt rendu le 8 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Vu l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute l'association Croyances et libertés de sa demande ;

Condamne l'association Croyances et libertés aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze novembre deux mille six.



Jurisprudence *Cour européenne des droits de l'homme*

☆☆☆

COUR EUROPENNE DES DROITS DE L'HOMME, TROISIÈME SECTION, AFFAIRE IGORS DMITRIJEVS c. LETTONIE, Requête no 61638/00, 30 novembre 2006

Le fait d'interdire à un détenu de participer à des services religieux alors qu'il le demandait, a sans aucun doute constitué une ingérence dans l'exercice de son droit « de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, les pratiques et l'accomplissement des rites », au sens de l'article 9. Or, à l'époque des faits, aucune disposition du droit letton ne régissait l'exercice des droits religieux des personnes placées en détention provisoire. La Cour considère donc que l'ingérence en question n'était pas prévue par la loi au sens de la Convention et elle conclut de ce fait à la violation de l'article 9.

COUR EUROPENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE IGORS DMITRIJEVS c. LETTONIE

(Requête no 61638/00)

ARRÊT

STRASBOURG

30 novembre 2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Igors Dmitrijevs c. Lettonie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. B.M. ZUPANCIC, président,

J. HEDIGAN,

C. BIRSAN,

V. ZAGREBELSKY,

Mme A. GYULUMYAN,

M. E. MYJER,

Mme I. ZIEMELE, juges,

et de M. V. BERGER, greffier de section,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 9 novembre 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 61638/00) dirigée contre la République de Lettonie et dont un " non-citoyen résident permanent " de cet État, M. Igors Dmitrijevs (" le requérant "), a saisi la Cour le 30 mai 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (" la Convention ").

2. Le gouvernement letton (" le Gouvernement ") est représenté par son agente, Mme I. Reine.

3. Le requérant, détenu à l'époque des faits, alléguait en particulier que l'interdiction de sa correspondance avec sa mère, décrétée par le juge compétent lors de l'instruction de son affaire pénale, enfreignait l'article 8 de la Convention. Sous l'angle de l'article 9 de la Convention, il dénonçait le refus, par le même juge, de

l'autoriser à participer aux célébrations religieuses à l'aumônerie de la prison. Enfin, il se plaignait de plusieurs entraves à l'exercice effectif de son droit de recours individuel qu'il estimait contraires à la seconde phrase de l'article 34 de la Convention.

4. Le 10 septembre 2003, le président de la section concernée de la Cour a décidé de communiquer une partie de la requête au Gouvernement. Le 23 mars 2006, la section concernée a décidé d'appliquer l'article 29 § 3 de la Convention et d'examiner en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né en 1971 et réside à Riga (Lettonie).

A. La détention du requérant avant le renvoi de l'affaire devant le juge du fond

6. Le 19 juin 1999, la police arrêta le requérant, le déclara suspect d'avoir commis, avec une autre personne, une tentative d'agression sexuelle aggravée, et le plaça en garde à vue. Selon le requérant, il fut immédiatement emmené à un commissariat de police à Riga, où les agents de police l'auraient maltraité, le frappant et l'étranglant, et ce, afin de lui extorquer des aveux et le contraindre à renoncer à l'assistance d'un avocat. Le lendemain, le 20 juin 1999, le requérant fut mis en examen du chef du délit susmentionné, réprimé par l'article 160 § 2 du code pénal et passible de douze ans d'emprisonnement. Le même jour, le parquet confronta le requérant et son coïnculpé avec la victime, qui reconnut en eux ses agresseurs.

7. Du 19 au 22 juin 1999, le requérant resta confiné dans le quartier d'isolement provisoire (islaicigas aizturešanas izolators) du commissariat de police concerné. Selon lui, sa cellule, mesurant 1,5 mètres sur 2,5 et mal éclairée, était dépourvue de lit, d'installations sanitaires et d'un système adéquat de ventilation. En outre, le requérant dit avoir souffert de faim pendant les deux premiers jours de cette période, les agents de police refusant de le nourrir.

8. Le 22 juin 1999, le requérant fut traduit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Latgale de la ville de Riga, qui ordonna sa détention provisoire pour une durée initiale de deux mois. Aux termes de l'ordonnance du tribunal, le requérant disposait d'un délai de sept jours à compter de sa notification, pour l'attaquer par voie de recours devant la cour régionale de Riga. Le requérant ne profita pas de cette occasion. En revanche, le 28 juin 1999, il adressa au tribunal une lettre contenant une demande de mise en liberté qui fut laissée sans suite.

9. Le 28 juillet 1999, le requérant réitéra, devant le même tribunal, sa demande de mise en liberté. A une date non précisée, cette demande fut rejetée.

10. Le 19 juillet 1999, le requérant se plaignit au parquet près la cour régionale de Riga (Rigas tiesu apgabala prokuratura) d'avoir été soumis à des mauvais traitements lors de son séjour dans le quartier d'isolement provisoire. Il demanda au parquet d'interroger son coïnculpé, témoin oculaire de ces mauvais traitements. Le 26 juillet 1999, le parquet transmit la plainte à la direction générale de la police, la sommant d'ouvrir une enquête interne, ce qu'elle fit aussitôt. Le 27 août 1999, l'enquête fut terminée. Par une lettre du 31 août, reçue par le requérant le 6 septembre 1999, le parquet l'informa des résultats de l'enquête ; selon le parquet, les faits allégués " ne s'étaient pas confirmés ".

11. Entre-temps, le 12 août 1999, le tribunal de l'arrondissement de Latgale prolongea la détention du requérant jusqu'au 19 octobre 1999.

12. Les 18 et 19 août, les 7, 15 et 17 septembre 1999, le requérant saisit le tribunal de l'arrondissement de Latgale, la cour régionale de Riga et le parquet général de plusieurs nouvelles demandes d'élargissement, qui furent toutes rejetées.

13. En outre, le 14 septembre 1999, le requérant saisit le parquet près la cour régionale de Riga d'une deuxième plainte relative à des mauvais traitements. Par un courrier du 21 septembre 1999, le parquet refusa de donner suite à cette plainte.

14. Par une ordonnance du 18 octobre 1999, rendue en présence du requérant, le tribunal de l'arrondissement de Latgale prolongea sa détention provisoire pour une nouvelle période de deux mois, et ce, jusqu'au 19 décembre 1999. Les 20 et 22 octobre 1999, le requérant écrivit au même tribunal pour lui demander sa libération et l'application d'une mesure préventive moins restrictive. Par une lettre du 25 octobre 1999, le tribunal lui indiqua que, conformément à l'article 222-1 du code de procédure pénale alors en vigueur, il avait le droit d'attaquer l'ordonnance en question par voie de recours devant la cour régionale de Riga dans un délai de sept jours à compter de sa notification. Le lendemain, le 26 octobre 1999, le parquet adressa au requérant un courrier d'un contenu similaire, ajoutant qu'il s'agissait là d'une réponse à ses demandes d'élargissement des 18 et 19 août 1999. Le 1er novembre 1999, le requérant réitéra sa demande de libération auprès du tribunal de l'arrondissement de Latgale. Cette demande resta apparemment sans réponse.

15. Le 15 novembre 1999, le requérant demanda au parquet près la cour régionale de Riga d'autoriser sa correspondance avec sa sœur et sa tante. Le 30 novembre 1999, le procureur compétent fit droit à cette demande.
16. Par une ordonnance du 15 décembre 1999, le tribunal prolongea la détention du requérant jusqu'au 19 janvier 2000. Le requérant attaqua cette ordonnance par voie de recours devant la cour régionale de Riga qui, par une ordonnance définitive du 4 janvier 2000, le débouta pour les motifs suivants :
" (...) Après avoir entendu les observations des parties, et sur la base des pièces du dossier, [la cour] constate que I. Dmitrijevs est accusé d'avoir commis des délits particulièrement graves ; il a des condamnations antérieures ; par conséquent, c'est à juste titre que le tribunal a estimé qu'il pourrait mettre des obstacles à la recherche de la vérité dans l'affaire, ainsi que commettre [de nouvelles] infractions pénales. (...) "
17. Entre-temps, en novembre 1999, le requérant s'adressa à la cour régionale pour lui demander la date à laquelle son affaire serait examinée. Par une lettre du 22 novembre 1999, le juge compétent lui répondit que l'audience dans son affaire avait été fixée au 7 septembre 2001.
18. Par une décision du 6 janvier 2000, le procureur compétent inculpa le requérant du chef de tentative de viol, et renvoya le dossier devant la cour régionale de Riga, la juridiction de jugement en l'espèce.
19. Le 13 janvier 2000, le tribunal prolongea la détention provisoire du requérant jusqu'au 21 février 2000. Celui-ci forma un recours devant la cour régionale de Riga qui, par une ordonnance définitive du 25 janvier 2000, le rejeta selon les termes suivants :
" (...) Après avoir entendu les observations des parties [et] ayant pris connaissance du contenu de l'affaire, [la cour] conclut que l'annulation de l'ordonnance susmentionnée manquerait de fondement, eu égard à la personnalité de l'accusé qui, antérieurement, a été deux fois condamné [au pénal], [qui] ne travaille nulle part, [qui] est sans domicile fixe, [qui] est accusé d'avoir commis un délit grave ; par conséquent, il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il peut se soustraire à l'instruction, mettre des obstacles à la détermination de la vérité dans l'affaire [et] commettre [de nouvelles] infractions pénales. (...) "
- B. La détention du requérant après le renvoi de l'affaire devant le juge du fond
20. Le 2 février 2000, la cour régionale de Riga reçut le dossier de l'instruction du parquet. Par une ordonnance du 11 février 2000, la cour, siégeant en une session préparatoire (ricibas sede), estima suffisantes les pièces de l'instruction recueillies par le parquet ; elle prit donc la décision de déférer l'accusé devant le tribunal (lemums par apsudzeta nodošanu tiesai). Quant à la mesure préventive appliquée au requérant, la cour décida de le maintenir en détention provisoire, sans citer un motif quelconque à cet égard. Conformément aux dispositions du code de procédure pénale alors en vigueur, une fois prise, cette décision devait en principe rester en vigueur jusqu'au prononcé du jugement en première instance (voir Svipsta c. Lettonie, no 66820/01, § 63, CEDH 2006?...)
21. Le 7 février 2000, le requérant demanda au juge chargé de son dossier de l'informer de la date prévue de l'audience dans son affaire. Par une lettre du 18 février 2000, le juge lui répondit que l'examen du fond de son affaire avait été fixé pour le mois de juin 2001.
22. Le 10 février 2000, le requérant demanda au même juge d'autoriser sa correspondance avec sa mère. A une date non précisée, le juge rejeta cette demande.
23. Le 1er mars 2000, le requérant s'adressa au ministère de la Justice, l'exhortant à accélérer l'examen de son dossier. Par un courrier du 14 mars 2000, le directeur du département judiciaire du ministère lui répondit que le rôle de la cour régionale était surchargé d'affaires pénales, que celles-ci étaient donc traitées selon l'ordre d'enregistrement, et qu'il n'était donc pas possible d'autoriser une exception pour un prévenu particulier. Une copie de la lettre du requérant fut également envoyée à la cour régionale de Riga, qui, par une lettre du 4 avril 2000, l'informa que toutes les questions relatives à l'instruction du dossier seraient examinées à l'audience, une fois l'examen du fond de l'affaire débuté.
24. En mars, mai et juillet 2000, le requérant adressa trois lettres à la présidente de la République par l'intermédiaire du juge chargé du dossier. Toutefois, par un courrier du 17 août 2000, le juge refusa de les transmettre au destinataire, au motif que personne, sauf le tribunal compétent, n'était compétent pour se prononcer sur le fond d'une affaire pénale. Le requérant se plaignit alors au directeur du département judiciaire du ministère de la Justice, qui, par une lettre du 12 septembre 2000, reconnut l'illégalité du comportement du juge ; il assura au requérant que " le ministère (...) a[avait], dans les limites de ses compétences, pris des mesures afin qu'un tel comportement de la cour ne se reproduise pas ".
25. Le 13 avril et les 16 et 19 mai 2000, le requérant soumit à la cour régionale trois nouvelles demandes d'élargissement. Par des lettres des 27 avril et 23 mai 2000, le juge chargé du dossier rejeta ces demandes,

se référant à la gravité du délit reproché au requérant et aux condamnations pénales antérieures de ce dernier.

26. Le 19 mai 2000, le requérant demanda à la cour de l'autoriser à écrire à sa mère et à recevoir la correspondance de celle-ci. A une date non spécifiée, cette demande fut rejetée.

27. Par trois lettres des 25 mai, 26 juin et 11 juillet 2000, le ministère de la Justice informa le requérant que l'audience dans son affaire avait été fixée pour la période allant du 10 au 16 octobre 2001. Le ministère indiqua également qu'il n'était pas compétent pour ordonner à un juge d'accélérer l'examen d'une affaire.

28. En juin 2000, le requérant saisit la cour régionale d'une nouvelle demande de mise en liberté. Par un courrier du 28 juin 2000, le juge compétent rejeta cette demande, " vu la gravité des actes incriminés ". Cependant, le juge admit que l'examen du fond de l'affaire pourrait débiter plus tôt que prévu.

29. Le 4 juillet 2000, le requérant écrivit une lettre au juge chargé de l'affaire, lui demandant l'autorisation de participer aux célébrations religieuses à l'aumônerie de la prison. Le même jour, la direction de la prison expédia cette lettre à la cour régionale, en y joignant une note aux termes de laquelle la prison " ne [pouvait] pas garantir l'isolement pendant les célébrations ". Par un courrier du 11 juillet 2000, le juge rejeta la demande du requérant, se référant expressément à la note précitée.

30. Les 5 et 17 juillet 2000, le requérant exhorta la cour régionale à accélérer l'examen de son dossier. Par une lettre du 15 août 2000, le juge compétent l'informa que la première audience devrait avoir lieu " au début de l'année 2001 ".

31. Les 16 et 19 octobre 2000, le requérant saisit la cour de deux nouvelles demandes d'élargissement, qui furent rejetées par de simples lettres.

32. Le 15 novembre 2000, le requérant sollicita, une nouvelle fois, l'autorisation d'entretenir une correspondance avec sa mère. Cette demande fut elle aussi rejetée.

C. L'examen du fond de l'affaire

33. Le bien-fondé de l'accusation portée contre le requérant fut examiné par la cour régionale de Riga à l'audience du 27 février 2001 ; le requérant y était représenté par un avocat commis d'office. A l'issue de cette audience, le requérant fut reconnu coupable de tentative d'agression sexuelle commise dans des circonstances aggravantes (article 160 § 2 du code pénal) et condamné à trois ans et six mois d'emprisonnement ferme. En déterminant la peine, la cour tint notamment compte du fait qu'avant de commettre le délit en cause, le requérant avait déjà été condamné deux fois pour des infractions similaires.

Le 5 mars 2001, le greffe de la cour régionale notifia au requérant la traduction du texte intégral du jugement en russe, sa langue maternelle.

34. Le requérant fit appel devant la chambre des affaires pénales de la Cour suprême. Par un arrêt du 17 septembre 2001, la chambre rejeta l'appel.

35. Entre-temps, le 4 juin 2001, le requérant adressa au président de la Cour suprême une lettre l'exhortant à l'autoriser " à continuer sa correspondance " avec sa mère ; aux termes de la lettre, à une date non précisée, le juge du fond avait déjà donné son autorisation à la correspondance en question. Le 2 août 2001, le juge compétent de la chambre des affaires pénales fit droit à la demande du requérant.

36. Le requérant se pourvut alors en cassation devant le sénat de la Cour suprême. Par une ordonnance notifiée au requérant le 14 décembre 2001, le sénat, siégeant en session préparatoire à huis clos, déclara le pourvoi irrecevable pour absence d'argumentation juridique défendable.

D. Les prétendues entraves à la communication du requérant avec la Cour

37. Pendant sa détention provisoire, le requérant était détenu à la prison centrale de Riga (Centralcietums). Le 30 mai 2000, il expédia à la Cour une lettre exposant sommairement l'objet de sa requête. Le 7 juin 2000, le greffe lui envoya, en réponse, un courrier contenant une lettre et les documents nécessaires pour rédiger une requête individuelle devant la Cour. Ce courrier lui parvint le 27 juin 2000 dans une enveloppe ouverte et portant le cachet du vagemestre de la prison. Le requérant demanda alors à l'administration de la prison de lui fournir des photocopies de certaines pièces de son dossier, les estimant pertinentes pour être communiquées à la Cour à l'appui de sa requête. Cette demande fut rejetée.

38. Le 5 juillet 2000, le requérant adressa à l'administration de la prison une nouvelle demande de photocopies des pièces du dossier. Le lendemain, le 6 juillet 2000, l'administration rejeta cette demande ; ce refus fut communiqué au requérant par écrit. Le 17 juillet 2000, le requérant réitéra sa demande. En réponse, le 21 juillet 2000, l'administration lui envoya les copies de deux pièces du dossier, tout en rejetant sa demande au regard du reste du dossier.

39. En août 2000, le requérant remplit le formulaire de requête et le remit aux membres de l'administration de la prison pour qu'ils l'expédient à Strasbourg. Toutefois, ce document lui fut rendu le 29 août 2000.

40. Le 15 septembre 2000, la cour régionale autorisa l'accès du requérant à son dossier d'instruction, composé au total de 138 documents. Le requérant demanda alors à l'administration de la prison de photocopier la totalité du dossier et de l'expédier à Strasbourg ; il lui fut répondu que, s'il souhaitait photocopier les documents, il devait le faire à ses propres frais.

41. Par des lettres des 20 octobre et 17 novembre 2000 et du 8 janvier 2001 respectivement, le requérant informa la Cour qu'il avait l'intention de lui envoyer le formulaire de requête et les originaux des pièces du dossier, mais que l'administration avait refusé d'expédier ces documents à Strasbourg, " faute de moyens financiers suffisants ". Plus tard, le 15 mars 2001, la Cour reçut finalement le formulaire de requête du requérant.

42. Le 13 novembre 2000, le requérant fut convoqué par le directeur adjoint de la prison, qui lui expliqua qu'avant d'écrire à la Cour, il devait obtenir une autorisation préalable du juge chargé de son dossier pénal. En outre, par deux lettres parvenues au greffe de la Cour le 8 janvier 2001, le requérant se plaignit que le courrier qu'il recevait de la Cour lui parvenait systématiquement dans des enveloppes ouvertes.

43. A une date non précisée, le requérant se plaignit au chef de la Direction pénitentiaire des prétendus obstacles à sa communication avec la Cour. Sa plainte fut rejetée.

44. En décembre 2002, le requérant fut libéré.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

45. Les dispositions pertinentes du droit letton applicables à l'époque des faits sont résumées dans les arrêts suivants :

a) les dispositions relatives aux actes de la police et aux voies de recours contre ceux-ci - dans l'arrêt *Kadikis c. Lettonie* (no 2) (no 62393/00, §§ 28-30, 4 mai 2006) ;

b) les dispositions relatives à la détention provisoire - dans l'arrêt *Svipsta*, précité, §§ 52-66) ;

c) les dispositions relatives au statut des détenus provisoires en général et des voies de recours dont ils disposaient - dans l'arrêt *Kornakovs c. Lettonie* (no 61005/00, §§ 63-66 et § 73-78, 15 juin 2006) ;

d) les dispositions relatives à la correspondance des détenus - dans l'arrêt *Kornakovs*, précité (§§ 67-70).

46. En outre, aux termes de l'article 53 de l'arrêté no 113 du ministre de l'Intérieur du 30 avril 1994 relatif aux modalités de détention des personnes suspectes, placées en détention provisoire ou condamnées dans les prisons d'investigation relevant du ministère de l'Intérieur,

" Les détenus (...) peuvent entretenir la correspondance avec les membres de leur famille ou avec d'autres personnes uniquement avec l'autorisation de l'autorité chargée du dossier. (...) "

47. S'agissant de l'assistance spirituelle en milieu carcéral, l'article 46-1 du code de l'exécution des peines établissait un service d'aumôniers dans les prisons et garantissait aux détenus le droit de participer à des célébrations et à d'autres événements religieux organisés dans l'enceinte de la prison. Cependant, ce code n'était applicable qu'aux détenus déjà condamnés et non aux personnes placées en détention provisoire.

L'arrêté no 113 ne contenait aucune disposition relative à l'assistance spirituelle à des personnes détenues à titre provisoire. En revanche, le règlement provisoire approuvé par l'arrêté du ministre de la Justice no 63 du 9 mai 2001 et remplaçant l'arrêté précédent, dispose en son article 32 :

" L'assistance spirituelle aux détenus est assurée par le service des aumôniers [kapelanu dienests]. Les personnes relevant du service des aumôniers organisent des réunions à caractère religieux dans les chapelles et apportent [aux détenus] une assistance spirituelle individuelle, tout en tenant compte des exigences d'isolement réciproque des détenus. "

V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

75. Le requérant fait valoir que le refus du juge chargé de son dossier de l'autoriser à participer aux services religieux à l'aumônerie de la prison s'analyse en une violation de son droit à la liberté de religion, garanti par l'article 9 de la Convention. Dans la mesure où il est pertinent en l'occurrence, cet article se lit comme suit :

" 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. "

A. Sur la recevabilité

76. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

77. Le Gouvernement rappelle que, dans sa lettre du 11 juillet 2000, le juge compétent de la cour régionale de Riga a refusé l'autorisation demandée par le requérant se fondant sur l'avis de la direction de la prison, selon laquelle elle " ne [pouvait] pas garantir l'isolement pendant les célébrations ". Or, cette décision serait pleinement compatible avec le paragraphe 6, point (i) de la recommandation 1245(1994) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la détention de personnes en attente de jugement, qui invite les États membres à ne pas placer les détenus provisoires ensemble avec les détenus condamnés. Au demeurant, le requérant n'a jamais affirmé ni prouvé avoir demandé à voir un aumônier en privé et que ses demandes aient été rejetées. Bref, selon le Gouvernement, l'ingérence critiquée était compatible avec les exigences du paragraphe 2 de l'article 9.

78. Le requérant, quant à lui, insiste qu'il y a eu une atteinte injustifiée à ses droits au titre de l'article 9 de la Convention.

79. La Cour estime que le fait d'interdire au requérant de participer à des services religieux alors qu'il le demandait, a sans aucun doute constitué une ingérence dans l'exercice de son droit " de manifester sa religion ou sa conviction (...) par le culte, (...) les pratiques et l'accomplissement des rites ", au sens de l'article 9 § 1 (voir *Indelicato c. Italie* (déc.), no 31143/96, 6 juillet 2000). Pour ce qui est de la conformité de cette ingérence avec le paragraphe 2 du même article, la Cour note qu'à l'époque des faits, aucune disposition du droit interne ne régissait l'exercice des droits religieux des personnes placées en détention provisoire. En effet, il apparaît que l'article 46-1 du code de l'exécution des peines, relatif à l'assistance spirituelle en prison, ne s'appliquait qu'aux détenus condamnés ; quant à l'arrêté no 113, il était muet sur ce point particulier (paragraphe 47 ci-dessus).

80. Dans ces conditions, la Cour estime que l'ingérence dans la liberté du requérant de manifester sa religion ou sa conviction n'était pas " prévue par la loi " au sens de l'article 9 § 2 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Poltoratski c. Ukraine*, no 38812/97, §§ 168-171, CEDH 2003?V, et *Kouznetsov c. Ukraine*, no 39042/97, §§ 148-151, 29 avril 2003). Elle considère qu'il ne s'impose pas de vérifier au surplus si l'ingérence constatée en l'espèce était " nécessaire dans une société démocratique " pour atteindre l'un des buts légitimes visés au second paragraphe de l'article 9

81. Dès lors, il y a eu violation de l'article 9 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. Déclare la requête recevable quant aux griefs tirés des articles 9 et 34 de la Convention, ainsi qu'à celui tiré de l'article 8 de la Convention et portant sur les entraves à la correspondance du requérant avec sa mère, et irrecevable pour le surplus ;

2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la correspondance du fait de l'interdiction faite au requérant d'entretenir une correspondance avec sa mère ;

3. Dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la correspondance du fait de l'ouverture et du contrôle des lettres adressées au requérant par la Cour ;

4. Dit qu'il y a eu violation de l'article 9 de la Convention ;

5. Dit que l'État défendeur a manqué à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention du fait du refus répété d'expédier le formulaire de requête du requérant à la Cour ;

6. Dit que l'État défendeur a manqué à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention du fait de la déclaration du directeur adjoint de la prison centrale de Riga selon laquelle le requérant devait obtenir une autorisation du juge national compétent avant d'écrire à la Cour ;

7. Dit que l'État défendeur n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention du fait du refus de fournir au requérant les copies de certaines pièces du dossier.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 30 novembre 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Bibliographie / Media



Internet

19 décembre 2006

Assemblée Nationale

Rapport d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs n° 3507 déposé le 12 décembre 2006 par M. Philippe Vuilque

Texte du rapport

<http://www.droitdesreligions.net/rapports/r3507-rapport.pdf>

Annexes au rapport (18MO).

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-enq/r3507-annexes.pdf>

Auditions de la commission

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-enq/r3507-annexes.pdf>

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs.](#)

18 décembre 2006

Rapport de EUMC sur la discrimination et l'islamophobie dans l'Union européenne

Format PDF

Présentation du Rapport(version française)

http://www.droitdesreligions.net/rapports/rapport_eumc-presentation.pdf

Texte du rapport (version anglaise)

http://www.droitdesreligions.net/rapports/rapport_eumc_en.pdf

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Union européenne](#)

Ouvrages

Laïcité et sécularisation dans l'Union européenne

Auteur : Alain Dierkens

Parution 07/12/2006

Editeur : UNIVERSITE DE BRUXELLES - ISBN : 2-8004-1382-4

Articles

CE, 17 nov. 2006, n° 296214, CC.

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 49, 4 Décembre 2006, act. 1033

Conditions de dissolution d'un groupement de fait

CA Paris, 1re ch., sect. H., 4 juill. 2006, Sté Trans Côte d'Azur.

Contrats Concurrence Consommation n° 10, Octobre 2006, commentaire. 203
La Congrégation cistercienne de l'Immaculée Conception respecte le jeu de la concurrence

Liberté d'expression et respect des croyances religieuses, Rapp. Sénat, n° 479, 7 sept. 2006

Droit de la famille n° 10, Octobre 2006, Alerte 74

Le rapport Machelon : une utile contribution à la démythification du droit français des cultes

Etude rédigée par : Jean-Marie Woehrling
président de l'institut du droit local alsacien-mosellan
La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 48, 27
Novembre 2006, 1292

L'impossible reconnaissance légale de la congrégation du Mandarom

Commentaire par Emmanuel Tawil
docteur en droit, Ater à l'université Rennes II
La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 48, 27
Novembre 2006, 1293

Les travaux des RG sont des documents administratifs lorsqu'ils ne sont pas recueillis « exclusivement » pour les travaux d'une commission parlementaire

Commentaire par Emmanuel Tawil
docteur en droit, docteur en droit canonique
équipe Droit et religions du LIDEMS (JE 2425)
université Paul Cézanne (Aix-en-Provence III)
La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 46, 13
Novembre 2006, 1261

Fait religieux et services publics locaux : quelle marge de manœuvre pour les collectivités territoriales ?

Etude rédigée par : Emmanuel Tawil
docteur en droit public et docteur en droit canonique
diplômé post-doctoral de l'EPHE (Sorbonne)
La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 44, 30
Octobre 2006, 1259

Cultes et pouvoirs publics : le rapport Machelon publié

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 40, 2 Octobre
2006, act. 795

La lettre du droit des religions
Bimestriel

Décembre 2006 / Janvier 2007

Responsable administratif et de publication
SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

droitdesreligions@droitdesreligions.net

Remerciements

Louise Harel, élève avocate
Apokrif1 (liste droit des religions)

Toutes reproductions interdites sans autorisation

Réalisation

L et L

Site du droit des religions
<http://www.droitdesreligions.net>

Liste de discussion: droit des religions
<http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions>

Prochain numéro : 5 mars 2007